

Faculté de droit et de criminologie

Quel juge pour le droit de grève ?

Perspectives en droit judiciaire et droit social.

Auteure : Laure GRVY

Promoteur : Jean-François VAN DROOGHENBROECK

Année académique 2023-2024

Master [120] en droit, à finalité spécialisée : Droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je souhaite exprimer ma gratitude à Monsieur van Drooghenbroeck pour sa disponibilité et nos différents échanges au fil de ces deux dernières années. Ces discussions, particulièrement enrichissantes, m'ont permis de prendre du recul sur ce sujet et d'explorer de nombreuses pistes de réponse.

Je tiens à remercier mes parents et ma sœur pour leur soutien constant durant mes cinq années d'étude et leur relecture attentive de ce travail. Merci également à mes grands-parents pour leurs encouragements indéfectibles tout au long de mon *cursus*.

Merci à toutes les personnes issues du milieu professionnel qui, vivant ce sujet au quotidien, m'ont ouvert leurs portes et leurs archives. Cet accès privilégié m'a permis d'acquérir une compréhension pratique de la matière.

Merci finalement à mes amis de Belgique et de Norvège pour leurs encouragements et leur motivation durant ces derniers mois et tout au long des études. C'est grâce à nos nombreuses journées passées à la bibliothèque que ce travail a pu voir le jour.

INTRODUCTION	1
PARTIE 1. LE DROIT DE GREVE : ENTRE DROIT ABSOLU ET LIMITES	5
Chapitre 1. L'évolution historique du droit de grève	5
Section 1. La notion de grève	5
Section 2. Perspectives internationales et européennes sur le droit de grève.....	6
§1 ^{er} . Les principaux textes en droit international	7
a. La Déclaration universelle des droits de l'homme	7
b. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	7
c. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	8
d. Le droit de grève au sein de l'Organisation internationale du travail	8
§2. Les principaux textes en droit européen	9
a. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	9
b. Le Traité de Rome et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.. ..	10
c. La Charte sociale européenne.....	11
Section 3. L'évolution du droit de grève en Belgique.....	12
§1 ^{er} . L'interdiction pénale	13
§2. L'interdiction civile	14
§3. La reconnaissance progressive du droit de grève et la jurisprudence de la Cour de cassation	14
Chapitre 2. Le statut juridique de la grève et ses modalités en droit belge	15
Section 1. La nature juridique du droit de grève	16
§1 ^{er} . La définition légale de la grève et ses éléments constitutifs	16
§2. Un droit individuel fondamental non absolu	19
§3. La régularité et la légitimité de la grève	23
Section 2. Occupation d'entreprise et piquet de grève : modalités spécifiques du droit de grève ?	24
§1 ^{er} . Définitions de l'occupation d'entreprise et du piquet de grève.....	25
§2. Le statut juridique de ces deux mouvements : modalités ou non du droit à l'action collective ?	26
Chapitre 3. Le rôle du juge au sein de conflits collectifs du travail.....	28
Section 1. La nature de l'intervention du juge	28
§1 ^{er} . La mise en contexte	29
§2. Une intervention marginale	31
Section 2. Les modes alternatifs de règlement des conflits – la règle ou une alternative ?	32
§1 ^{er} . La législation en la matière	33

§2. Une alternative ?	33
PARTIE 2. LES ENJEUX DU CONFLIT COLLECTIF EN DROIT JUDICIAIRE.....	35
Chapitre 1. La compétence matérielle.....	35
Section 1. Considérations générales.....	35
Section 2. Compétences matérielles des juridictions du premier degré.....	36
§1 ^{er} . Tribunal de première instance.....	36
§2. Tribunal du travail.....	37
Section 3. Compétences présidentielles	37
§1 ^{er} . Compétence matérielle au provisoire.....	38
§2. Principes d'intervention	39
a. L'urgence	39
b. Le provisoire	40
Chapitre 2. La procédure	41
Section 1. Les autres modes introductifs d'instance	41
Section 2. La requête unilatérale	42
§1 ^{er} . L'introduction	42
a. L'ultime remède	42
b. La notion d'absolue nécessité	43
c. La requête unilatérale en tant qu'acte introductif	47
§2. L'instruction.....	47
a. Les devoirs du juge et du requérant	47
b. L'instruction et l'audition des parties intervenantes	49
§3. L'ordonnance présidentielle.....	52
a. L'absence de contradictoire et l'exécution par provision	52
b. La nature des mesures prises.....	52
c. L'autorité des ordonnances	53
Chapitre 3. Les voies de recours à la procédure sur requête unilatérale	54
Section 1. La (tierce) opposition : le recours pour le tiers lésé	54
§1 ^{er} . L'inversion du contentieux et le contradictoire différé.....	54
§2. Les règles de procédure.....	56
a. Conditions de recevabilité.....	56
b. Compétence.....	58
c. Procédure	59
d. Effets	59
Section 2. Les autres voies de recours envisageables	61
CONCLUSION.....	63
BIBLIOGRAPHIE	67
Annexes	79

INTRODUCTION

1. La question. Quel juge pour le droit de grève ? Voici la question que nous allons nous poser tout au long de cette contribution. Cette question qui cristallise tant la doctrine que la jurisprudence ne date pas d'hier, mais reste aussi vive qu'au premier jour. Entreprises et travailleurs, lors d'un conflit collectif, semblent être deux entités inconciliables, l'une et l'autre cherchant à imposer leurs droits.

2. La mise en contexte. Ces tensions ont pu être observées en 2023 au sein de l'entreprise *Delhaize*. Le 7 mars 2023, l'entreprise annonce la mise en franchise de l'ensemble de ses 128 magasins¹. À la suite de cette annonce, une bataille de plusieurs mois s'est déclarée entre les travailleurs et l'entreprise. Alors que des piquets de grève et des blocages d'entreprise ont été installés par les travailleurs, *Delhaize* a demandé de l'aide auprès du pouvoir judiciaire. Pendant plusieurs mois, *Delhaize* a obtenu des ordonnances pour arrêter les voies de fait imputables au mouvement de grève. Face à ces titres exécutoires, les syndicats et les travailleurs criaient à la violation de leurs droits fondamentaux et, plus spécifiquement, leur droit de grève.

Cette situation n'est pas propre à *Delhaize*. Tous les conflits sociaux belges se ressemblent : les réactions des interlocuteurs sociaux sont identiques. Par ailleurs, la jurisprudence belge ne semble pas se mettre d'accord sur une solution à ce conflit qui confronte de nombreux droits fondamentaux mais surtout deux visions diamétralement opposées. D'une part, les entreprises réussissent à obtenir des ordonnances présidentielles, constitutives d'un titre exécutoire, permettant de faire cesser des pratiques telles que le piquet de grève ou le blocage d'entreprise qui sont des modalités controversées du droit de grève. D'autre part, les syndicats et les travailleurs rappellent que le droit de grève est un droit fondamental leur permettant d'avoir un moyen de pression lors de négociations collectives.

Mais qu'en est-il juridiquement ? Quelles sont les protections mises en place par la législation et la jurisprudence concernant le droit de grève ? Quels sont les recours et les procédures aidant à la résolution de ces conflits ? Toutes ces questions et d'autres seront abordées dans ce mémoire qui tentera d'explorer le plus précisément possible la réponse apportée au conflit collectif du

¹ S. ROBEET, « Delhaize : le droit de grève à l'épreuve d'un conflit social d'envergure », in *Rapport 2023 : Article Droit de grève*, Ligue des droits humains, 2023, pp. 15-19.

travail par le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, l'étude de ce conflit social d'un point de vue du droit judiciaire nécessite une appréciation nuancée afin d'éviter toute forme de démagogie.

3. Première sous-question. La question de savoir quel juge faut-il pour juger le droit de grève pose, selon nous, deux sous-questions. La première sous-question concerne la compétence ou non du pouvoir judiciaire. Alors que certains condamnent perpétuellement le recours du pouvoir du judiciaire au sein des conflits collectifs et prônent l'utilisation des modes alternatifs de résolution des conflits², d'autres, à l'inverse vont jusqu'à affirmer que le juge peut condamner une utilisation abusive du droit de grève. Nous allons essayer, à l'aide de la législation, la jurisprudence et la doctrine en la matière, de répondre à cette question.

Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de s'intéresser au droit de grève en tant que tel (Partie 1). Ce droit, reconnu après la Seconde Guerre mondiale, fait partie de la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, cette analyse nous permettra d'examiner le statut juridique, les limites et les restrictions de ce droit. Nous finirons par un examen de l'office du juge du point de vue du droit social, pour répondre à cette première sous-question sur l'étendue et les limites de la compétence du judiciaire en la matière. Au risque de révéler notre raisonnement, notre réponse sera positive quant à la compétence du judiciaire. Cette réponse positive, que nous développerons en temps voulu, se veut tout de même nuancée au vu des enjeux complexes qui sous-tendent ce type de conflits.

4. Seconde sous-question. Après avoir trouvé un juge pour le droit de grève, une seconde interrogation reste en suspens : quel type de juge faut-il ? Par-là, nous allons étudier le comportement et les actions du juge (Partie 2). Le temps du juge passif, simple déclamateur de loi, est révolu ; la Cour de cassation a, depuis quelques années, été à l'initiative d'un juge plus actif, plus équitable lorsque la loi ne l'est pas. Cette vision a un impact dans le cadre de procédures initiées sur requête unilatérale, encore plus lorsqu'elle est utilisée dans les conflits collectifs. Cette procédure unilatérale est, en de nombreux points, difficile à manier afin de ne pas violer le droit au procès équitable. Nous en étudierons les tenants et aboutissants à l'aide d'un raisonnement divisé en trois volets : la compétence, la procédure et les voies de recours.

Cette étude nous permettra de mettre en évidence les droits et obligations des parties au procès. Le comportement des différents acteurs du conflit est crucial et doit garantir un dialogue

² Ci-après MARC.

respectueux et constructif. Alors que les employeurs doivent reconnaître et respecter le droit des travailleurs à revendiquer de meilleures conditions, les travailleurs doivent exercer leur droit de grève de manière responsable, en tenant compte des différentes conséquences de leurs actions.

PARTIE 1. LE DROIT DE GREVE : ENTRE DROIT ABSOLU ET LIMITES

5. Introduction de la partie 1. Le droit de grève est un droit éminemment difficile à cerner ; à mi-chemin entre du politique et du juridique, ce droit possède une histoire, une évolution et une reconnaissance *sui generis*. Nous tenterons, dans cette partie, de saisir ces différentes spécificités. *Primo*, nous nous intéresserons à l'évolution du droit de grève tant historique que législative. *Secundo*, après un examen le plus exhaustif possible des différents outils internationaux et nationaux pertinents en la matière, nous nous attarderons sur le statut juridique de ce droit. *Tercio*, nous clôturons cette partie en analysant l'étendue de la compétence du pouvoir judiciaire en cette matière. Pour ce faire, nous ferons un bref détour par la matière des MARC.

Chapitre 1. L'évolution historique du droit de grève

6. Introduction. Afin de concevoir au mieux le droit de grève, un détour par son histoire est nécessaire. En étudiant les principaux textes légaux en la matière, ce chapitre introduira l'histoire de ce droit social et son évolution au fil du temps.

Section 1. La notion de grève

7. Retour en arrière : l'interdiction pénale. Sous l'Ancien Régime, toutes formes d'entente et de monopole étaient strictement interdites³. Les métiers étant considérés comme des services publics, de telles ententes étaient par conséquent jugées comme des troubles à l'ordre public⁴. En 1791, après la Révolution française, la loi Le Chapelier⁵ interdisait à nouveau toute corporation. Napoléon continua cette ère de répression, en 1810, en insérant les articles 414 à 416 dans le Code pénal, criminalisant les coalitions de patrons et d'ouvriers⁶. Ainsi, la grève a durant une longue période été réprimée pénalement et considérée comme une atteinte à l'ordre public.

8. Brève introduction de la situation belge. En Belgique, la reconnaissance du droit de grève découle d'un long processus *jurisprudentiel*. Il faudra attendre l'arrêt du 21 décembre 1981 de la Cour de cassation⁷ pour que la grève soit reconnue comme un droit. D'un point de vue

³ V. VANNES, *Le droit de grève – Concilier le droit de grève et les autres droits fondamentaux : recours au principe de proportionnalité*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 328.

⁴ *Ibid.*, p. 328.

⁵ Loi Le Chapelier du 14 juin 1791 interdisant tous les groupements professionnels.

⁶ V. VANNES, *Le droit de grève – [...] op. cit.*, p. 330.

⁷ Cass., 21 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 583.

législatif, le droit de grève, en Belgique, trouve ses racines dans le droit international et européen ; l'article 6.4 de la Charte sociale européenne en est le cœur (voir *infra* n°26). L'absence de législation nationale concernant ce droit n'est que le reflet d'un éternel non-accord entre les différents partenaires sociaux. À plusieurs reprises, des gouvernements ont tenté d'élaborer un cadre juridique, mais cela s'est toujours soldé par un échec ou par une fuite vers la *soft law*⁸.

9. Une définition légale ? Dès lors, la jurisprudence a dû se substituer au pouvoir législatif en faisant de cette matière son terrain de jeu. Par exemple, aucun texte légal ne définit la notion de grève ; il n'y a aucun cadre légal délimitant ce droit⁹. Or, comme le disent O. RIJCKAERT et A. WESPES, « *la manière dont la grève est exercée par les travailleurs et leurs organisations représentatives soulève de très nombreuses questions juridiques* »¹⁰. Actuellement, la doctrine et la jurisprudence définissent communément la grève comme :

*« La cessation collective et concrète du travail par un groupe de travailleurs, afin d'enrayer le fonctionnement de l'entreprise en vue de faire pression sur l'employeur ou sur des tiers »*¹¹.

Bien que cette définition soit fréquemment utilisée, F. DORSSEMONT met en évidence les lacunes de celle-ci. Elle ne détermine ni la finalité de la grève (l'amélioration des conditions de travail, politique ou solidaire¹²) ni les formes d'actions collectives (piquets de grève, occupation de l'entreprise, ...¹³). Ces différentes zones d'ombre ne sont que le reflet d'une matière remplie d'insécurité juridique (voir *infra* n°36 et suivants).

Section 2. Perspectives internationales et européennes sur le droit de grève

10. Introduction. Comme susmentionné, le droit de grève est principalement régi par le droit international et européen. Les textes internationaux et européens seront analysés dans le but d'entrevoir l'arsenal juridique et la protection de ce droit.

⁸ V. VANNES, *Le droit de grève – [...] op. cit.*, p. 179 et pp. 351-355 ; voir *infra* n°45.

⁹ O. RIJCKAERT et A. WESPES, « Le droit de la grève en Belgique : un état des lieux en 2016 », in *Droit du travail tous azimuts* (sous la dir. de H. MORMONT), 2^e éd., Commission Université- Palais (CUP), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 97.

¹⁰ *Ibid.*, p. 97.

¹¹ L. MARLKEY, *Les relations collectives dans le secteur public, de la concertation à la protestation*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 143 et s.

¹² J. PIRON et P. DENIS, *Le droit des relations collectives de travail en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1970, p. 111.

¹³ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », in *Droit de grève : actualités et questions choisies* (sous la dir. de F. DORSSEMONT, I. FICHER, C. GUILLAIN, P. JOASSART, J.-F. NEVEN, S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 13.

§1^{er}. Les principaux textes en droit international

11. En droit international. Concentrons-nous sur le droit international dans un premier temps.

a. La Déclaration universelle des droits de l'homme

12. Reconnaissance de la liberté syndicale. À nouveau pénalisée dans les régimes fascistes de la Seconde Guerre mondiale, la grève a été considérée comme une thèse antifasciste au lendemain de la guerre. Cependant, il n'y a pas eu directement une reconnaissance du droit de grève, mais de nombreux textes de cette époque ont consacré la liberté syndicale¹⁴. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée le 10 décembre 1948 dont l'article 23, §4 consacre en droit la création d'un syndicat et l'affiliation à un syndicat¹⁵.

13. Nouvelle perspective des droits de l'homme. En plus de se rendre compte de l'importance de la grève, la guerre a eu une autre conséquence au sein des droits fondamentaux : la non-absoluité des droits fondamentaux. Contrairement à la Déclaration de 1789¹⁶, le concept du droit absolu n'existe pas ; en effet, pour vivre dans une société démocratique, il faut respecter les droits et libertés d'autrui.

14. Une déclaration de principe. Cette Déclaration est considérée par la Cour de cassation belge comme une « *déclaration de principe* »¹⁷. Ce texte doit pour autant être considéré comme un texte pionnier en matière de liberté syndicale et de droit de grève.

b. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

15. Première reconnaissance internationale du droit de grève. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté le 19 novembre 1966. Ce texte est le premier à mentionner le droit de grève explicitement :

¹⁴ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, 2015, pp. 9-10. *N.B.* : Comme nous le verrons par la suite, plusieurs institutions considèrent que le droit de grève est reconnu implicitement dans la liberté syndicale.

¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 12 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488, art. 23, §4 : « Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

¹⁶ Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, décrétée par l'Assemblée Nationale, séances du 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789.

¹⁷ Cass., 15 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 734.

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

[...]

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays. »¹⁸

Cependant, cette mention n'a qu'un effet relatif. En effet, la disposition n'étant ni claire, ni précise, ni inconditionnelle, elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge¹⁹. Cet article a pour objectif d'instaurer une obligation dans le chef de l'État : l'État doit tout mettre en place pour garantir l'application du droit de grève.

16. Les droits absolus n'existent plus. Ce texte suit la même philosophie que celle défendue dans la Déclaration de 1948 en limitant les droits reconnus. Les droits ne sont pas absolus et sont limités pour « *favoriser le bien-être général dans une société démocratique* »²⁰.

c. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

17. Reconnaissance implicite du droit de grève. Au sein du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé en même temps que le Pacte précédemment étudié, la liberté de réunion pacifique²¹ et la liberté d'association²² sont consacrés. Il n'y a pas explicitement de reconnaissance du droit de grève, mais il est communément considéré que le droit de grève est reconnu implicitement via les deux libertés précitées²³.

18. Des droits limités. À nouveau, les droits reconnus dans ce pacte ne sont pas absolus et peuvent être restreints pour assurer une société démocratique. Cependant, la Cour suprême du Canada rappelle que ces limitations doivent être strictement nécessaires, il n'est peut être question de limiter le droit de grève sans réelle raison²⁴.

d. Le droit de grève au sein de l'Organisation internationale du travail

19. Reconnaissance implicite du droit de grève ? Au sein de cet organe majeur en matière de droit du travail, deux textes sont à retenir : la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la

¹⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806, art. 8.

¹⁹ J.-H. HERBOTS, *Bronnen en methodiek van het recht*, vol. 1, Leuven, Acco, 1989, p. 269.

²⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précité, art. 4.

²¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806, art. 21.

²² *Ibid.*, art. 22.

²³ V. VANNES, *Le droit de grève* – [...], *op. cit.*, p. 189.

²⁴ Cour suprême du Canada, 8 avril 1987, *International Law Reports*, vol. 94, p. 253.

protection du droit syndical²⁵ et la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective²⁶. Dans aucun de ces textes, le droit de grève n'est reconnu explicitement. Mais, ce droit serait implicitement compris dans la liberté syndicale selon le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts²⁷.

Cependant, cette reconnaissance a été maintes fois remise en doute²⁸. Récemment, l'Organisation internationale du travail a demandé un avis à la Cour internationale de Justice concernant la reconnaissance ou non du droit de grève comme droit fondamental par la Convention n°87²⁹. Cette requête est le reflet de la confusion liée à la reconnaissance de ce droit ; les travailleurs, employeurs et membres du gouvernement n'ont jamais réussi à trouver un accord, une interprétation commune concernant la Convention n°87³⁰. L'insécurité juridique au sein de cet organe n'est qu'un exemple parmi tant d'autres en matière de droit de grève.

20. L'applicabilité des Conventions. De plus, l'effectivité et l'applicabilité de ces deux Conventions sont relatives ; ces textes ne sont pas assortis d'effet direct³¹.

§2. Les principaux textes en droit européen

21. En droit européen. Nous allons maintenant analyser ce qu'il en est en Europe et au sein de l'Union européenne.

a. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

22. Reconnaissance progressive du droit de grève par la Cour. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme, approuvée par la Belgique le 13 mai 1955, ne reconnaît pas explicitement le droit de grève. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a, via l'article 11 de la Convention³², reconnu progressivement le droit de grève. L'arrêt *Unison c.*

²⁵ Convention internationale (n°87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, signée à San Francisco le 9 juillet 1948, approuvée par la loi du 13 juillet 1951, *M.B.*, 16 janvier 1952, p. 338.

²⁶ Convention internationale (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, signée à Genève le 1^{er} juillet 1949, approuvée par la loi du 20 novembre 1953, *M.B.*, 30 décembre 1953, p. 8166.

²⁷ J.-M. VERDIER, « Débat sur le droit de grève à la Conférence internationale du travail », *Droit social*, n°12, 1994, p. 968.

²⁸ C. DENEVE, « Het recht op staking en de IAO-normen en rechtspraak », in *Vitale behoeften, essentiële diensten, minimum prestaties en stakingsrecht* (sous la dir. de M. RIGAUX et F. DORSSEMONT), Anvers, Intersentia, 2003, p. 57.

²⁹ C.I.J., Requête pour avis consultatif sur le droit de grève au regard de la Convention n°87 de l'OIT (transmise à la Cour en vertu de la résolution du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail du 10 novembre 2023), 13 novembre 2023, R.G. n°191.

³⁰ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, pp. 190-193.

³¹ *Ibid.*, p. 205.

³² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 11 : « Toute personne a droit à la liberté

Royaume-Uni statue que le droit de grève est un moyen important pour les syndicats de garantir leur liberté de protéger les intérêts professionnels de leurs membres³³. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de principe en matière de liberté syndical, a affirmé que la grève est « *l'exercice effectif du droit de négociation collective* »³⁴.

23. Restrictions autorisées. La Cour de Strasbourg reconnaît le droit de grève dans une dimension sociale. En effet, elle considère que les atteintes au droit de grève doivent être justifiées pour être applicables³⁵. Dans ses arrêts, elle opère un contrôle de proportionnalité pour statuer sur la nécessité ou non de restrictions opérées par l'État³⁶.

b. Le Traité de Rome et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

24. Reconnaissance comme principe général de droit. Le Traité de Rome³⁷, signé le 25 mars 1957, ne protège pas le droit de grève. Mais, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu le droit à l'action collective comme un des principes fondamentaux du droit européen³⁸. Le droit à l'action collective est une notion plus exhaustive que le droit de grève.

À l'inverse de la Cour européenne des droits de l'homme (voir *supra* n°23), la Cour de justice a reconnu l'action collective sous une conception économique. En effet, elle reconnaît le droit à l'action collective en le conditionnant au respect des dispositions des traités, dont la liberté de prestation des services et d'établissement. Les grévistes doivent prouver les motifs impérieux qui permettent de justifier la grève³⁹.

de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

³³ Cour eur. D. H., arrêt *Unison c. Royaume-Uni* du 10 janvier 2002, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-22148>.

³⁴ Cour eur. D. H., arrêt *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie* du 21 avril 2009, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-92266>, §24.

³⁵ J.-P. MARGUÉNAUD et J. MOULY, « Les jurisprudences européennes et les droits d'action collective des salariés », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens* (sous la dir. de L. DE POTVIN-SOLIS), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 139-140.

³⁶ Cour eur. D. H., arrêt *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie* du 21 avril 2009, précité. Nous verrons que cette appréciation n'est pas identique face à la CJUE (voir *infra* n°24)

³⁷ Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 7 juin 2016, C 202, *Errat.*, *J.O.U.E.*, 28 octobre 2016, C-400.

³⁸ C.J.C.E., arrêt *Nold c. Commission*, C-4/73, EU :C :1974 :51 ; C.J.C.E., arrêt *Rutili c. ministre de l'Intérieur*, C-36/75, EU :C :1975 :137 ; C.J.C.E., arrêt *Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet*, C-341/05, EU :C :2007 :809 ; C.J.C.E., arrêt *International Transport Workers' Federation and Finnish Seamen's Union c. Viking Line ABP and OÜ Viking Line Eesti*, C-438/05, EU :C :2007 :772.

³⁹ J.-P. MARGUÉNAUD et J. MOULY, *op. cit.*, pp. 135-138.

25. La Charte des droits fondamentaux. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été signée le 7 décembre 2000⁴⁰ avec une volonté : réunir les droits fondamentaux des citoyens dans un texte unique. Depuis le traité de Lisbonne en 2009, ce texte a acquis une valeur juridique contraignante⁴¹. L'article 28 de cette Charte reconnaît un droit à l'action collective en des termes ressemblant à l'article 6, §4 de la Charte sociale européenne que nous allons aborder ci-après.

c. La Charte sociale européenne

26. Reconnaissance expresse du droit de grève. La Charte sociale européenne est entrée dans l'ordonnancement juridique belge le 15 novembre 1990 et reconnaît de manière expresse le droit à l'action collective qui comprend le droit de grève :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes reconnaissent :

[...]

4. Le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflit d'intérêts, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives. »⁴²

La Charte reconnaît un droit général à l'action collective sans définir le contenu de celui-ci⁴³. Cette reconnaissance du droit de grève est faite sous la coupe de la négociation collective, le droit de grève est un droit accessoire au droit à la négociation collective, lequel est le droit principal⁴⁴. L'article 6 se veut particulièrement clair, aucun doute n'est laissé avec le choix des mots ; alors que, pour les autres obligations énoncées dans cet article, le vocabulaire se veut laxiste (« favoriser », « promouvoir »), le verbe « reconnaître » quant à lui ne mène qu'à une interprétation : les signataires doivent reconnaître le droit à l'action collective⁴⁵.

27. Applicabilité de la Charte dans l'ordre juridique belge. Malgré cette reconnaissance explicite, une question reste en suspens : l'applicabilité de la Charte en droit belge. Selon certains,

⁴⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 7 juin 2016, C-202, p. 389.

⁴¹ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, pp. 236-237.

⁴² Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 juillet 1990, *M.B.*, 28 décembre 1990, p. 24278, art. 6.

⁴³ F. DORSSEMONT, *Rechtspositie en syndicale actievrijheid van representatieve werknemersorganisaties*, thèse de doctorat, Bruges, die Keure, 2002, p. 482.

⁴⁴ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, p. 20.

⁴⁵ *Ibid.*

il n'y aurait pas d'effet direct car la Charte autorise les États à réglementer les droits et, selon d'autres, les dispositions sont dotées d'un effet direct car elles en respectent les trois conditions – clair, précis et inconditionnel⁴⁶. Le Conseil d'État⁴⁷ et la Cour constitutionnelle⁴⁸ avaient mis fin à ce débat en considérant tous les deux que la Charte possède bien un effet direct. La cour du travail de Bruxelles avait, d'ailleurs, été jusqu'à interpréter la Charte à la lumière des conclusions du Comité européen des droits sociaux⁴⁹. Mais, en 2022, la Cour de cassation revient semer le doute avec l'arrêt *Pont de Cheratte*. En effet, la Cour de cassation soutient que :

« Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct, ces dispositions n'attribuent pas aux demandeurs un droit subjectif [...] »⁵⁰.

En affirmant cela, la Cour de cassation suit les conclusions de l'Avocat Général, D. VANDERMEERSCH⁵¹ et considère que la Charte ne revêt pas d'effet direct sans réellement justifier ce choix. Cependant, cette position quelque peu étonnante de la part de la Cour de cassation n'exonère en rien l'État belge de ses obligations. L'article 6, §4 est univoque sur le fait que les parties contractantes doivent reconnaître le droit à l'action collective. En ratifiant la Charte sociale européenne, la Belgique s'est engagée à reconnaître ce droit⁵².

Section 3. L'évolution du droit de grève en Belgique

28. Que se passe-t-il en Belgique ? Bien que le droit de grève soit fortement influencé par des courants internationaux et européens, étudier son histoire belge ne doit pas être négligé. Nous examinerons brièvement les différentes « phases » de son évolution afin de saisir la nature juridique du droit de grève.

⁴⁶ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, op. cit., pp. 235-236.

⁴⁷ C.E., 22 mars 1995, Henry, n°52.424, *Chr. D. S.*, 1996, p. 442.

⁴⁸ C.A., 6 avril 2000, n°42/2000, *R.A.C.A.*, 2000, p. 595.

⁴⁹ C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2009, *Juristenkrant*, 2010, liv. 201, p. 16, reflet I. VAN HIEL ; *J.L.M.B.*, 2010/14, p.646 ; *J.T.T.*, 2010, liv. 1063, p. 139 ; *Chron. D. S.*, 2014, liv. 1, p. 34.

⁵⁰ Cass., 23 mars 2022, P.21.1500.F, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH, *N.J.W.*, 2022, liv. 464, p. 499, note P. PECINOVSK.

⁵¹ Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. avant préc. Cass., 23 mars 2022, R.G. n°P.21.1500.F., disponible sur www.juportal.be, p. 5.

⁵² F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », op. cit., p. 20.

§1^{er}. L'interdiction pénale

29. Les articles 26 et 27 de la Constitution. Plusieurs pays, en rédigeant leur (nouvelle) Constitution, ont consacré le droit de grève⁵³. La Belgique, quant à elle, n'a pas voulu protéger le droit de grève dans sa Constitution. La Constitution consacre la liberté d'association mais cette liberté d'association n'impliquerait pas la reconnaissance d'un droit de grève⁵⁴. Alors que, comme mentionné ci-dessus, la Cour européenne des droits de l'homme a lié le droit de grève à la liberté d'association (article 11 de la Convention)⁵⁵, l'article 27 n'a jamais été envisagé comme ayant un objectif social de solidarité ou de défense d'intérêts⁵⁶.

Pour l'Assemblée constituante, les rassemblements des ouvriers ne concernaient pas la liberté d'association mais la liberté de réunion. Et, l'article 26 de la Constitution (consacrant la liberté de s'assembler paisiblement et sans arme) ne laisse aucun doute quant à son champ d'application⁵⁷ : les rassemblements extérieurs ne sont pas protégés par la Constitution et relèvent de la compétence des lois de police.

30. Interdiction pénale de la grève ou des actes commis durant le mouvement de grève. Par conséquent, les dispositions pénales napoléoniennes concernant les coalitions et les ententes ont servi à réguler les actions de grève. En 1866, les articles écrits en 1810⁵⁸ ont été remplacés par l'article 310 du Code pénal qui érigeait en délit les actes commis durant des grèves. Cette période de répression pénale a pris fin en 1921 via une loi abrogeant l'article 310 du Code pénal⁵⁹.

31. Les grèves historiques. Malgré cette interdiction pénale, plusieurs grèves historiques ont eu lieu durant cette période. En 1886, dues à une économie en crise, d'importantes manifestations ont éclaté dans les régions industrielles du pays. Ces manifestations ont donné lieu à de nombreux procès. Néanmoins, il y a eu un impact positif : une commission au sein du parlement a été ouverte pour améliorer les conditions de vie des ouvriers. La grève a toujours été le déclencheur

⁵³ Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

⁵⁴ Const., art. 27 : « *Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.* »

⁵⁵ Cet article reconnaît la liberté d'association mais fait également mention expresse de la liberté syndicale : « *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.* »

⁵⁶ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, pp. 10-11.

⁵⁷ Const., art. 26 : « *Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans arme, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.* »

Cette disposition ne s'applique pas au rassemblement en plein air, qui reste entièrement soumis aux lois de police. »

⁵⁸ Les articles 414 à 416 du Code pénal de 1810 qui interdisaient toutes coalitions.

⁵⁹ P. HUMBLET et J. PEETERS, *Synopsis van het Belgische sociaal recht - Collectief arbeidsrecht*, 8^e ed., Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 2.

de renouveau politique et social. Cela a également été le cas en 1892 quand des centaines de milliers d'ouvriers se sont mis en grève pour obtenir le droit de vote⁶⁰.

§2. L'interdiction civile

32. Interdiction civile. L'abolition de l'interdiction pénale en 1921 n'équivaut pas à la reconnaissance du droit de grève. Il était plutôt question de « *liberté de grève* »⁶¹ : il était autorisé de faire la grève mais elle n'était pas pour autant protégée. Dû au mutisme du législateur belge, cette liberté était illusoire : rien n'avait changé du côté du droit commun dont le droit civil et le droit du travail⁶².

En effet, l'abrogation de l'interdiction pénale n'a eu aucun effet sur l'interdiction sur le plan civil. D'un point de vue contractuel, la grève était considérée comme une faute contractuelle justifiant la rupture du contrat de travail : il s'agissait d'un acte équipollent à rupture⁶³. Le travailleur participant à une grève rompait automatiquement son contrat de travail⁶⁴.

§3. La reconnaissance progressive du droit de grève et la jurisprudence de la Cour de cassation

33. Reconnaissance jurisprudentielle du droit de grève. Après la Seconde Guerre mondiale, la jurisprudence a commencé à ne plus considérer la grève comme un acte équipollent à rupture par essence. De plus en plus de juges considéraient qu'il s'agissait d'une non-exécution du contrat⁶⁵. En ce sens, les arrêts du 23 novembre 1967 et du 14 avril 1980 de la Cour de cassation s'écartaient de la théorie de la rupture et statuaient que la grève était une suspension de l'exécution du contrat⁶⁶.

34. L'arrêt *De Bruyne*. Finalement, la Cour de cassation a reconnu le droit de grève⁶⁷. L'arrêt du 21 décembre 1981⁶⁸ est considéré comme l'arrêt de principe en matière de droit de grève. L'arrêt *De Bruyne*, à l'aide un raisonnement *a contrario*, déduit de la loi du 19 août 1948⁶⁹ ce

⁶⁰ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, p. 327.

⁶¹ N. BEAUFILS, « Droit de grève en bref : principes de base et nouvelles tendances », *J.T.T.*, 2010, n°1063, p. 129.

⁶² F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, p. 12.

⁶³ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁴ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, pp. 331-332.

⁶⁵ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, pp. 12-13.

⁶⁶ Cass., 23 novembre 1967, *Pas.*, 1967, p. 393 et Cass., 14 avril 1980, *Pas.*, 1980, p. 997, concl. av. gén. K. LENAERTS.

⁶⁷ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, p. 13.

⁶⁸ Cass., 21 décembre 1981, précité.

⁶⁹ Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, *M.B.*, 21 août 1948, p. 6753.

droit. Cette loi concerne les prestations d'intérêt public en temps de paix et dispose que des travailleurs-grévistes peuvent être réquisitionnés. La Cour a donc estimé que :

« La loi du 19 août 1948 implique la reconnaissance du droit du travailleur de ne pas, en raison de la grève, effectuer le travail convenu et partant par dérogation à l'article 1134 du Code civil de ne pas exécuter l'obligation découlant du contrat de travail. »⁷⁰

Dans cet arrêt, la Cour reconnaît l'existence du droit de grève mais étonnamment sans citer le mot « grève »⁷¹. Très peu de détails de ce droit sont développés à part la caractéristique d'individualité ; ce droit peut être utilisé en dehors d'organisations représentatives et appartient individuellement aux travailleurs⁷². Avec cet arrêt, un travailleur qui a participé à une grève ne peut plus être victime de représailles tant pénales que civiles⁷³.

Il convient de remarquer que la Cour de cassation, dans sa jurisprudence ne fait que rarement référence à la Charte sociale européenne. Elle a d'ailleurs reconnu uniquement une modalité bien précise de l'action collective : la grève. Contrairement à l'article 6, §4 de la Charte où le droit de grève est défini comme une des modalités du droit à l'action collective, la Cour de cassation ne reconnaît que le droit de grève⁷⁴.

35. La jurisprudence de la Cour de cassation réglant le droit. La Cour de cassation a continué à affiner sa jurisprudence sur le droit de grève comme avec l'arrêt du 31 janvier 1997⁷⁵ où la Cour aborde la question particulière du piquet de grève⁷⁶ (voir *infra* n°52 et suivants).

Chapitre 2. Le statut juridique de la grève et ses modalités en droit belge

36. Introduction. Ce premier chapitre nous a permis d'appréhender un minimum le statut juridique de ce droit : il s'agit d'un droit fondamental non absolu individuel qui est majoritairement régulé par des textes internationaux et européens. Dans ce chapitre, nous tenterons de définir et de caractériser le droit de grève.

⁷⁰ Cass., 21 décembre 1981, précité.

⁷¹ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, p. 13.

⁷² Cass., 21 décembre 1981, précité.

⁷³ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, pp. 339-340.

⁷⁴ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, p. 19.

⁷⁵ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p.148.

⁷⁶ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, pp. 345-346.

Section 1. La nature juridique du droit de grève

37. La nature juridique. Le droit de grève est particulier en raison de son histoire et de son statut juridique, définir la grève est par conséquent une tâche périlleuse que nous allons essayer de relever.

§1^{er}. La définition légale de la grève et ses éléments constitutifs

38. Une définition légale ? En Belgique, l'absence de dispositif légal influe sur la sécurité juridique en cette matière ; Paul HORION l'avait déjà constaté et mis en exergue en 1966⁷⁷. De plus, comme X. DUPRE DE BOULOIS le remarque : « *Le droit de grève se particularise au sein des libertés et des droits fondamentaux par le fait que son exercice conduit à nuire à autrui qu'il s'agisse du chef d'entreprise ou des usagers d'un service public.* »⁷⁸

Nous connaissons tous l'adage : « *la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres* ». Définir le droit de grève est par conséquent un travail délicat qui se révèle d'une importance primordiale au vu de son impact sur d'autres droits fondamentaux (voir *infra* n°47 et suivants). C'est pourquoi, le législateur belge s'est abstenu de définir directement la notion de grève malgré de nombreuses tentatives⁷⁹. L'une d'elles a eu lieu lorsqu'il a été question d'insérer les droits économiques et sociaux dans la Constitution en 1993⁸⁰. Dans cet article 23, la liste non exhaustive de droits économiques et sociaux ne mentionne pas le droit de grève. *Prima facie*, cette non-mention semble étonnante au vu de l'importance du droit de grève dans les droits économiques et sociaux. Ce silence est néanmoins volontaire car les partenaires sociaux étaient bien conscients qu'une reconnaissance constitutionnelle ouvrirait « une boîte de Pandore »⁸¹ - une boîte remplie de limites et de restrictions du droit de grève difficile à contenir une fois ouverte.

⁷⁷ P. HORION, « Du droit de grève », note sous Cons. Prud'h. Charleroi, 6 juillet 1965, *R.C.J.B.*, 1966, pp. 250-252.

⁷⁸ X. DUPRE DE BOULOIS, *Droit des libertés fondamentales*, 3^e éd., Paris, Presses Universitaire de France/Humensis, 2022, p. 481.

⁷⁹ Depuis 1948 jusqu'à nos jours, plus de 4 essais ont été menés par le gouvernement. Le premier date de 1948 et est connu sur le projet Troclet. Le dernier en date est le *gentlemen's agreement* de 2002 qui a montré ses limites depuis lors (voir *infra* n°45)

⁸⁰ Const., art. 23 : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et déterminent les conditions de leur exercice. [...] »

⁸¹ F. DORSEMENT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, pp. 11-12.

En Belgique, l'un des seuls outils législatifs qui abordent le droit de grève est la loi du 19 août 1948⁸² – qui a servi de socle au raisonnement *a contrario* de la Cour de cassation⁸³. Elle évoque de manière indirecte la grève comme étant la « *cessation collective et volontaire du travail* »⁸⁴.

39. Une définition doctrinale et prétorienne. Ainsi, la notion du droit de grève n'étant pas légiférée, la jurisprudence et la doctrine ont tenté de définir cette notion⁸⁵.

Comme déjà abordé dans le premier chapitre, L. MARKLEY définit la grève comme :

*« La cessation collective et concrète du travail par un groupe de travailleurs, afin d'enrayer le fonctionnement de l'entreprise en vue de faire pression sur l'employeur ou sur des tiers. »*⁸⁶

Une autre définition utilisée communément dans le monde juridique est celle de Paul HORION :

*« La grève est l'abstention collective et concertée par un groupe de salariés de l'exécution du travail dans le but immédiat d'enrayer la marche d'une ou plusieurs entreprises en vue de faire pression, soit sur les employeurs, soit sur des tiers. »*⁸⁷

Bien qu'utilisées fréquemment, ces deux définitions ont des lacunes : le mobile professionnel⁸⁸ ou encore la forme d'action collective autorisée⁸⁹. V. VANNES, après un examen de la doctrine et de la jurisprudence récente, développe une définition inédite du droit de grève :

« Le droit de grève est le droit des travailleurs ou de leurs représentants de cesser temporairement, de manière collective et concertée, le travail en vue d'obtenir par une pression exercée à l'encontre de l'employeur la satisfaction d'un intérêt professionnel

⁸² Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, précitée.

⁸³ Cass., 21 décembre 1981, précité.

⁸⁴ Il ne s'agit pas d'une reconnaissance réelle du droit de grève de la part du pouvoir législatif, mais uniquement d'une mention.

⁸⁵ J. CLESSE, « Le statut juridique de la grève dans le secteur privé », in *La grève : recours aux tribunaux ou retour à la conciliation sociale ?* (sous la dir. de J.-P. CORDIER), Bruxelles, Jeune barreau de Bruxelles, 2002, pp. 5-6

⁸⁶ L. MARKLEY, *op. cit.*, pp. 143 et s.

⁸⁷ P. HORION, *op. cit.*, p. 249.

⁸⁸ V. VANNES, « Le droit de grève en Belgique », in *Le point sur les différents aspects pressants des relations individuelles et collectives de travail* (sous la dir. de F. LAGASSE), Liège, EdiPro, 2017, p. 98.

⁸⁹ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, p. 13.

qui trouve son origine dans un conflit collectif d'intérêt ou dans un différend individuel présentant un intérêt collectif professionnel. »⁹⁰

Pour arriver à cette définition, la professeure VANNES a analysé les éléments constitutifs du droit de grève ainsi qu'un arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 janvier 2010⁹¹. Cet arrêt est inédit au sein de la jurisprudence belge car il définit le droit de grève de manière positive et négative. La cour d'appel considère que la grève est plus qu'un mouvement d'ordre social, elle est également un mouvement d'ordre économique. En défendant une définition aussi large, les grévistes bénéficient d'une protection légale pour justifier plusieurs comportements tels que le piquet de grève (voir *infra* n°52 et suivants)⁹².

40. Un tiers inclus dans la définition de la grève ? Il semble qu'il soit accepté par la majorité de la doctrine que le « tiers » est invoqué dans la définition de la grève. Que ce soient les définitions de MARLKEY et d'HORION ou les critères développés par VANNES, il y est fait mention de la possibilité de faire pression sur des tiers durant l'exécution d'une grève. Les grévistes auraient donc le droit de faire pression sur les travailleurs non-grévistes, les sous-traitants de l'employeur ou encore les clients, cette activité est protégée par le droit de grève.

41. Les éléments objectifs du droit de grève. Les auteurs de doctrine différencient les éléments objectifs des éléments subjectifs. Au sein des éléments objectifs, la doctrine en cite unanimement trois : la cessation temporaire de travail, le caractère collectif et le caractère concerté⁹³. VANNES intègre un quatrième critère à savoir l'exigence de revendications professionnelles. En effet, la grève résulte en la non-exécution du travail par un groupe collectif de travailleurs qui se sont concertés avec comme objectif de faire pression sur l'employeur ou un tiers pour obtenir l'amélioration des conditions de travail⁹⁴.

Le caractère collectif ne doit pas être confondu avec la notion de droit collectif. En effet, l'arrêt *De Bruyne*⁹⁵ est très clair sur le caractère « individuel » du droit. Le droit de grève est un droit individuel qui ne doit pas obligatoirement être exercé au sein d'une organisation syndicale (voir *infra* n°46).

⁹⁰ V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, p. 369.

⁹¹ Liège, 14 janvier 2010, *J.T.T.*, 2010/6, n° 1060, p. 88.

⁹² V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, p. 360.

⁹³ P. HUMBLET et J. PEETERS, *op. cit.*, p. 120

⁹⁴ V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, pp. 362-367.

⁹⁵ Cass., 21 décembre 1981, précité.

42. Les éléments subjectifs du droit de grève. En ce qui concerne les aspects subjectifs de la définition de la grève, ils peuvent être paraphrasés comme « *la volonté concertée des travailleurs de faire aboutir leurs revendications professionnelles en cessant temporairement le travail* »⁹⁶.

§2. Un droit individuel fondamental non absolu

43. Les caractéristiques du droit de grève. Le droit de grève est considéré comme un « *droit fondamental des travailleurs, droit individuel des travailleurs, droit doté d'une finalité déterminée, droit de même valeur hiérarchique que le droit au travail* »⁹⁷. Chacune de ces caractéristiques influencent sur la nature juridique de ce droit.

44. Un droit fondamental. Le droit de grève est considéré comme fondamental par les instances internationales et européennes dont la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁸. La Charte sociale européenne le consacre comme un droit fondamental⁹⁹. La cour d'appel de Liège a par ailleurs affirmé que la Cour de cassation avait consacré le droit de grève en droit fondamental via l'arrêt *De Bruyne*¹⁰⁰. La reconnaissance du droit de grève en tant que droit fondamental lui confère certaines fonctions, notamment celle de norme de clôture ; le droit de grève acquiert une valeur fondamentale au sein de l'ordre juridique belge¹⁰¹. Néanmoins, cette reconnaissance en tant que droit fondamental ne met pas un terme à la bataille. Comme N. BOBBIO le défend, le problème actuel dans les droits fondamentaux n'est pas de les reconnaître mais bien de les protéger et particulièrement en ce qui concerne les droits sociaux (voir *infra* n°47)¹⁰².

45. Un droit non absolu. En revanche, être un droit fondamental ne signifie pas qu'aucune limite ne peut lui être imposée. Comme vu dans le chapitre précédent, après la Seconde Guerre mondiale, le concept de droit absolu est remis en question. Les penseurs de ce temps comprennent

⁹⁶ V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, pp. 367-369.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 376.

⁹⁸ C. JADOT, « La Cour européenne des droits de l'homme érige le droit de grève en droit fondamental », *Bull. OECCBB*, 2009/2, p. 4.

⁹⁹ Charte sociale européenne, précitée, art. 6.

¹⁰⁰ Liège, 28 mai 2021, *B.J.S.*, 2021/677, p. 15.

¹⁰¹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés : Perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019, p. 345.

¹⁰² N. BOBBIO, *L'Età dei diritti*, Torino, Einaudi, 2014, p. 66.

que, dans une société démocratique, les droits fondamentaux ne peuvent être appliqués de manière absolue¹⁰³.

Le droit de grève n'est donc pas un droit absolu, il est possible de le limiter, de le restreindre¹⁰⁴. En effet, la Charte sociale européenne en est le premier reflet. L'article 6, §4 reconnaît le droit de grève mais, par la suite, l'article G admet que ce droit puisse être limité par la loi¹⁰⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a un raisonnement similaire. Elle reconnaît le droit de grève dans son arrêt *Unison c. Royaume-Uni* via l'article 11 de la Convention¹⁰⁶. Mais, le paragraphe 2 de cet article autorise les restrictions proportionnées¹⁰⁷. Il en est de même pour la jurisprudence de la Cour de cassation. La grève est un droit qui peut être soumis à des limites comme elle l'énonce après un examen de la Charte sociale européenne, « [...] que les travailleurs ont le droit de grève et que ce droit peut faire l'objet de restrictions »¹⁰⁸.

Par conséquent, ce droit est encadré par des directives qui protègent l'intérêt général, l'ordre public. Les grévistes doivent également respecter les réglementations prescrites dans les conventions collectives de travail¹⁰⁹. En Belgique, en plus de ces deux sources de restrictions, les acteurs sociaux ont limité le droit de grève à l'aide de la *soft law*. Un « protocole en matière de règlement des conflits collectifs » a été approuvé par les instances syndicales et patronales¹¹⁰. Bien que félicité à sa signature, ce texte n'a en pratique pas eu l'impact espéré ; les entreprises et travailleurs ont rapidement oublié leurs engagements¹¹¹.

¹⁰³ « La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres » ; voir *supra* n°38.

¹⁰⁴ W. VAN EECKHOUTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2020-2021*, Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 2113.

¹⁰⁵ Charte sociale européenne, précitée, art. G, §1^{er} : « Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. »

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Unison c. Royaume-Uni* du 10 janvier 2002, précité.

¹⁰⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, précitée, art. 11, §2 : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

¹⁰⁸ Cass., 12 décembre 2022, *Chr. D. S.*, 2023/7, p. 367.

¹⁰⁹ V. VANNES, *La rupture du contrat de travail pour motif grave – Tome 3. Les différents cas d'espèce du motif grave*, Limal, Anthemis, 2022, p. 157.

¹¹⁰ Ce texte ne présente aucune valeur juridique contraignante, il est, de ce fait, communément nommé : *Gentlemen's agreement*.

¹¹¹ N. BEAUFILS, *op. cit.*, pp. 135-136.

46. Un droit individuel. Le droit de grève est un droit individuel. Cette caractéristique a été mise en avant par la Cour de cassation dès l'arrêt *De Bruyne*¹¹². Le droit de grève n'est pas subordonné à une affiliation, il est possible d'entreprendre une grève en dehors de toute organisation syndicale¹¹³.

47. Une hiérarchie entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux ? La reconnaissance du droit de grève en tant que droit fondamental représente une grande victoire dans les droits sociaux. Néanmoins, comme BOBBIO le défend, la protection des droits économiques et sociaux est souvent mise à mal¹¹⁴. Le droit de grève en est peut-être la première victime car, après avoir été reconnu, ce droit a été sujet directement à des débats concernant ses limites¹¹⁵. En matière de droits fondamentaux, la doctrine se divise sur la possible différence hiérarchique entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Une partie des auteurs défend l'existence de catégories au sein des droits fondamentaux (avec une protection différente en fonction de la catégorie¹¹⁶) alors que l'autre partie s'oppose à cette thèse et considère que cette catégorisation est obsolète¹¹⁷. Or, comme le démontre F. SUDRE, les droits sociaux méritent la même protection que les autres droits fondamentaux car ils participent à la préservation de la dignité humaine¹¹⁸. Les Nations Unies ont d'ailleurs proclamé que les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux sont indivisibles¹¹⁹, comme l'a également fait la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Airey c. Irlande*¹²⁰.

48. Une hiérarchie entre le droit de grève et le droit du travail ? Cette question de hiérarchie existe également au sein même des droits économiques et sociaux concernant le droit de grève et le droit au travail. Trois clans se divisent : le premier considère que le droit de grève est supérieur au droit au travail, le deuxième défend l'inverse alors que le troisième défend que

¹¹² Cass., 21 décembre 1981, précité.

¹¹³ V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, pp. 370-371.

¹¹⁴ N. BOBBIO, *op. cit.*, p. 66.

¹¹⁵ F. DORSSEMONT, « À propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique », *op. cit.*, p. 8.

¹¹⁶ A. CARILLON, *Les sources européennes des droits de l'homme salarié*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 334.

¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 335-336 ; Ce débat est particulièrement important dans ce présent travail car le droit de grève est souvent opposé au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre ou encore au droit au travail dans les procédures de référé.

¹¹⁸ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, pp. 755-779.

¹¹⁹ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 23 avril – 13 mai 1968, Nations Unies A/CONF 32/41, p. 4, al. 13 : « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace du développement économique et social ».

¹²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-61978>.

une même valeur hiérarchique entre le droit de grève et le droit du travail¹²¹. Cette dernière thèse est celle qui se veut la plus en accord avec ce qui est défendu par les instances et textes internationaux comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui reconnaît tant le droit de grève que le droit au travail comme des droits fondamentaux non absolus¹²².

49. Une solution à ces conflits entre droits fondamentaux ? Le droit de grève, comme déjà mentionné, est un droit qui, une fois appliqué, doit « cohabiter » avec d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté d'entreprendre, le droit de propriété, le droit au travail¹²³. Comme réponse générale à ces conflits des droits fondamentaux, les institutions européennes proposent le contrôle de proportionnalité¹²⁴. Tant la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁵ que la Cour de justice de l'Union européenne¹²⁶ utilisent ce contrôle qui demande une étude approfondie du cas d'espèce. En Belgique, la Cour de cassation préconise l'application de la théorie de l'abus de droit (auquel le contrôle de proportionnalité est inhérent¹²⁷) en considérant qu'« *il peut y avoir abus de droit lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant que tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit* »¹²⁸ (voir *infra* n°69 et suivants).

De plus, comme l'article 52 de la Charte sociale européenne le dispose, le législateur peut également intervenir dans l'encadrement des droits sociaux en faisant preuve de proportionnalité lors de la rédaction de lois limitant un droit social¹²⁹. En pratique, nous pouvons constater que la section législation du Conseil d'État est l'une des premières gardiennes de cet article et de ses enseignements dans l'ordre juridique belge. En effet, le Conseil d'État a pu rendre un avis

¹²¹ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, op. cit., p. 376.

¹²² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (version consolidée), précitée, art. 12, 15 et 28.

¹²³ X. DUPRE DE BOULOIS, op. cit., p. 481.

¹²⁴ M. MORSA, *L'humanisme juridique*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 61 ; V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, op. cit., pp. 583 et s.

¹²⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Satilmis c. Turquie* du 17 juillet 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-145865> ; Cour eur. D. H., arrêt *Ezelin c. France* du 26 avril 1991, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-10028>.

¹²⁶ C.J.C.E., arrêt *Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet*, précité ; C.J.C.E., arrêt *International Transport Workers' Federation and Finnish Seamen's Union c. Viking Line ABP and OÜ Viking Line Eesti*, précité.

¹²⁷ R. MARCHETTI, « Contrat de bail – option de l'article 1184, alinéa 2 du C. civ. – la poursuite de l'exécution en nature ne constitue pas nécessairement un abus de droit », *J.J.P.*, 2006/7-8, p. 334.

¹²⁸ Cass., 17 mai 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1169.

¹²⁹ Charte sociale européenne, précitée, art. 52 : « 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

récemment concernant une proposition de loi visant à définir la liberté de travailler¹³⁰, en argumentant que :

« Ces dispositions proposées [art. 2 et 3 de la proposition]¹³¹ sont à ce point générales qu'elles ne laissent pas non plus de marge pour le contrôle de proportionnalité requis pour les limitations du droit de grève, sauf dans les cas d'intimidation et/ou de violence en cas de piquets de grève. »¹³²

En conclusion, l'articulation des droits fondamentaux est un exercice compliqué qui demande une minutie particulière. Nous pouvons donc nous demander si dans l'urgence d'un référé, il est possible de faire preuve de toute la méticulosité préconisée pour ce contrôle (voir *infra* n°63 et suivants).

§3. La régularité et la légitimité de la grève

50. La grève régulière. La doctrine et la jurisprudence ont différencié la grève régulière de la grève irrégulière dans le but d'encadrer plus clairement le droit de grève. Le travailleur participant à une grève régulière ne peut être sujet à un licenciement ou à des poursuites pénales à l'inverse du travailleur participant à une grève irrégulière. La grève régulière remplit trois conditions : respect des règles convenues dans les conventions collectives de travail, déclenchement par un syndicat reconnu et respect d'une clause de paix sociale¹³³.

51. La grève légitime. De plus, la grève doit aussi répondre à la condition de légitimité. La grève doit poursuivre un mobile professionnel raisonnable. Les auteurs utilisent fréquemment l'expression d'« exercice normal du droit de grève ». À cette fin, les Cours et Tribunaux appliquent la théorie de l'abus de droit : le juge doit donc examiner *in casu* si les grévistes ont exercé de manière normale et raisonnable leur droit de grève (voir *infra* n°61 et suivants)¹³⁴.

¹³⁰ Proposition de loi visant à définir la liberté de travailler, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3229/001.

¹³¹ *Ibid.*, art. 2 : « La liberté de travailler, la liberté d'accéder sans entrave à son lieu de travail sont garantis à chacun. » ; *Ibid.*, art. 3 : « Les libertés consacrées à l'article 2 de la présente loi impliquent pour chaque travailleur le droit de pouvoir accéder librement à son lieu de travail, d'y circuler et d'y accomplir ses activités professionnelles, même en cas de grève de ses collègues. »

¹³² Proposition de loi visant à définir la liberté de travailler, Avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3229/002, p. 22.

¹³³ V. VANNES, *Le droit de grève* – [...], *op. cit.*, p. 397.

¹³⁴ Voy. not. Cass., 31 janvier 1997, précité.

En affirmant cela, une partie de la doctrine assume que le pouvoir judiciaire est compétent en ce qui concerne les conflits collectifs. Cette affirmation est sujette à débat dans la doctrine et la jurisprudence. Selon certains, les Cours et Tribunaux ne seraient pas compétents concernant les conflits sociaux, il ne reviendrait pas au juge de statuer sur l'opportunité d'une grève¹³⁵. Cette évaluation de la grève légitime est donc plus difficile qu'il ne semble ; alors que l'intervention du juge ne semble plus controversée, il existe toujours des débats concernant l'étendue de cette intervention¹³⁶ (voir *infra* n°63 et suivants).

Section 2. Occupation d'entreprise et piquet de grève : modalités spécifiques du droit de grève ?

52. Mise en contexte. Lors d'une procédure sur requête unilatérale, l'employeur demande au Président du Tribunal de première instance, dans la majorité des cas, l'arrêt d'un piquet de grève ou d'une occupation d'entreprise avec comme principal argument, un préjudice disproportionné pour son patrimoine¹³⁷.

Ces moyens spécifiques sont le cœur du débat concernant le droit de grève. Pour certains, ces modalités sont illicites et représentent une voie de fait punissable ; elles doivent par conséquent être arrêtées sans scrupule par le pouvoir judiciaire. Pour d'autres, ces pratiques sont licites et représentent une partie intégrante du droit à l'action collective reconnue par la Charte sociale européenne¹³⁸.

53. L'impact de la controverse sur la sécurité juridique. Cette controverse est toujours d'actualité bien qu'il y ait eu de nombreux avis et arrêts rendus par la Cour de cassation¹³⁹, par le Comité européen des droits sociaux¹⁴⁰ et d'autres institutions. Ce débat est à la source d'une importante insécurité juridique dans ce domaine, la jurisprudence belge se divise et n'arrive pas à se mettre d'accord depuis des décennies. En fonction de l'arrondissement judiciaire du litige,

¹³⁵ S. GILSON et F. LAMBINET, « Regards sur les droits fondamentaux du travailleurs », in *Les droits de l'Homme : une réalité quotidienne* (sous la dir de. D. FRIES), coll. Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2014, p. 127.

¹³⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, 2^e éd., Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 301.

¹³⁷ V. VANNES, « Le droit de grève en Belgique », *op. cit.*, pp. 124-125 ; voir *infra* n°77 et suivants.

¹³⁸ Voy. not. V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, pp. 407-474.

¹³⁹ Cass., 31 janvier 1997, précité ; Cass., 7 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2021/41, p. 1844.

¹⁴⁰ C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, Réclamation n°59/2009, 13 septembre 2011, <https://hudoc.esc.coe.int/fre/?i=cc-59-2009-dmerits-fr>.

la réponse du juge peut être différente¹⁴¹ ; alors que le Comité européen des droits sociaux¹⁴² a été clair quant au fait qu'à défaut de législation, il est impératif que la jurisprudence soit « *raisonnablement précise et sans contradiction* »¹⁴³.

54. Plan de la section. Nous allons introduire les deux notions que sont le piquet de grève et l'occupation d'entreprise et en quoi elles se distinguent. Par la suite, nous analyserons le débat, les arguments de la doctrine et les réactions des différentes instances européennes et belges pour essayer de trouver une réponse à ce débat sans fin.

§1^{er}. Définitions de l'occupation d'entreprise et du piquet de grève

55. Différenciation des deux notions. Les deux notions font l'objet d'une réponse quasi identique de la part de la doctrine et de la jurisprudence mais certaines nuances obligent, dans certains cas, à différencier ces deux mouvements sociaux¹⁴⁴.

56. La définition de l'occupation d'entreprise. L'occupation d'entreprise consiste :

*« Dans le fait des travailleurs d'occuper les lieux du travail pendant les heures normales de travail alors que, par l'effet de la grève, les travailleurs n'ont normalement pas à y être, en vue d'accentuer la pression résultant de l'effet normal de la grève afin d'obtenir la satisfaction de revendications professionnelles. »*¹⁴⁵

57. La définition du piquet de grève. Alors que le piquet de grève consiste quant à lui en :

¹⁴¹ Voy. not. l'affaire SNCB et du mariage du roi Philippe et de la reine Mathilde – F. DORSSEMONT, « Les interdictions de grève à la S.N.C.B. : une occasion manquée de réfléchir aux limites du droit de grève : à propos d'une histoire belge et d'une réception réussie bien que hollandaise (art. 6*juncto*, art. 31 C.S.E.) », *Chron. dr. soc.*, 2000, pp. 413-421.

¹⁴² N.B. : Analyser les avis rendus par le Comité européen des droits sociaux est essentiel pour répondre aux questions en matière de grève. Selon le Comité lui-même, les pays doivent suivre sa « jurisprudence » selon le principe de bonne foi compris dans les obligations conventionnelles. Cependant, bien qu'essentiels, ces avis ne sont pas contraignants pour les États signataires de la Charte. Le Comité est un organe consultatif, non-juridictionnel. D. DEJONGHE et F. RAEPSAET, « L'intervention du juge des référés sur requête unilatérale en cas de conflit collectif : contraire à la Charte sociale européenne ? », *R.D.S.*, 2013/1, pp. 83-86 ; Site du Comité européen des droits sociaux, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-committee-of-social-rights>.

¹⁴³ S. GILSON et F. LAMBINET, *Découvrir le droit du travail*, Limal, Anthémis, 2019, p. 221.

¹⁴⁴ V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, p. 412.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 411.

« Une modalité de la grève se manifestant par la présence d'un groupe de travailleurs aux abords de l'entreprise en vue d'en assurer son succès en incitant verbalement un maximum de travailleurs à y participer. »¹⁴⁶

Par ailleurs, le piquet de grève, contrairement à l'occupation d'entreprise, ne porte pas atteinte au droit de propriété et d'industrie de l'employeur. En effet, comme le démontrent F. RAEPSAET et D. DEJONGHE, le piquet de grève comme modalité de l'action collective n'est pas caractérisé par un blocage d'entreprise¹⁴⁷.

Il convient également de distinguer le piquet « passif » du piquet « actif ». Le piquet de grève actif a pour but d'interdire l'accès aux locaux de l'entreprise à l'aide de la violence alors que le piquet passif – appelé également pacifique – a un but dissuasif et s'installe uniquement devant l'entreprise sans violence ni menace¹⁴⁸.

§2. Le statut juridique de ces deux mouvements : modalités ou non du droit à l'action collective ?

58. L'avis du Comité européen des droits sociaux. Avant d'examiner les différentes thèses défendues par la doctrine belge, la Charte sociale européenne et son Comité restent des sources essentielles à examiner en matière de régulation du droit de grève. L'article 6, §4 de la Charte reconnaît non pas le droit de grève mais le droit à l'action collective. Le droit de grève est *de facto* une des modalités de l'action collective qui peut se manifester par d'autres modalités comme le piquet de grève ou l'occupation d'entreprise¹⁴⁹. Cette reconnaissance n'autorise pas la violence, ces modalités doivent s'appliquer en respect avec les droits d'autrui et ne pas consister en des actions violentes¹⁵⁰.

¹⁴⁶ V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, p. 433.

¹⁴⁷ D. DEJONGHE et F. RAEPSAET, *op. cit.*, pp. 142 et s.

¹⁴⁸ F. HENDRICKX, « Arbeidsrecht ge(de)blokkeerd : over rechterlijke tussenkomst bij staking », in *Recht in beweging* (sous la dir. de P. ANTHONISSEN, P. BEKAERT, K. BOURGEOIS et al.), Anvers, Maklu, 2006, p. 50.

¹⁴⁹ H. SINAY, *Droit du travail. Tome 6 : La grève*, Paris, Dalloz, 1984, p. 149 ; C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée, §30.

¹⁵⁰ C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée, §35. Voy. not. Charte sociale européenne, précitée, art. G, §1^{er}.

Le Comité européen des droits sociaux a rendu en 2011 un avis concernant la situation belge (voir *infra* n°67 et 68)¹⁵¹. Dans celui-ci, le Comité affirme de manière univoque que le piquet de grève est une modalité de l'action collective¹⁵² mais distingue le piquet de grève pacifique du non pacifique. Il caractérise la grève pacifique comme une grève qui n'empêche pas l'accès aux travailleurs non-grévistes¹⁵³.

59. Le piquet de grève et le blocage d'entreprise. Une partie de la doctrine belge, en opposition avec le Comité, défend une notion presque absolue de l'action collective en affirmant que les piquets de grève peuvent consister en des blocages d'entreprise. Selon cette doctrine, le blocage est autorisé et protégé par la Charte si aucune violence n'est utilisée¹⁵⁴ ; le Comité est bien clair quant au fait qu'il ne suit pas cette thèse car les travailleurs doivent avoir le choix de participer ou non à la grève¹⁵⁵. En effet, le Comité considère que « *empêcher les travailleurs non-grévistes de travailler constitue une forme violente ou extrême d'action collective qui ne relève pas du droit à des actions collectives* »¹⁵⁶.

60. Le piquet de grève et l'occupation d'entreprise sont des actes illicites. À contre-courant de l'avis du Comité, certains juristes considèrent que le piquet de grève ou l'occupation d'entreprise ne sont pas des modalités du droit de grève. Par conséquent, ils devraient être condamnées en tant que voies de fait. Que les modalités soient pacifiques ou non, elles lésaient les droits d'autrui et ce sont donc des actes illicites¹⁵⁷.

61. La jurisprudence de la Cour de cassation et l'exercice « socialement acceptable du droit de grève ». En 1997, La Cour de cassation met fin à cette controverse et autorise l'exercice du piquet de grève s'il est organisé de manière socialement acceptable¹⁵⁸. Cette notion de « socialement acceptable du droit de grève » provient de la théorie de l'abus de droit¹⁵⁹. La Cour

¹⁵¹ C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée.

¹⁵² S. GILSON et F. LAMBINET, *Découvrir le droit du travail*, op. cit., pp. 221-222.

¹⁵³ C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée, §§35 et 36.

¹⁵⁴ F. DORSSEMONT, « Libres propos sur la légitimité des requêtes unilatérales contre l'exercice du droit à l'action collective à la lumière de la décision du Comité européen des droits sociaux (réclamation collective n°59/2009) », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Limal, Anthemis, 2012, p. 140.

¹⁵⁵ D. DEJONGHE et F. RAEPSAET, op. cit., p. 142.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 142.

¹⁵⁷ Voy. not. Civ. Liège, 3 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 186 ; Civ. Bruxelles (réf.), 20 février 1992, inédit in O. VANACHTER, « De tussenkomst van de rechter bij collective arbeidsgeschillen », *R.D.S.*, 1995, p. 13.

¹⁵⁸ Cass., 31 janvier 1997, précité.

¹⁵⁹ V. VANNES, *La rupture du contrat de travail pour motif grave* – [...], op. cit., p. 161.

distingue l'exercice ordinaire de celui abusif du droit de grève et considère qu'un piquet de grève pacifique, qui ne porte pas atteinte aux droits des personnes, est une modalité licite¹⁶⁰ ; cette distinction permet de juger de la légalité ou non d'une grève. Selon nous, cette interprétation doit être appliquée aux deux modalités. En effet, l'occupation d'entreprise et le piquet de grève sont licites si les grévistes exercent ces modalités de manière raisonnable et proportionnée sans entraver les droits des travailleurs non-grévistes et de l'employeur¹⁶¹. Ainsi, la cour du travail de Bruxelles a jugé que la participation d'un délégué du personnel à une occupation d'entreprise ne constituait pas un motif grave car cette occupation n'a ni causé de dégradations matérielles ni engagé la responsabilité pénale des travailleurs¹⁶².

62. Notre réponse à cette controverse. En conclusion, en suivant la jurisprudence de la Cour de cassation et les enseignements du Comité européen des droits sociaux, le piquet de grève et l'occupation d'entreprise sont des modalités de l'action collective reconnues à l'article 6, §4 de la Charte. Ces modalités ne constituent pas par nature des voies de fait, il revient au juge d'analyser les comportements des grévistes et la façon dont ils ont exercé ces modalités. Dans le cas où elles seraient exercées de manière disproportionnée et irraisonnable, alors ces agissements doivent être considérés comme des voies de fait qui sont punissables. Par conséquent, le juge¹⁶³ doit analyser la situation *in concreto* pour appliquer les mesures justifiées en fonction des agissements des travailleurs et de l'employeur.

Chapitre 3. Le rôle du juge au sein de conflits collectifs du travail

63. L'office du juge. Avant d'aborder la partie consacrée au droit judiciaire, un détour par l'intervention du juge dans les conflits collectifs du travail est un point clivant en cette matière.

Section 1. La nature de l'intervention du juge

64. Un acteur controversé ? Le juge est devenu, au fil du temps, un acteur majeur dans ces conflits collectifs avec un pouvoir et un rôle particulier. Bien que majeur, cet acteur du procès est controversé. Pour les syndicats, le pouvoir judiciaire n'a pas sa place dans les conflits du travail.

¹⁶⁰ Cass., 31 janvier 1997, précité.

¹⁶¹ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, op. cit., p. 427 et pp. 425-427 et pp. 457-460 ; Civ. Charleroi (réf.), 11 décembre 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 68.

¹⁶² C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2009, précité.

¹⁶³ Voir *infra* n°63 et suivants concernant l'office du juge et les MARC.

§1^{er}. La mise en contexte

65. La « judiciarisation » des conflits sociaux. Comme le développe N. BEAUFILS, cette insertion du judiciaire dans ces conflits (appelée par certains, « *judiciarisation des conflits sociaux* »¹⁶⁴) s'est déroulée en trois étapes¹⁶⁵. Dans un premier temps, les tiers tels que les sous-traitants de l'entreprise attaquaient généralement les délégués syndicaux. Alors que cette procédure introduite par des tiers avait peu d'impact car elle n'était applicable que pour les délégués syndicaux, les employeurs ont introduit des procédures préventives (l'annonce du piquet suffit). La dernière étape est l'acceptation d'une requête unilatérale dirigée « contre toute personne »¹⁶⁶. Ces procédures ont *crescendo* eu un impact important sur la grève elle-même.

66. Les deux différentes opinions. Deux thèses se confrontent tant dans la doctrine que la jurisprudence¹⁶⁷. Les partenaires sociaux sont réticents à utiliser le pouvoir judiciaire dans ces conflits. Comme il est acté au sein du *gentlemen's agreement*, il était demandé aux entreprises d'éviter le recours au pouvoir judiciaire et de favoriser la concertation sociale¹⁶⁸. Les organisations syndicales se montrent donc inquiètes et opposées à aller devant le juge en lieu et place des modes alternatifs de règlement des conflits comme la conciliation ou la concertation¹⁶⁹.

À l'inverse, d'autres considèrent l'intervention du judiciaire dans les conflits sociaux comme justifiée et non comme une attaque au droit de grève. Le juge est le gardien des droits subjectifs¹⁷⁰, il lui revient de protéger ces droits en cas d'atteinte ou de menace de ces droits par des voies de fait. Pour cela, le juge ne procéderait pas à une analyse détaillée des revendications professionnelles mais porterait uniquement son attention sur les effets externes de la grève. Le juge ne se concentrerait que sur les actes détachables de l'exercice du droit de grève qui sont constitutifs de voies de fait et qui sont punissables par la loi. Et, en ça, le rôle du juge serait légitime et ne violerait pas le droit de grève¹⁷¹.

¹⁶⁴ R. DUVAL, « La requête unilatérale des employeurs et jurisprudence... l'intervention des juristes est-elle légitime ? », *J.L.M.B.*, 2013/1, p.140.

¹⁶⁵ N. BEAUFILS, *op. cit.*, p. 135.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 135.

¹⁶⁷ P. HENRY, « Y a-t-il un magistrat pour sauver la princesse ? », *J.L.M.B.*, 1999, p. 1845 ; voy. not. la jurisprudence divisée concernant la grève annoncée à la SNCB lors du mariage du Prince Philippe et de la Princesse Mathilde.

¹⁶⁸ N. BEAUFILS, *op. cit.*, p. 136.

¹⁶⁹ R. DUVAL, *op. cit.*, p.140.

¹⁷⁰ Const., art. 144 : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Toutefois, la loi peut, selon les modalités qu'elle détermine, habiliter le Conseil d'état ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions. »

¹⁷¹ V. VANNES, *Le droit de grève – [...]*, *op. cit.*, pp. 671-678.

§2. L'avis du Comité européen des droits sociaux du 16 septembre 2011

67. La décision du Comité. En 2009, plusieurs organisations syndicales ont introduit une réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux afin d'obtenir l'évaluation de la situation jurisprudentielle en Belgique. Le Comité a condamné en 2011 la Belgique, non pas pour son utilisation du judiciaire dans les conflits sociaux mais en partie pour sa jurisprudence divisée¹⁷². En effet, les ordonnances délivrées par les présidents des tribunaux de première instance ne satisfaisaient pas aux critères de prévisibilité et de stabilité demandés par le Comité¹⁷³. Le Comité européen de droit social affirme que le juge peut être à la source de restrictions du droit de grève tant que la sécurité juridique est assurée avec une jurisprudence « *raisonnablement précise et sans contradiction* »¹⁷⁴.

68. L'équité procédurale. Le Comité condamne également la Belgique en invoquant la notion d'équité procédurale en affirmant que « *l'exclusion des syndicats de la procédure d'urgence peut conduire à une situation où l'intervention des tribunaux risque de produire des résultats injustes ou arbitraires* »¹⁷⁵ ; la procédure unilatérale est par essence une attaque à l'équité procédurale. Bien que primordiale, cette affirmation du Comité n'a mené qu'à peu de réaction de la part de la jurisprudence ou de la doctrine belge¹⁷⁶.

¹⁷² C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée.

¹⁷³ C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée, §43.

N.B. : En 2018, le Comité a réévalué la situation belge et a considéré que la Belgique est conforme à la Charte pour trois raisons : les Cours et Tribunaux tiennent maintenant compte formellement de la Charte, les restrictions imposées au droit de grève sont prises pour des raisons sécuritaires et la priorité est mise au contradictoire. – C.E.D.S., 2^e évaluation du suivi : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, Réclamation n°59/2009, 6 décembre 2018, <https://hudoc.esc.coe.int/fre/?i=cc-59-2009-Assessment2-fr>.

¹⁷⁴ S. GILSON et F. LAMBINET, *Découvrir le droit du travail*, op. cit., p. 221 ; C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée, §43.

¹⁷⁵ C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée, §44.

¹⁷⁶ Civ. Brussel (réf.), 8 septembre 2014, R.G. n° 2014/423/C, inédit in J.-F. NEVEN, « Piquets de grève : les suites de la décision du Comité européen des droits sociaux du 13 septembre 2011 » in *Droit de grève : actualités et questions choisies*, in *Droit de grève : actualités et questions choisies* (sous la dir. de F. DORSEMONT, I. FICHER, C. GUILLAIN, P. JOASSART, J.-F. NEVEN, S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 49 : prend en compte que la requête unilatérale peut porter atteinte à l'équité procédurale mais conclut tout de même à l'autorisation de l'utilisation de la requête.

§2. Une intervention marginale

69. La nature de l'intervention du juge. Le juge intervient dans un conflit social en tant que gardien des droits sociaux tout en étant conscient de son pouvoir marginal¹⁷⁷. Il ne porte son attention que sur les actes détachables de l'exercice normal du droit de grève constituant des voies de fait. Le juge fait application de la théorie de l'abus de droit¹⁷⁸ pour définir un acte manifestement¹⁷⁹ déraisonnable et qui porte atteinte aux droits et libertés d'autrui¹⁸⁰. Le juge n'évalue normalement pas les revendications professionnelles des grévistes qui sont hors de ses compétences¹⁸¹. Cependant, certains vont jusqu'à considérer que le juge peut exercer un contrôle marginal sur les revendications dans la mesure où l'employeur invoque et est capable de démontrer un abus en tant que tel du droit de grève¹⁸² ; selon nous, cette pratique touche à la limite des compétences du pouvoir judiciaire.

70. La théorie de l'abus de droit. Le juge en appliquant la théorie de l'abus de droit doit « *mesurer, d'une part, l'avantage que le titulaire du droit peut retirer de l'exercice de ce droit et, d'autre part, le préjudice qui peut en résulter pour autrui. Le juge doit s'assurer, non seulement, que le titulaire du droit a un intérêt à exercer ce droit, mais en outre, que cet intérêt est légitime, raisonnable, appréciable ou suffisamment important eu égard au préjudice causé.* »¹⁸³. Dans ce sens, ne serait-il donc pas de mauvaise foi d'affirmer que le juge, même pour les actes détachables, examine ne serait-ce qu'en surface les revendications professionnelles ?

71. Notre opinion : un juge plus responsable. Selon nous, l'intervention du juge est nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui ; son rôle de gardien des droits subjectifs ne peut pas être bafoué. Cela étant dit, son intervention est délicate : la frontière entre l'examen de voies de fait en tant qu'actes détachables de l'exercice normal du droit de grève et l'insertion dans le conflit même de la grève (qui est hors de la compétence du pouvoir judiciaire) est faible

¹⁷⁷ M. RIGAUX, « L'intervention du juge dans les conflits collectifs du travail : marginale mais essentielle », in *Conciliation, médiation et arbitrage : vers une régulation européenne des modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail ?* (sous la dir. de M. RIGAUX et P. HUMBLET), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 85.

¹⁷⁸ Actuellement reconnue à l'article 1.10 du Code civil.

¹⁷⁹ « Le terme « manifestement » invite le juge du fond à une appréciation marginale qui se justifie par le fait que le titulaire du droit en cause agit dans les limites formelles de son droit et que deux personnes normalement diligentes et prudentes placées dans les mêmes circonstances peuvent faire un usage différent d'un même droit. » in P.-A. FORIERS, « Aspects de l'abus de droit en droit civil » in *Apparences, abus, simulations et fraudes – Aspects civils et fiscaux*, Wavre, Anthémis, 2015, p.90.

¹⁸⁰ Voy. not. Cass., 31 janvier 1997, précité.

¹⁸¹ Bruxelles, 18 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 195.

¹⁸² V. VANNES, *Le droit de grève – [...], op. cit.*, pp. 726-727.

¹⁸³ P. VAN OMMESLAGHE, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *R.C.J.B.*, 1976, p. 333.

et pleine de nuances¹⁸⁴. Au vu de la difficulté à séparer les deux notions, le juge doit se montrer prudent ; il ne doit pas être vu comme un acteur dans un conflit de classe¹⁸⁵.

M. VERDUSSEN a, par ailleurs, développé la notion de la responsabilité sociale du juge¹⁸⁶. Le juge ne doit plus répondre à un conflit de manière catégorique mais faire preuve d'ajustements et de conciliations :

*« Dans le respect de l'indépendance et de l'impartialité qui font d'eux un tiers pouvoir, les juges doivent avoir une attitude quotidienne d'ouverture vers la société civile et de dialogue avec les citoyens. Ils doivent être à l'écoute des cris et des murmures de la société. »*¹⁸⁷

Alors que le Comité européen des droits sociaux invoque une atteinte à l'équité procédurale lors d'une procédure unilatérale¹⁸⁸, ne serait-il pas opportun de la part du juge socialement responsable¹⁸⁹ de trouver une place à la parole des travailleurs grévistes tout en respectant les règles prescrites par le Code judiciaire et le droit au procès équitable ? (voir *infra* n°104 et suivants).

Section 2. Les modes alternatifs de règlement des conflits – la règle ou une alternative ?¹⁹⁰

72. La place des MARC dans les conflits sociaux. Les MARC représentent la meilleure option de prime abord, l'autorégulation par les parties étant préférée en cette matière des conflits collectifs¹⁹¹. Ces modes sont privilégiés dans la loi mais également dans la *soft law*¹⁹². Cependant, comme démontré ci-dessus, ils sont souvent oubliés et représentent une option peu appréciable pour certains.

¹⁸⁴ P. HUMBLET, "Behoort de tussenkomst van de rechter in collectieve conflicten tot het verleden ?", *R.A.B.G.*, 2013/12, p. 855.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 862.

¹⁸⁶ Car « le juge d'aujourd'hui n'est plus le juge d'hier. Il ne se contente plus de dire le droit ni même de l'interpréter. La modernité l'a élevé au rang d'un arbitre des valeurs sociales. » in M. VERDUSSEN, « Des juges socialement responsables », *La Libre*, 13 juillet 2007, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2007/07/13/des-juges-socialement-responsables-GPAQ3WLW75CVLW2B3WR342R7U/>.

¹⁸⁷ M. VERDUSSEN, « Des juges socialement responsables », précité.

¹⁸⁸ C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée, §44.

¹⁸⁹ « Se montrer digne de confiance que les citoyens lui accordent et être à la hauteur des exigences nouvelles que la société lui impose. » in M. VERDUSSEN, « Des juges socialement responsables », précité.

¹⁹⁰ Nous nous permettons d'aborder brièvement le sujet des MARC pour avoir un aperçu complet de la matière. Cependant, nous nous rendons bien compte qu'un ouvrage à part entière est nécessaire pour aborder l'étendue de ces procédures.

¹⁹¹ M. RIGAUX, *op. cit.*, p. 84.

¹⁹² Voy. not. *Gentlemen's agreement* de 2002 (voir *supra* n°45).

§1^{er}. La législation en la matière

73. La primauté des modes alternatifs. Au sein des relations collectives du travail, il existe le principe de la subsidiarité qui consiste à favoriser les négociations collectives et le dialogue social. Les autorités doivent, pour ce faire, mettre en place des procédures incluant les interlocuteurs sociaux¹⁹³.

La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires est claire : « les commissions paritaires et les sous-commissions paritaires ont pour mission de prévenir ou de concilier tout litige entre employeurs et travailleurs »¹⁹⁴.

§2. Une alternative ?

74. Le principe : utilisation des MARC. Les parties peuvent, dans un premier temps, laisser entre les mains du conciliateur ou du médiateur la résolution du conflit d'ordre social¹⁹⁵. En plus d'encourager le dialogue, ces MARC permettent de trouver plus facilement un accord satisfaisant toutes les parties au conflit¹⁹⁶. Le juge ne devrait apparaître dans le conflit social que si une procédure alternative a été tentée sans aboutir¹⁹⁷. Ne permettant pas d'inclure la participation de tous les acteurs du conflit social¹⁹⁸, le pouvoir judiciaire – plus particulièrement la requête unilatérale – doit être vu comme le dernier recours en cas de conflits sociaux¹⁹⁹.

75. Encourager les MARC. BEAUFILS remarque que le système belge n'est ni efficace ni satisfaisant en matière de MARC au sein des conflits collectifs sociaux. Pour ce faire, elle

¹⁹³ M. RIGAUX, *op. cit.*, p. 84.

¹⁹⁴ Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, *M.B.*, 15 janvier 1969, p. 267.

¹⁹⁵ X., *La conciliation dans les conflits du travail, Guide pratique*, Genève, BIT, p. 18.

¹⁹⁶ S. DU BLED et R. DE QUENAUDON, « Les modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail : généralité », in *Conciliation, médiation et arbitrage : vers une régulation européenne des modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail ?* (sous la dir. de M. RIGAUX et P. HUMBLET), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 5.

¹⁹⁷ Uniquement lorsque la mise en péril des droits des parties le permet ; S. DU BLED et R. DE QUENAUDON, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁸ Comme le développe particulièrement bien le président du tribunal de première instance de Bruxelles dans un jugement datant du 9 novembre 2000 (*J.L.M.B.*, 04/1004 cité dans J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référé (5) », *J.L.M.B.*, 2005/4, p.161) : « Le défaut de tentative (autre que judiciaire) de la part de la direction pour éviter la violation de ses droits, laisse croire que le recours au juge dans le cadre des conflits collectifs de travail est davantage une arme pour briser un mouvement de protestation qu'un besoin de protection de droits subjectifs légitimes ».

¹⁹⁹ M. RIGAUX, *op. cit.*, p. 84.

préconise une meilleure application des clauses de paix sociale²⁰⁰. Selon d'autres, la négociation collective doit être redéfinie pour répondre au mieux aux nouveaux enjeux comme le nombre d'acteurs impliqués ou la complexité légistique du droit social²⁰¹. Selon nous, en plus de mettre en place ces moyens préventifs, il est opportun de mettre en place des moyens curatifs adéquats. Le législateur doit favoriser et encourager l'utilisation des MARC. Et, en cas d'échec de ceux-ci, il revient également au législateur de repenser la procédure de requête unilatérale pour qu'elle soit plus adaptée aux conflits collectifs du travail afin de ne pas créer ce sentiment d'inégalité²⁰².

²⁰⁰ N. BEAUFILS, *op. cit.*, p. 137. Il convient tout de même de remarquer qu'une loi du 18 juin 2018 portant sur des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution a été adoptée et que le système a donc été modifié depuis cet article datant de 2010.

²⁰¹ C. CANAZZA, P. VEILLE, P.-P. VAN GEHUCHTEN et F. DORSSEMONT, « Belgique/Belgium » in *Quel droit social dans une Europe en crise ?* (sous la dir. de S. LAULOM et E. MAZUYER), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 116.

²⁰² P. HUMBLET, *op. cit.*, p. 862 ; voir *infra* n°96 et suivants.

PARTIE 2. LES ENJEUX DU CONFLIT COLLECTIF EN DROIT JUDICIAIRE

76. Introduction de la partie 2. En entamant la partie de droit social de ce mémoire, nous avons ouvert les portes du judiciaire. Cette nouvelle partie concernant le droit judiciaire va se concentrer sur l'utilisation de la requête unilatérale. *Primo*, nous nous intéresserons à la compétence matérielle afin de savoir devant quel juge ces affaires doivent être introduites. *Secundo*, alors que plusieurs modes introductifs d'instance existent, la requête unilatérale reste l'acte introductif majoritairement utilisé dans les conflits collectifs. Nous étudierons toutes les phases de cette procédure, à savoir l'introduction, l'instruction et la décision. *Tercio*, nous clôturerons cette partie en analysant les différentes voies de recours ouvertes à la suite d'une procédure sur requête unilatérale.

Chapitre 1. La compétence matérielle

77. Introduction. Ce présent chapitre s'intéresse à la compétence des différentes juridictions qui pourraient *prima facie* être saisies d'un litige portant sur les conflits collectifs. Dans un premier temps, les compétences du tribunal de première instance et du tribunal du travail seront brièvement analysées ; pour, dans un second temps, se focaliser sur les compétences présidentielles.

Section 1. Considérations générales

78. La compétence du pouvoir judiciaire. Comme développé ci-dessus, en ce qui concerne les conflits collectifs, l'étendue de la compétence des Cours et Tribunaux est remise en cause par une partie de la doctrine (voir *supra* n°65 et 66). Néanmoins, cette incompétence du pouvoir judiciaire a été détournée par le recours à la notion de voies de fait²⁰³. Les juridictions civiles sont compétentes en ce qui concerne les actes détachables du mouvement de grève, lesquels constituent une atteinte à des droits subjectifs²⁰⁴. En effet, « *slechts wanneer de werknemers te ver gaan in de wijze waarop ze het stakingsrecht uitoefenen, kan het verantwoord zijn dat een werkgever zich tot de rechter wendt teneinde een beroep te kunnen doen op de openbare macht* »²⁰⁵.

²⁰³ Mons, 21 novembre 2005, *J.T.T.*, 2006, p. 82 ; *J.T.*, 2006, p. 26 ; *J.L.M.B.*, 2005, p. 1848.

²⁰⁴ Liège, 18 avril 2023, inédit.

²⁰⁵ B. LIÉTAERT, « Van staking naar eigenrichting. Behoudt de rechter het laatste woord ? », note sous Civ. Liège, 15 mai 1995, *A.J.T.*, 1994-95, p. 544.

Avec ces distinctions entre le conflit collectif et les actes détachables, le pouvoir judiciaire est bien compétent pour l'examen des atteintes aux droits subjectifs car toutes les contestations d'ordre civil sont exclusivement de la compétence des tribunaux²⁰⁶.

79. La notion de compétence matérielle. L'article 9 du Code judiciaire définit la compétence matérielle des tribunaux²⁰⁷. Cette compétence est ainsi déterminée par 4 critères distincts : l'objet, la valeur, l'urgence ou encore la qualité des parties. L'urgence est un critère spécifique qui se rattache aux compétences présidentielles au provisoire (voir *infra* n°89 et suivants)²⁰⁸.

Section 2. Compétences matérielles des juridictions du premier degré

80. Les compétences des juridictions du premier degré. Un bref détour par les compétences matérielles des juridictions du premier degré est nécessaire pour comprendre les compétences présidentielles. Nous nous intéresserons uniquement aux juridictions pertinentes à cette contribution : le tribunal de première instance et le tribunal du travail.

§1^{er}. Tribunal de première instance

81. Le rôle prééminent du tribunal de première instance. L'article 568 du Code judiciaire²⁰⁹ reconnaît au tribunal de première instance une compétence ordinaire²¹⁰. Ce tribunal connaît de toutes les demandes civiles relevant du pouvoir judiciaire. À cette compétence ordinaire, seules deux limites sont imposées : les compétences exclusives des autres juridictions²¹¹ et les compétences spéciales des autres juridictions lorsqu'un déclinatoire de compétence est soulevé²¹².

²⁰⁶ Nous tenons à rappeler que cette utilisation du pouvoir judiciaire doit tout de même être faite de manière modérée comme nous le défendons dans le précédent chapitre. De plus, le Comité européen des droits sociaux conditionne cette intervention du judiciaire aux critères de stabilité et de prévisibilité (voir *supra* n°63 et s.).

²⁰⁷ C. jud., art. 9 : « *La compétence d'attribution est le pouvoir de juridiction déterminé en raison de l'objet, de la valeur et, le cas échéant, de l'urgence de la demande ou de la qualité des parties. Elle ne peut être étendue, sauf si la loi en dispose autrement.* »

²⁰⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé : principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017/1, pp. 104-105.

²⁰⁹ C. jud., art. 568, al. 1^{er} : « *Le tribunal de première instance connaît de toutes demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et la Cour de cassation.* »

²¹⁰ Cette compétence ordinaire de l'article 568 ne doit pas être confondue avec la compétence de l'article 584 qui sera étudiée dans la prochaine section (voir *infra* n°85).

²¹¹ Il s'agit d'une construction jurisprudentielle et doctrinale qui considère que certaines compétences sont à ce point spéciales qu'aucun autre juge à part celui qui en a la compétence ne pourrait l'exercer - G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, op. cit., p. 23.

²¹² C. jud., art. 568, al. 2 et 3 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, op. cit., p. 124.

§2. Tribunal du travail

82. Les compétences du tribunal du travail. Le tribunal du travail, qualifié de juridiction d'exception, n'a pas de compétence ordinaire, mais bien des compétences spéciales et exclusives. La sécurité sociale et le règlement collectif de dettes font partie de ses compétences exclusives²¹³. Concernant les compétences spéciales, le tribunal est compétent pour tout le contentieux individuel²¹⁴. Cependant, les travaux préparatoires sont sans équivoque concernant l'incompétence de ce tribunal pour les conflits collectifs sociaux²¹⁵.

Section 3. Compétences présidentielles

83. Le rôle d'un président d'un tribunal. Les présidents des tribunaux se voient attribuer, par le Code judiciaire la compétence des référés²¹⁶. Le président de chaque tribunal est compétent pour prendre des ordonnances provisoires pour les situations où l'urgence est avérée²¹⁷.

84. Une procédure urgente, la source de violation ? L'article 584 du Code judiciaire autorise l'intervention rapide du président du tribunal dans des cas urgents, cette procédure répond à des besoins d'efficacité et de rapidité inhérents à la vie actuelle²¹⁸. En raison de cette urgence, il y a une économie de certaines garanties processuelles fondamentales²¹⁹. Cette entorse aux garanties du procès équitable²²⁰ a été acceptée par la Cour de cassation²²¹ et la Cour européenne des droits de l'homme. Par un arrêt du 15 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme autorise ce type d'entorse à condition que le justiciable ait accès à un recours lui permettant de restaurer ses droits dans un délai raisonnable et effectif (voir *infra* n°120)²²².

²¹³ C. jud., art. 578, 14°, 578bis à 583 et 1675/2 et s. ; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », 2^e éd., Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 174.

²¹⁴ C. jud., art. 578, al. 3.

²¹⁵ N. BEAUFILS, *op. cit.*, p. 133.

²¹⁶ C. jud., art. 95, al. 1^{er} : « Le président de chaque tribunal tient l'audience à laquelle sont portés les référés. »

²¹⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, *op. cit.*, p. 273.

²¹⁸ G. DE LEVAL, « Éléments de compétence » in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil : compétence – action – instance – jugement* (sous la dir. de G. DE LEVAL), 2^e éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 203.

²¹⁹ Cela peut tant aller d'un raccourcissement des délais à la suppression momentanée du contradictoire.

²²⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, précitée, art. 6 ; Const., art. 13 et 14 ; C. jud., art. 730 et s. (principe du contradictoire).

²²¹ Cass., 14 janvier 2005, *R.C.J.B.*, 2006/3, p. 497, note de J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK : « Le respect des droits de la défense n'exclut nullement que des circonstances exceptionnelles puissent exister ou des circonstances d'absolue nécessité dans lesquelles la contradiction ne doit pas être réalisée dès le début de la procédure (solution implicite). »

²²² Cour eur. D. H., arrêt *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-95029>.

§1^{er}. Compétence matérielle au provisoire

85. La plénitude des compétences du président du tribunal de première instance. Le président du Tribunal de première instance est l'acteur prédominant au sein des procédures de référés²²³. Il connaît de toutes les demandes urgentes à l'exception de celles hors des compétences du pouvoir judiciaire.

Cette compétence qualifiable d'« universelle »²²⁴ ne doit pas être confondue avec la compétence ordinaire du tribunal de première instance. En effet, alors que le déclinatoire de compétence est possible devant le juge du fond²²⁵, l'article 584 du Code judiciaire ne prévoit pas un tel déclinatoire. Cela signifie que seul un déclinatoire de juridiction peut tenir en échec cette compétence présidentielle²²⁶.

En revanche, cette plénitude de compétence ne doit pas être comprise comme inconditionnelle ; le champ d'application de cette compétence peut être et est réduit par des règles de même valeur que l'article 584²²⁷. Cette compétence « universelle » peut par conséquent se voir opposer une exception d'incompétence matérielle²²⁸.

86. La compétence du président du tribunal du travail. En ce qui concerne les présidents des tribunaux d'exception, ils sont compétents au provisoire en ce qui concerne les demandes urgentes sur leurs compétences du fond²²⁹. Par conséquent, le président du tribunal du travail siège en référé uniquement pour les compétences d'attribution du tribunal du travail²³⁰.

Le tribunal du travail n'étant pas compétent pour les conflits collectifs (voir *supra* n°83), son président ne l'est pas *de facto* en référé. Dès lors, le président du tribunal de première instance est le seul juge compétent pour statuer sur les atteintes aux droits subjectifs lors d'un mouvement de grève²³¹.

²²³ C. jud., art. 584, al. 1^{er}.

²²⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, op. cit., p. 273.

²²⁵ C. jud., art. 568.

²²⁶ P. MARCHAL, « Les référés », Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 75.

²²⁷ Voy. not. Decreet van 9 november 2018 houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan, *M.B.*, 7 décembre 2018, p. 96253.

²²⁸ G. DE LEVAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La plénitude de compétence du juge civil des référés est-elle inconditionnelle ou conditionnelle ? », note sous Cass., 21 octobre 2021, *J.T.*, 2022/3, pp. 45-48.

²²⁹ C. jud., art. 584, al. 3.

²³⁰ D. MOUGENOT, op. cit., p. 187.

²³¹ « On a abouti ainsi à ce résultat à certains égards déconcertant, et incompréhensible pour des observateurs non avisés, que des litiges suscités par la relation de travail, dont le règlement relève au moins partiellement des normes inscrites dans la sphère du droit du travail, échappent à la juridiction qui paraît la plus adéquate pour en

87. La différence entre les compétences présidentielles et les compétences des tribunaux.

Il convient de différencier les compétences présidentielles de compétences des tribunaux. Tout d'abord, les critères utilisés pour définir les compétences sont différents ; en plus de l'objet, les présidents sont compétents uniquement en présence d'urgence²³². De plus, les décisions des deux instances ne sont pas revêtues de la même autorité²³³. Les ordonnances de référé du président n'endossent pas l'autorité de la chose jugée car elles ne tranchent pas définitivement le conflit juridique des parties²³⁴. Le juge des référés doit se limiter à des mesures qui ne préjudicient pas le fond du litige. Cette caractéristique ne doit pas entraîner une prise à la légère de la procédure unilatérale ; dans l'hypothèse où la décision n'est pas suivie d'une procédure au fond, elle finit par acquérir un caractère définitif²³⁵.

§2. Principes d'intervention

a. L'urgence

88. Un élément constitutif. L'urgence n'est pas uniquement une condition de la compétence matérielle ; elle est également un élément constitutif du fondement de la demande²³⁶. Le président doit apprécier la notion deux fois : une première fois, de manière formelle quand il apprécie sa compétence et une seconde fois, quand il examine si la demande est fondée²³⁷.

89. La définition de l'urgence La notion d'urgence est mentionnée dans l'article 584 mais cet article ne la définit pas. La Cour de cassation se substitue au pouvoir législatif et définit l'urgence comme une « *crainte sérieuse d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux qui rendent une décision immédiatement souhaitable* »²³⁸. Il y a un double critère qui ressort de cette jurisprudence : un critère factuel (l'urgence de la situation) et un critère judiciaire (l'inefficacité du recours au juge du fond)²³⁹. En ce qui concerne le critère judiciaire, la Cour de cassation précise clairement que l'urgence ne peut pas être la conséquence

connaître. » - J. CLESSE, « Quel juge pour les conflits collectifs du travail ? », in *Espace judiciaire et social européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 281.

²³² C. jud., art. 9.

²³³ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, op. cit., pp. 274-275.

²³⁴ S. MENETREY, « La procédure en référé : perspectives de droit belge et de droit européen », *Ius & Actores*, 2014/1, p. 51.

²³⁵ D. MOUGENOT, op. cit., p. 182.

²³⁶ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, p. 1045 ; Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, p. 1050.

²³⁷ S. MENETREY, op. cit., pp. 50-51.

²³⁸ Cass., 23 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2031.

²³⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, op. cit., pp. 278-279.

des propres actions ou inactions du demandeur²⁴⁰. Il revient, au final, au président d'analyser cette notion ; cette analyse doit être entreprise en tenant compte des circonstances propres à la cause²⁴¹.

90. L'urgence et l'absolue nécessité. Enfin, l'article 584 aborde deux notions qui peuvent sembler similaires mais doivent être différenciées : l'urgence et l'absolue nécessité²⁴². L'absolue nécessité concerne une procédure particulière au sein des référés : la requête unilatérale. Elle se démarque des autres procédures car elle est *ex parte* en raison de circonstances exceptionnelles²⁴³.

b. Le provisoire

91. Les ordonnances présidentielles. Le juge des référés peut ordonner toutes mesures appropriées en fonction des droits apparents des parties. Ces mesures varient en fonction des circonstances de la cause, de la règle de proportionnalité et du degré d'apparence de droit²⁴⁴. Il n'existe pas une interdiction au président d'examiner les droits des parties ; cependant, il ne peut se prononcer par une ordonnance déclarative ou constitutive de droit²⁴⁵.

La Cour de cassation fixe une autre ligne directrice à la compétence du juge des référés en affirmant qu'il peut fonder sa décision sur le droit des parties à la condition que ce droit ne soit pas sérieusement contesté²⁴⁶. En ce qui concerne le cas spécifique de la grève et de ses actes détachables, la jurisprudence va jusqu'à affirmer qu'« *il ne suffisait donc pas que la menace soit apparente ou possible, mais son existence devait être prouvée et réelle* »²⁴⁷ car « *il ne faut pourtant pas oublier que l'intimidation fait partie des armes socialement acceptables* »²⁴⁸(voir *infra* n°114 et suivants).

²⁴⁰ « *Le demandeur ne peut pas se prévaloir d'une situation imputable à sa propre carence ou à sa propre négligence* » in Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, 1987, p. 1160.

²⁴¹ Voy. not. Liège, 22 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 963 ; Bruxelles, 30 avril 2009, *R.D.C.*, 2009, p. 525 ; Cass., 19 février 2010, *Pas.*, p. 510.

²⁴² Nous aborderons plus en profondeur ce point dans le prochain chapitre (voir *infra* n°95).

²⁴³ Cass., 8 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2784 ; Civ. Namur (réf.), 1 décembre 2015, *J.T.*, 2016, p. 258 ; « *Le recours à la requête unilatérale ne peut être utilisé que lorsque l'on est certain de façon incontestable que la citation par exploit de justice même avec abréviation du délai de citer est impossible ou n'atteindra certainement pas son but.* » in Civ. Mons (réf.), 25 mars 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 219 ; Civ. Furnes (réf.), 3 décembre 2008, *Chr. D.S.*, p. 394.

²⁴⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, op. cit., p. 288.

²⁴⁵ Une autre limite également est que la décision n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond (C. jud., art. 1039) ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le juge des référés, hors la loi », in *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »* (sous la dir. de J. ENGLEBERT), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 115-125.

²⁴⁶ Cass., 24 juin 2013, *I.R. D.I.*, 2013/4, p. 294.

²⁴⁷ Civ. Bruxelles (réf.), 9 novembre 2000, précité.

²⁴⁸ *Ibid.*

92. Le provisoire limité. Le juge des référés a donc un très large pouvoir concernant le type de mesure provisoire. Cependant, des limites existent tout de même. Le président ne peut accorder à une partie le bénéfice des mesures ou de sanctions à laquelle elle ne pourrait prétendre devant le juge du fond²⁴⁹. Et surtout, il ne peut ordonner des mesures qui sont susceptibles de porter définitivement et irrévocablement atteinte aux droits des parties (voir *infra* n°114)²⁵⁰.

Chapitre 2. La procédure

93. Introduction. Il existe plusieurs modes introductifs d'instance dans le système judiciaire belge. La requête unilatérale est le mode qui sera principalement abordé dans ce présent chapitre. Les autres modes introductifs seront tout de même brièvement introduits.

Section 1. Les autres modes introductifs d'instance

94. La citation comme mode de principe face aux modes d'exception. L'article 700, al. 1^{er} du Code judiciaire érige la citation en mode d'introduction de principe. Alors que, la requête contradictoire²⁵¹, la requête déformalisée²⁵², la requête conjointe²⁵³ ou encore la requête unilatérale²⁵⁴ sont des exceptions ; leur utilisation doit être expressément prévue par la loi. L'objectif de ces actes est généralement de porter à la connaissance du défendeur la demande principale²⁵⁵. Ce n'est néanmoins pas le cas de la requête unilatérale où « *la connaissance n'est pas donnée à une partie adverse, tout au moins dès l'introduction de la cause ou au premier stade de son instruction* »²⁵⁶.

Par ailleurs, dans le cas où les modes introductifs d'exception sont utilisés de manière irrégulière, ils seront sanctionnés de nullité²⁵⁷. En ce qui concerne, spécifiquement, l'utilisation irrégulière

²⁴⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, op. cit., p. 287.

²⁵⁰ Mons, 15 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020/35, p. 1653 et Cass., 12 novembre 2015, *Pas.*, 2015/11, p. 2575 ; en ce qui concerne spécifiquement le conflit de grève, voy. not. Cass., 31 janvier 1997, *R.D.C.-T.B.H.*, 1997, p. 367, *I.D.J.*, 1997, p. 31.

²⁵¹ C. jud., art. 1034*bis* et s.

²⁵² C. jud., art. 704, §2.

²⁵³ C. jud., art. 706.

²⁵⁴ C. jud., art. 1025 et s.

²⁵⁵ H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil : compétence – action – instance – jugement* (sous la dir. de G. DE LEVAL), 2^e éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 513.

²⁵⁶ Ch. VAN REEPINGHEN, Commissaire royale à la Réforme judiciaire, « Rapport », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1963-1964, n°60, p. 237.

²⁵⁷ C. jud., art. 700.

de la requête unilatérale, l'absolue nécessité étant une condition de recevabilité, la sanction est l'irrecevabilité²⁵⁸.

Section 2. La requête unilatérale

95. La requête unilatérale utilisée dans les conflits collectifs. La requête unilatérale – cœur de ce mémoire – est une procédure particulière en tout point²⁵⁹. Que ce soit au stade de l'introduction ou de la décision, plusieurs aspects sont propres à cette procédure. Dans le cadre des conflits collectifs, son utilisation est controversée et sujette à de nombreux débats jurisprudentiels et doctrinaux au vu de son économie du contradictoire.

§1^{er}. L'introduction

a. L'ultime remède

96. La requête unilatérale comme « ultime remède ». Comme le rappelle le professeur J.-F. VAN DROOGHENBROECK, la contradiction permet la stricte égalité des citoyens devant la loi (et *a fortiori* devant le juge)²⁶⁰. La requête unilatérale représente ainsi une importante entorse au droit à un procès équitable²⁶¹. « *Het gebrek aan tegenspraak brengt per definitie het risico van onvolledige of onjuiste voortstelling van zaken door de eiser mee* »²⁶².

C'est pour cette raison que la requête unilatérale doit être utilisée « en dernier recours », elle doit être utilisée uniquement en cas d'absolue nécessité²⁶³. La doctrine a, à plusieurs reprises, demandé qu'il y ait un ralentissement de l'utilisation de cette procédure²⁶⁴. En ce sens, la Cour de cassation rappelle le caractère exceptionnel de cette procédure *ex parte* en exigeant la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire²⁶⁵.

²⁵⁸ Ce détail est en pratique très peu intéressant – P. KNAEPEN, « Le point sur l'introduction irrégulière des demandes principales », *J.T.*, 2017/37, n° 6707, pp. 721-726.

²⁵⁹ C. jud., art. 584, al. 4 et art. 1025 à 1034.

²⁶⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction ? », note sous Cass., 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013/2, p. 203.

²⁶¹ Cette entorse a été autorisée sous certaines conditions, dans un premier temps, par la Cour de cassation en 2005 (Cass., 14 janvier 2005, *R.C.J.B.*, 2006/3, p. 497, note de J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK) et, par la suite, par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D. H., arrêt *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-95029> (11 juillet 2024)).

²⁶² B. DE TEMMERMAN, « Kort geding in sociaalrechtelijke zaken », in *Sociaal Procesrecht* (sous la dir. de G. VAN LIMBERGHEN), Anvers, Maklu, 1995, p. 171.

²⁶³ C. jud., art. 584, al. 4.

²⁶⁴ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Unité de droit judiciaire de l'ULB, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 470-471.

²⁶⁵ Voy. not. Cass., 20 décembre 2012, *J.T.*, 2013/36, n° 6538, p. 703.

97. Les abus de procédures. Malgré ce rappel de la Cour suprême, de nombreuses pratiques sont critiquables, allant jusqu'à constituer un abus de droit²⁶⁶. L'un des phénomènes les plus controversés est celui du *president shopping*²⁶⁷, il s'agit de la saisine multiple de tous les juges sont compétents sur le plan territorial pour la même demande²⁶⁸. Le président du tribunal de première instance, lors du mouvement de grève au sein de la SNCB pour le mariage princier, a entrepris un examen méticuleux d'une requête²⁶⁹ pour conclure à un abus de procédure face à cette pratique de *president shopping*²⁷⁰. Selon nous, une autre pratique est critiquable et à pointer : l'utilisation continue et répétitive de la requête unilatérale pour un même mouvement de grève au fil des mois. L'absolue nécessité existe-t-elle toujours alors que le conflit dure depuis plusieurs mois ?

Afin d'éviter ces pratiques abusives, les juges doivent apprécier de manière stricte l'absolue nécessité ; le procès équitable ne peut subir aucune négligence ou laxisme²⁷¹. De plus, pour dissuader les requérants d'user de ces pratiques déloyales, l'auteur d'un abus procédural peut engager sa responsabilité²⁷² et, par conséquent, devoir payer des dommages et intérêts²⁷³.

b. La notion d'absolue nécessité

98. La définition d'absolue nécessité²⁷⁴. Le Code judiciaire autorise l'utilisation de la requête unilatérale uniquement quand il y a une absolue nécessité sans définir cette définition²⁷⁵. Selon le Commissaire VAN REEPINGHEN, l'absolue nécessité est liée à l'(in)effectivité de la procédure contradictoire²⁷⁶. La notion présente dès lors un caractère particulièrement modulable qui rend son application illimitée²⁷⁷.

²⁶⁶ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., pp. 470-477.

²⁶⁷ *Ibid.*, pp. 471-474.

²⁶⁸ Cass., 22 décembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 1839.

²⁶⁹ La requête était entièrement dactylographiée à l'exception les parties mentionnant la localisation du tribunal saisi.

²⁷⁰ Civ. Namur (réf.), 2 décembre 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1839.

²⁷¹ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 476.

²⁷² La partie succombant peut démontrer qu'elle a subi un préjudice à la suite de l'exécution forcée du jugement – Cass., 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, p. 396.

²⁷³ C. jud., art. 780bis ; Cass., 14 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 2121.

²⁷⁴ Nous avons pu remarquer que dans la doctrine, l'utilisation du terme « absolue nécessité » est parfois confondue avec le terme « extrême urgence ». Dans cette contribution, nous utiliserons le terme « absolue nécessité » comme la notion qui justifie l'utilisation de la requête unilatérale alors que l'extrême urgence est une des situations comprises dans l'absolue nécessité.

²⁷⁵ C. jud., art. 584, al. 4.

²⁷⁶ Ch. VAN REEPINGHEN, précité, p. 141.

²⁷⁷ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., pp. 461-462.

99. L'absolue nécessité comme condition de recevabilité. L'absolue nécessité est une condition de recevabilité qui doit être démontrée et justifiée par le requérant²⁷⁸. Il revient au juge de vérifier au moment du dépôt de la requête cette condition de manière *rigoureuse*²⁷⁹. Cette appréciation souveraine en fait et stricte²⁸⁰ consiste à vérifier si le requérant n'avait pas la possibilité de recourir efficacement au référé²⁸¹.

Il est pertinent de souligner que l'absolue nécessité ne doit pas être confondue avec l'urgence²⁸² ; la première se rapporte à la forme de la demande alors que la seconde concerne la compétence. L'alinéa 4 de l'article 584 ne modifie en rien les conditions de compétence, il ajoute seulement une condition de recevabilité. L'urgence ne doit pas être envoyée aux oubliettes face à l'absolue nécessité ; loin de là, elle est d'ailleurs nécessaire à la justification des conditions de l'absolue nécessité²⁸³.

Il est considéré unanimement par la doctrine et la jurisprudence que l'absolue nécessité comprend trois hypothèses *non cumulatives* : l'extrême urgence, l'impossibilité d'identifier la partie adverse ou la nature de la mesure qui demande un effet de surprise²⁸⁴. De fait, certaines mesures en raison de leur nature demandent un effet de surprise pour être efficace, cet effet de surprise peut par conséquent justifier l'utilisation de la requête unilatérale²⁸⁵.

100. L'extrême urgence. L'extrême urgence couvre les situations « *dans lesquelles l'introduction de la demande en référé serait de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile (...), lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure en contradictoire* »²⁸⁶.

²⁷⁸ Ch. VAN REEPINGHEN, précité, p. 241.

²⁷⁹ B. ADRIAENS en D. DEJONGHE, « De recherlijke tussenkomst bij stakingen - Een analyse van de rechtspraak inzake de oktoberstakingen tegen het generatieproject », *J.T.T.*, 2006, p. 71 ; voy. not. Cass. fr., 13 mai 1987, *J.C.P.*, 1987, éd. G., IV, p. 244.

²⁸⁰ Le juge doit faire preuve d'une « *interprétation étroite et sévère de la notion d'absolue nécessité qui permet de légitimer la pratique* » - J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, « Référé et procès équitable », note sous Cass., 14 janvier 2005, *R.C.J.B.*, 2008, p. 540.

²⁸¹ Cass., 13 juin 1975, *Pas.*, 1975, p. 984.

²⁸² Voir *supra* n°90.

²⁸³ Par exemple, quand l'impossibilité d'identifier la partie adverse est invoquée pour utiliser la requête unilatérale, il faut apporter la preuve de l'urgence car, par définition, le temps permettrait l'identification de l'adversaire.

²⁸⁴ Dans ce présent ouvrage, nous nous intéresserons principalement à deux des trois conditions à savoir l'impossibilité d'identifier la partie adverse et l'extrême urgence. Ces deux conditions sont les plus pertinentes dans ce présent ouvrage qui se concentre sur les conflits collectifs sociaux. - H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 486-510.

²⁸⁵ *Ibid.*, pp. 493-499.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 486.

Par conséquent, si l'abrégement du délai de citation prévu à l'article 1036 du Code judiciaire est suffisant, la requête unilatérale doit être déclarée irrecevable. À titre informatif, avec le référé d'hôtel, la partie adverse peut être avertie à 22h de l'audience qui se déroule le lendemain matin²⁸⁷, l'extrême urgence sous-entend que même ce délai abrégé mettrait en péril les droits de la partie demanderesse. Notons également que, comme pour l'urgence, l'inaction du demandeur peut lui être reprochée si le contradictoire avait été possible en temps utile²⁸⁸.

101. L'impossibilité d'identifier la partie adverse. Contrairement aux deux autres conditions, cette condition n'est pas abordée dans les documents parlementaires de VAN REEPINGHEN²⁸⁹. En France, cette condition a été reconnue dans l'arrêt *Ferodo*²⁹⁰ dans lequel la Cour autorise pour la première fois l'utilisation de la requête unilatérale dans le cadre d'expulsion de grévistes occupant une entreprise. Il faudra attendre une vingtaine d'années pour que la Cour de cassation belge consacre cette condition²⁹¹. Dans son arrêt, la Cour de cassation belge considère qu'il paraît raisonnablement impossible de déterminer qui composera un piquet de grève dont la composition est régulièrement modifiée et autorise par conséquent l'utilisation de la requête unilatérale²⁹².

Il est important de rappeler que le juge doit constamment appliquer une interprétation rigoureuse de la notion. Cette condition de non-identification n'est pas par conséquent une simple difficulté pratique d'identification mais bien une impossibilité totale à identifier la partie adverse²⁹³. La Cour de cassation française a d'ailleurs directement appelé à la rigidité après la reconnaissance de cette modalité²⁹⁴, allant jusqu'à définir cette condition comme l'impossibilité d'attirer individuellement les parties adverses²⁹⁵. Cependant, le juge belge se montre plus laxiste et considère que la condition est remplie dès qu'il n'est pas possible d'identifier de manière *exhaustive* les personnes à charge²⁹⁶.

²⁸⁷ E. POTTIER et M. DE ROECK, « L'administration provisoire : bilan et perspectives », *R.D.C.*, 1997, p. 224.

²⁸⁸ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 488-489.

²⁸⁹ Ch. VAN REEPINGHEN, précité, p. 141.

²⁹⁰ Cass. fr., 17 mai 1977, *D.*, 1977, p. 645.

²⁹¹ Cass., 25 février 1999, *Pas.*, 1999, p. 286 : « l'absolue nécessité dont il est fait état peut résulter de la circonstance que la partie adverse n'est pas connue ».

²⁹² A. HOC, J. VANDERSCHUREN et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'introduction de l'instance », in *Actualités en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et F. GEORGES), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 176-177.

²⁹³ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 505.

²⁹⁴ « Il est nécessaire dans un premier temps de faire rechercher les identités des adversaires auxquels on veut imposer la décision » - S. PIERRE-MAURICE, *Ordonnance sur requête et matière gracieuse*, Paris, Dalloz, 2003, p. 333.

²⁹⁵ Cass. fr., 21 février 1978, *JCP*, 1978, IV, p. 136.

²⁹⁶ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 507-509.

L'application entreprise par le pouvoir judiciaire belge est incompatible avec le caractère exceptionnel de l'absolue nécessité (voir *supra* n°99) comme l'avait déjà remarqué la cour d'appel de Mons en 2012²⁹⁷. La Cour de cassation en 2014 a évalué cette appréciation laxiste et a considéré que l'impossibilité d'identifier de manière *exhaustive* tous les défendeurs ne justifie pas l'utilisation de la requête unilatérale²⁹⁸.

102. Le conflit collectif et la (non-)identification des grévistes. Lors d'un mouvement de grève et l'installation d'un piquet de grève, la situation semble complexe²⁹⁹ : le contradictoire doit être respecté pour les personnes identifiées – les délégués syndicaux, les représentants des travailleurs, – mais il reste inévitablement une partie des grévistes qui est difficilement identifiable. Pour résoudre ce problème, le professeur H. BOULARBAH propose d'utiliser un seul acte introductif pour les deux types de personnes³⁰⁰. Selon lui, une seule et unique citation peut être introduite comprenant une demande principale pour les personnes identifiées et une demande connexe correspondant à une requête unilatérale³⁰¹ pour les personnes non identifiées³⁰². En effet, il est tout à fait possible d'introduire plusieurs demandes via un seul acte introductif³⁰³.

Plusieurs juridictions ont suivi cette thèse³⁰⁴ alors que d'autres, s'opposant à la jurisprudence récente de la Cour de cassation, continuent à considérer que l'impossibilité d'identifier de manière *exhaustive* les parties adverses justifie l'utilisation de la requête unilatérale³⁰⁵. Un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles conclut que le mouvement de grève étant en constante évolution, il n'est pas raisonnable de demander à la partie requérante d'identifier les personnes

²⁹⁷ Mons, 28 novembre 2012, *J.T.*, 2013/19, n°6521, p. 363 qui reprend la formulation d'une décision datant de 2009 : « *il n'est cependant pas nécessaire, pour élever la règle du référé contradictoire, de ne pas disposer de la liste exhaustive des défendeurs qui pourraient être mis à la cause* » (Civ. Mons (réf.), précité, p. 219).

²⁹⁸ Cass., 8 décembre 2014, précité, p. 2784.

²⁹⁹ Nous nous rendons bien compte que cette difficulté est, entre autres, causée par le fait que les syndicats ont fait le choix de ne pas revêtir la personnalité juridique. Tout d'abord, il convient de rappeler que le droit de grève est un droit individuel qui peut dès lors être exercé en dehors de tout syndicat. De plus, une difficulté d'ordre pratique ne peut justifier le non-respect du contradictoire, garantie fondamentale du droit au procès équitable

³⁰⁰ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 509-510.

³⁰¹ Une requête unilatérale peut prendre la forme d'une citation lorsqu'on suit l'adage : « qui peut le plus, peut le moins ». Cass., 1^{er} octobre 1990, *Pas.*, 1990, p.102 : la Cour de cassation autorise que l'introduction de l'instance soit faite par citation alors que la loi prévoit l'utilisation de la requête contradictoire.

³⁰² Cette thèse est, selon nous, intéressante et peut être une réponse aux dérives abusives, nous pensons tout de même qu'une autre solution peut également répondre aux problèmes processuels de manière plus simplifiée et plus efficace (voir *infra* n°113).

³⁰³ C. jud., art. 701 ; Cass. 17 septembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 88.

³⁰⁴ Voy. not. Anvers, 29 juin 2012, *Chr. D.S.*, 2014/1, p. 42 et Bruxelles, 15 septembre 2017, *J.T.*, 2018/3, n°6715, p. 49 : « *Lorsqu'une ou plusieurs parties peuvent être identifiées, la procédure doit nécessairement être introduite de façon contradictoire à leur égard, même si elle est menée par voie de requête unilatérale à l'égard des parties non-identifiables.* »

³⁰⁵ Voy. not. Bruxelles, 6 novembre 2023, inédit.

au sein de ce mouvement de grève. De plus, la cour considère que faire intervenir les personnes identifiées mettrait à mal l'efficacité de la mesure et priverait l'entreprise d'une réelle protection juridique car les grévistes non cités ignoreraient les injonctions³⁰⁶. Selon nous, la cour d'appel fait preuve d'une mauvaise interprétation de la proposition du professeur BOULARBAH. L'idée n'est pas d'assigner uniquement les travailleurs identifiés mais bien de citer, dans une procédure contradictoire, les personnes identifiées *en parallèle* d'une procédure unilatérale pour celles non identifiées.

c. La requête unilatérale en tant qu'acte introductif

103. Les mentions au sein de la requête unilatérale. L'article 1025 du Code judiciaire nous indique que le droit commun de la requête se retrouve aux articles 1026 à 1034. Concernant la matière des conflits collectifs, il n'existe pas de texte dérogatoire : le droit commun s'applique seul.

La requête doit respecter les articles 1026 et 1027 du Code judiciaire qui prescrivent à peine de nullité plusieurs mentions comme la date ou l'identification du requérant. Une des mentions prescrites à peine de nullité est la signature de l'avocat. L'objectif de cette formalité est de « *garantir, grâce aux règles déontologiques auxquelles sont soumis les membres du barreau, les intérêts des tiers dans le cas d'une procédure sur requête unilatérale* »³⁰⁷. Il s'agit d'une énième barrière mise en place par le législateur pour éviter les abus de procédure. Deux mentions ne sont pas prescrites à peine de nullité à savoir l'inventaire et le dossier de pièces³⁰⁸, ce choix du Code judiciaire est critiquable à partir du moment où le président doit vérifier la demande sur base des pièces apportées par le requérant³⁰⁹.

§2. L'instruction

a. Les devoirs du juge et du requérant

104. Les obligations des acteurs du procès. L'une des particularités de la procédure unilatérale est que le juge doit travailler dans les faits et les pièces proposées uniquement par le requérant. C'est pour cette raison que le juge se voit attribuer un rôle accru, ses pouvoirs sont augmentés. De plus, pour assurer au mieux les droits de la partie absente, il est également imposé au requérant de respecter un devoir de sincérité afin de pallier cette absence de contradictoire³¹⁰.

³⁰⁶ Bruxelles, 6 novembre 2023, précité, p. 10.

³⁰⁷ Cass., 29 octobre 1976, *Pas.*, 1977, p. 252.

³⁰⁸ C. jud., art. 1027, al. 3.

³⁰⁹ C. jud., art. 1028, al. 1^{er} et H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., pp. 520-521.

³¹⁰ *Ibid.*, pp. 536-545.

105. Le rôle accru du juge. Le juge doit contrebalancer les propos du requérant et ne pas les tenir pour acquis. Pour ce faire, il doit se substituer à la partie manquante et invoquer tous les moyens que cette partie aurait pu soulever³¹¹. « *Het is evident dat de rechter met de nodige argwaan de argumentatie in feite en in rechte en de vordering van de partij die het eenzijdige verzoekschrift heeft ingediend, dient te onderzoeken, wegens de ontstentenis van een tegensprekelijk debat. Misbruiken kunnen worden voorkomen door nauwkeurig te letten op de bewijsvoering en na te gaan of de juridische argumentatie, maar vooral de aangevoerde feiten, voldoende aannemelijk zijn gemaakt* »³¹². La majorité de la doctrine et de la jurisprudence considère que le président doit adopter la même attitude que lorsqu'il y a un défaut du défendeur : il doit considérer que tout point de l'instruction est sujet à contestation³¹³. Le juge doit soulever tous les déclinatoires d'ordre public et ordonner des mesures d'instruction pour vérifier le bien-fondé de la demande³¹⁴. Pour autant, ce pouvoir est une notion modulable, les actions du juge ne doivent pas mettre à mal les impératifs de l'urgence et de l'absolue nécessité inhérents à la procédure unilatérale³¹⁵.

106. Le devoir de sincérité de la partie requérante. Au-delà du juge, il incombe à la partie requérante de respecter un devoir de sincérité : il doit informer le juge de tous les éléments du litige, particulièrement ceux déterminants à la compréhension du litige³¹⁶. Ce devoir de sincérité se fonde sur la *loyauté procédurale* – devenue un principe important du procès civil au fil des années³¹⁷. Malgré l'importance primordiale de ce devoir, son efficacité n'a pas l'impact espéré au sein de cette procédure ; cette inefficacité s'explique par son contrôle exclusivement *a posteriori*. En effet, le juge ne se rendra compte du non-respect du devoir qu'à l'ouverture du contradictoire alors qu'une mesure a déjà été ordonnée et ce n'est qu'à partir du moment où la violation est constatée, que le juge peut rétracter l'ordonnance. Cette rétractation arrive souvent trop tard au vu du caractère exécutoire par provision des ordonnances présidentielles³¹⁸. Pour

³¹¹ C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2017, *Ius & Actores*, 2016, p. 131.

³¹² W. RAUWS, « Uitspraak en uitvoering van rechterlijke blessing in arbeidsrechtelijke geschillen », in *Sociaal Procesrecht* (sous la dir. de G. VAN LIMBERGHEN), Anvers, Maklu, 1995, p. 258.

³¹³ Cass., 14 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2333.

³¹⁴ C. jud., art. 806.

³¹⁵ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 541.

³¹⁶ Voy. not. Comm. Liège (réf.), 6 juillet 2007, *J.T.*, 2007, p. 784 ; M. REGOUT, « La loyauté des avocats envers le juge civil », in *Actes du colloque de l'OBFG du 11 mars 2005 – L'avocat et la transparence*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 130.

³¹⁷ « *Le devoir de loyauté qu'impose la contradiction ne doit [...] pas être lu en sens unique : si le juge doit le respecter, celui qui sollicite son intervention ne saurait y échapper* » - Y. STRICKLER, « Autorité de l'ordonnance sur requête et loyauté de la procédure », note sous Toulouse, 14 février 2002, *D.*, 2003, p. 163.

³¹⁸ C. jud., art. 1029, al. 2.

espérer une meilleure efficacité de ce devoir de sincérité, des sanctions plus sévères devraient être utilisées plus fréquemment comme le paiement de dommages et intérêts³¹⁹ ou encore, dans les cas les plus extrêmes, la mise en cause de la responsabilité déontologique de l'avocat de la partie requérante – acteur obligatoirement présent dans la procédure unilatérale qui a également un rôle de gardien du droit au procès équitable (voir *supra* n°103)³²⁰.

b. L'instruction et l'audition des parties intervenantes

107. Le contrôle du juge durant l'instruction. Lors de l'instruction, le juge doit vérifier la demande sur la base des pièces apportées par la partie demanderesse³²¹ ; à cette fin, il doit vérifier les faits allégués en usant de ses pouvoirs accrus et soulever toutes les fins de non-recevoir opportunes que la partie absente aurait soulevées³²².

108. L'alinéa 2 de l'article 1028 et l'audition de parties *intervenantes*. Dans cette optique, l'article 1028, alinéa 2 autorise le juge à auditionner le requérant et les possibles parties intervenantes. Cet alinéa est obscur : comment peut-il y avoir une partie intervenante dans une procédure qui a pour objectif d'être secrète ?

109. La loyauté procédurale du requérant. Alors que le juge ne peut en principe pas ordonner d'office la mise à la cause d'un tiers³²³, il faut dans un premier temps compter sur la bonne application du devoir de sincérité qui échoit au requérant pour connaître les identités des personnes qui pourraient devenir des parties intervenantes. D'après nous, le requérant doit, selon le devoir de sincérité et la loyauté procédurale³²⁴, faire intervenir les personnes dont il a connaissance et dont les intérêts sont en cause. Il convient ainsi de rappeler que la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, condamné le non-respect du principe de loyauté procédurale ; il y a un abus de droit, et donc une pratique déloyale, lorsqu'« *une partie fait usage des règles de procédure dans une autre finalité que celle à laquelle elles étaient destinées ou que, dans les circonstances de l'espèce, elle les utilise d'une manière contraire à l'économie processuelle* »³²⁵.

³¹⁹ Bruxelles, 5 octobre 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 454.

³²⁰ Civ. Namur (réf.), 26 mai 2006, *J.T.*, 2008, p. 317.

³²¹ C. jud., art. 1028, al. 1^{er}.

³²² Cass., 22 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 483, note de J.-F. VAN DROOGHENBROECK.

³²³ C. jud., art. 811.

³²⁴ La loyauté est « *un instrument de moralisation des comportements processuels* ». - J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « L'introduction de l'instance », in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil : compétence – action – instance – jugement* (sous la dir. de G. DE LEVAL), 2^e éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 79.

³²⁵ X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré ?* (sous la dir. de J. ENGLEBERT), Centre de droit privé. Unité de droit judiciaire, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 234. Voy. not. Cass., 29 mars 2001, *Rev. tri. dr. fam.*, 2001, p. 729.

De plus, l'utilisation de la requête unilatérale en raison de l'impossibilité d'identifier de manière *exhaustive* la partie adverse est considérée comme irrecevable³²⁶.

Au vu de tout cela, il nous semble que, lors d'un mouvement de grève où certains des grévistes sont identifiés, la partie requérante doit *a minima* partager au juge leur identité permettant au juge de vérifier au mieux la demande³²⁷ en les auditionnant conformément l'article 1028 du Code judiciaire.

110. Le pouvoir de suggestion du juge. De plus, en cas de pratique déloyale de la part du demandeur, le juge se substituera à la partie requérante afin de faire respecter les garanties procédurales. Le rôle actuel du juge n'est plus le même que celui prescrit par le Code judiciaire de VAN REEPINGHEN. En effet, « *er is een duidelijke tendens naar een meer evenwichtige taakverdeling in het burgerlijk proces, waarbij de ongebreidelde partijautonomie steeds meer beperkt wordt door, enerzijds, de eisen van de proceseconomie en de processuele goede trouw en, anderzijds, door een actievare opstelling van de rechter.* »³²⁸. Le juge est devenu de plus en plus actif sous l'impulsion de la Cour de cassation. En 2006, alors que le juge du fond avait suggéré à une partie en difficulté probatoire d'assigner l'État afin de le rendre responsable du manque de preuves, la Cour suprême considère que cette suggestion ne viole en rien les interdictions du Code judiciaire³²⁹ et, par-là, institue un pouvoir de suggestion dans le chef du juge³³⁰. Cet enseignement innovant est réitéré par cette même Cour en 2022, il n'est plus question de faire face à un juge passif³³¹. Cet activisme du juge découle d'un besoin d'équité procédurale, notion très actuelle au sein du procès civil qui a d'ailleurs été mentionnée dans la décision du Comité européen des droits sociaux de 2011³³². Bien que nécessaire dans certaines situations, il ne faut toutefois pas oublier que l'équité est la porte ouverte au subjectif ; la Cour de cassation n'autorise cet activisme que s'il n'existe aucune autre possibilité³³³.

³²⁶ Cass., 8 décembre 2014, précité et voir *supra* n°101 et 102.

³²⁷ C. jud., art. 1028, al. 1^{er}.

³²⁸ B. ALLEMEERSCH, « De taakverdeling tussen rechter en partijen in het burgerlijke proces », in *Gerechtigd recht*, vol. 37, Bruges, Die Keure, 2006, p. 3.

³²⁹ C. jud., art. 297 et 811.

³³⁰ Cass., 3 avril 2006, *J.T.*, 2007, p. 154.

³³¹ Cass., 10 février 2022, *J.T.*, 2023/26, p. 439.

³³² C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, précitée.

³³³ Cass., 3 avril 2006, précité et Cass., 10 février 2022, précité.

En toute logique, les présidents peuvent, lors de procédure sur requête unilatérale, faire usage de ce pouvoir de suggestion. Le président du tribunal du travail de Bruxelles déclara d'ailleurs qu'« *en vue de garantir, fût-ce de manière minimale, les droits de la défense, il nous est apparu nécessaire de convoquer Monsieur C. R. pour l'entendre en ses explications, conformément à l'article 1028 du Code judiciaire* »³³⁴. Cette intervention forcée est vue comme une garantie au respect minimal des droits de la défense. La cour d'appel de Liège a eu le même raisonnement en notifiant la décision à des parties qui pourraient vouloir intervenir dans la procédure³³⁵. Le juge des référés peut, à notre avis, quand les droits au procès équitable sont excessivement mis à mal, adopter une approche plus active et forcer l'intervention des parties qu'il juge opportun d'entendre avec les informations qui lui sont partagées.³³⁶

111. Notre avis. Aussi, le professeur BOULARBAH, en 2009, proposait l'ajout d'un alinéa à l'article 1028 : « *sauf lorsque l'urgence ou l'efficacité de la mesure s'y opposent, le juge peut*³³⁷ *également inviter le requérant à appeler à la cause les personnes dont les droits ou intérêts sont susceptibles d'être lésés par la demande* »³³⁸. Selon nous, au vu des arguments susmentionnés, cette attitude spécifique peut et doit déjà être adoptée par les juridictions présidentielles et ce, en collaboration avec la partie requérante pour un meilleur respect du droit au procès équitable.

En conclusion, le juge et le requérant – ainsi que son avocat – doivent respecter leurs obligations pour éviter de préjudicier de manière excessive et irréparable les droits fondamentaux de la partie absente. En usant de l'alinéa 2 de l'article 1028, le juge qui fait intervenir les personnes dont l'identité est connue³³⁹ modifie la procédure unilatérale en une procédure qualifiable de *mixte*. Cette procédure permet le respect du contradictoire pour les parties intervenantes tout en conservant la procédure unilatérale pour les personnes non identifiées³⁴⁰. Cela nous semble être la meilleure solution pour pallier la difficulté causée par le mouvement de grève ; tout en entendant les personnes identifiées pour respecter leur droit au contradictoire, les impératifs de l'absolue nécessité inhérents à la requête unilatérale sont respectés.

³³⁴ Trib. trav. Bruxelles (réf.), 11 juillet 2002, *Journ. proc.*, 2002, n°42, p. 30.

³³⁵ Liège, 19 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008/42, p. 1906.

³³⁶ Voir *supra* n°71, le juge socialement responsable.

³³⁷ Nous nous permettons de critiquer l'utilisation du verbe « pouvoir ». En effet, il nous semble plus juste d'utiliser le verbe « devoir » qui n'ouvrira pas la porte au subjectif et permettra une application systématique.

³³⁸ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 872.

³³⁹ L'identité de ces personnes est partagée par le requérant.

³⁴⁰ Bruxelles, 10 février 1997, *J.T.*, 1997/10, n°5834, p. 176. Cette mutation de procédure existe dans la loi, l'introduction est unilatérale mais l'instruction se fait en partie de manière contradictoire, voy. not. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309, art. 79, al. 2, 3°.

§3. L'ordonnance présidentielle

a. L'absence de contradictoire et l'exécution par provision

112. L'obligation de motivation. L'ordonnance sur requête unilatérale représente une « *figure procédurale expéditive* », caractérisée par une instruction unilatérale et une exécution immédiate³⁴¹. Cette procédure offre au demandeur un avantage significatif en obtenant un titre exécutoire. Cela oblige la partie adverse à se conformer à une mesure ordonnée sans contradictoire pouvant causer un préjudice difficilement réparable. Par conséquent, le juge des référés doit se montrer attentif quant à la motivation de l'ordonnance afin de compenser au mieux l'absence de contradictoire³⁴². L'obligation de motivation des décisions judiciaires³⁴³ ne doit pas être amoindrie par l'urgence de la procédure ; bien au contraire, « *au vu de l'ampleur de sa tâche juridictionnelle et de l'impact de son intervention, il ne serait même pas fantaisiste d'affirmer que le juge des référés doit veiller, plus qu'un autre, à s'expliquer de sa décision* »³⁴⁴.

113. L'interdiction de dispositions générales et réglementaires. Lors de conflits collectifs, les présidents ont tendance à imposer leurs mesures à « quiconque »³⁴⁵. Selon certains, cette formulation s'apparente à une disposition générale et viole par conséquent les prescrits du Code judiciaire³⁴⁶. Néanmoins, la cour d'appel de Bruxelles considère à raison qu'« *en imposant à « quiconque » de ne pas occuper les voies ou les postes de contrôle, dans des circonstances précises, dans un contexte spécifique de grève et pour une durée limitée, le premier juge n'a pas statué par voie de disposition générale et réglementaire* »³⁴⁷.

b. La nature des mesures prises

114. Des mesures réparables et limitées. Les mesures prises ne doivent pas être irréversibles car elles violeraient les garanties du procès équitable³⁴⁸. En effet, lorsqu'elles touchent directement à la personne ou à ses droits, il est crucial de vérifier si les effets de l'ordonnance peuvent être anéantis pour le futur, fût-ce par le biais d'une réparation par équivalent, garantissant ainsi que les droits ne soient pas compromis de manière irréversible³⁴⁹. De plus, les mesures

³⁴¹ C. jud., art. 1029, al. 2 ; H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 390.

³⁴² J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le juge des référés, hors la loi ? », op. cit., p. 145.

³⁴³ Const., art. 149.

³⁴⁴ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, op. cit., p. 538.

³⁴⁵ Cette pratique se justifie par l'impossibilité réelle d'identifier les personnes du mouvement de grève.

³⁴⁶ C. jud., art. 6.

³⁴⁷ Bruxelles, 9 juin 2016, *J.T.*, 2018/3, n°6715, p. 51.

³⁴⁸ Cela signifierait que le recours accordé au destinataire de la mesure perdrait toute son essence, causant le non-respect du droit au procès équitable – H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 392. Voy. not. Cour eur. D. H., arrêt *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, précité et Cass., 14 janvier 2005, précité.

³⁴⁹ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 493.

ordonnées doivent également être limitées et proportionnées. La décision doit strictement protéger les intérêts du requérant, sans excéder les nécessités du cas d'espèce³⁵⁰.

115. Le type de mesures. Par ailleurs, certains auteurs de doctrine classent les mesures prises en référé en distinguant les mesures conservatoires (pour les droits apparents) et les mesures d'anticipation (pour les droits évidents). Toutefois, selon ENGLEBERT – que nous rejoignons –, cette distinction est obsolète car l'ordonnance ne lie pas le juge du fond, quelle que soit sa nature. Ainsi, le juge peut prendre la mesure la plus appropriée à la situation, pourvu qu'elle ne porte pas atteinte de manière définitive et irréparable aux droits des parties³⁵¹.

116. L'astreinte utilisée dans les conflits collectifs. Les présidents pour assurer l'application de leur ordonnance décident dans de nombreux cas de les assortir d'une astreinte. Cette pratique est nécessaire dans la procédure unilatérale pour que la décision soit appliquée le plus rapidement possible et que le préjudice ne s'aggrave pas³⁵². Au sein des conflits collectifs sociaux, l'utilisation de l'astreinte n'est pas si simple car l'article 1385bis du Code judiciaire précise que « *toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail* ». Par conséquent, l'astreinte ne peut pas être prononcée quand elle est en lien avec une injonction de cesser de prendre part à une grève. Pour autant, quand il s'agit des voies de fait – actes détachables de la grève, le juge semble avoir la possibilité de prononcer accessoirement une astreinte³⁵³.

c. L'autorité des ordonnances

117. L'autorité de chose décidée. Les ordonnances rendues par le président n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne lient pas *de facto* le juge du fond³⁵⁴. Elles ont, tout de même, une forme d'autorité temporaire car tant que les choses restent en état, l'ordonnance lie les parties³⁵⁵. Cependant, l'ordonnance cesse de plein droit de sortir ses effets lorsqu'une décision contraire est rendue par le juge du fond³⁵⁶.

³⁵⁰ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 481.

³⁵¹ J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référés (5) », *J.L.M.B.*, 2005/4, p. 142.

³⁵² C. DELFORGE, « L'astreinte en droit du travail – Réflexions à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 20 octobre 1997 », *J.T.T.*, 2000/1, p. 12. Voy. not. Civ. Liège (réf.), 10 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003/17, p. 751.

³⁵³ *Ibid.*, p. 8.

³⁵⁴ C. jud., art. 1039 et Cass., 8 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1879.

³⁵⁵ Cass., 18 avril 2002, *Pas.*, 2002, p. 923.

³⁵⁶ Cass., 8 mars 2012, *Pas.*, 2012, p. 546.

Chapitre 3. Les voies de recours à la procédure sur requête unilatérale

118. L'introduction aux différents recours spécifiques. L'objectif de ce chapitre n'est pas d'étudier toutes les voies de recours ouvertes à tous les acteurs de la procédure. Nous nous attarderons uniquement sur un seul acteur : le tiers qui se voit imposer une mesure obtenue par requête unilatérale³⁵⁷. Le Code judiciaire établit spécifiquement un recours pour ce tiers³⁵⁸. Cependant, nous verrons que celui-ci dispose d'autres voies de recours lorsque la (tierce) opposition n'est plus une option.

Section 1. La (tierce) opposition : le recours pour le tiers lésé

119. La (tierce) opposition. Les articles 1033 et 1034 du Code judiciaire instituent un recours pour les personnes qui ne sont pas intervenues, en la même qualité, durant la procédure sur requête unilatérale. Ce recours est prévu pour *restaurer* le contradictoire. Il présente un objectif assez différent des autres voies de recours où l'idée est majoritairement de se faire entendre une seconde fois par un autre juge. *De facto*, les règles de procédure de cette voie de recours doivent être adaptées et aménagées pour répondre aux besoins spécifiques du droit au procès équitable.

§1^{er}. L'inversion du contentieux et le contradictoire différé

120. L'objectif particulier du recours. Comme déjà abordé, la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme considèrent que les garanties fondamentales au procès équitable sont respectées, dans une procédure sur requête unilatérale, lorsque le tiers a accès à un recours effectif³⁵⁹. En effet, l'enseignement de cet arrêt peut être compris en ce sens : « *l'unilatéralité de la procédure en référé n'implique en réalité pas un sacrifice déchirant des exigences du contradictoire, mais uniquement un diffèrement [sic], parfaitement licite en droit, de la pleine satisfaction à celles-ci* »³⁶⁰. Ce recours permet de rétablir *a posteriori* la contradiction. Le recours ne doit pas seulement exister, il doit démontrer une efficacité et présenter des garanties qui permettent de conclure que le procès a bien revêtu un caractère équitable³⁶¹.

³⁵⁷ Dans ce chapitre, nous utiliserons « tiers » pour faire référence au destinataire de la mesure prise lors d'une procédure sur requête unilatérale.

³⁵⁸ C. jud., art. 1033 et 1034.

³⁵⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « Les voies de recours », in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours* (sous la dir. de G. DE LEVAL), 2^e éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 522.

³⁶⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 540.

³⁶¹ Il s'agit de respecter le principe d'équivalence : le tiers doit avoir accès à une « *situation processuelle comparable à celle dont il aurait bénéficié s'il avait suivi le schéma d'un litige classique* » - H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 365 et pp. 385-387.

121. L'opposition et la tierce opposition. Le Code judiciaire semble respecter les prescrits de la Cour de cassation et de la Cour européenne en instituant aux 1033 et 1034 un recours nommé 'opposition'. Cette utilisation du mot opposition porte à confusion, il est clair qu'il ne s'agit pas de l'opposition en tant que voie de recours ordinaire³⁶². La doctrine et la jurisprudence ont par contre tendance à associer ce recours à la tierce opposition³⁶³. Selon nous, l'opposition ne peut être assimilée entièrement à la tierce opposition. En effet, « *il s'agit d'une forme particulière de la tierce opposition parce qu'il a pour objet de rétablir le contradictoire évincé* »³⁶⁴. En effet, alors que la tierce opposition est une action d'inopposabilité, l'opposition vise à contester la mesure accordée et à obtenir éventuellement la rétractation de la décision condamnant le tiers³⁶⁵. Cette différence d'objectifs a pour conséquence que les articles 1122 et suivants du Code judiciaire se montrent parfois inadaptés à l'opposition et son objectif particulier (la restauration du contradictoire).

122. Une proposition de loi à l'abandon. Par ailleurs, ce non-respect du principe d'équivalence avait déjà été pointé par le pouvoir législatif en 2011 : une proposition de loi avait été déposée pour modifier les articles 1033 et 1034 afin de répondre au mieux aux impératifs de ce principe³⁶⁶. Cette modification visait à « *permettre à l'opposant, d'une part, de faire tierce opposition, sans frais, par simple déclaration au bas de l'acte de signification si celle-ci est faite à personne – l'auteur s'inspirant à cet égard de l'article 151 du Code d'instruction criminelle – ou à coût égal par voie de requête conformément aux articles 1034 [sic] et suivants du Code judiciaire et, d'autre part, de saisir lui aussi par voie de requête unilatérale, le juge qui a rendu la décision pour l'inviter à suspendre provisoirement en tout ou en partie, sur la base des moyens exposés, sa décision* »³⁶⁷. Cependant, cette proposition est tombée aux oubliettes et n'a pas donné lieu à une modification du Code judiciaire.

123. L'instruction spécifique. Enfin, l'opposition à une ordonnance rendue sur requête unilatérale se singularise lors de l'instruction car elle ne constitue pas en soi une nouvelle

³⁶² Pour des raisons de lisibilité, nous allons utiliser le terme « opposition » pour parler du recours prévu aux articles 1033 et 1034 mais qui ne doit pas être confondu avec la voie de recours ordinaire « opposition » qui n'est pas le sujet de cet ouvrage. De plus, nous ne souhaitons pas utiliser le terme « tierce opposition » car il s'agit pour nous deux recours qui doivent être différenciés.

³⁶³ Recours développé aux articles 1122 et suivants du Code judiciaire.

³⁶⁴ C.A., 13 novembre 2002, n°165/2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 561.

³⁶⁵ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., pp. 718-720.

³⁶⁶ « *Il faut donc observer qu'à l'heure actuelle les voies de recours existant en droit belge ne rencontrent pas pleinement la nécessité de respect du principe d'équivalence.* » - Proposition de loi modifiant les articles 1033 et 1034 du Code judiciaire, en ce qui concerne la procédure sur requête unilatérale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°53-1875/001, p. 5.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 5.

demande ; elle est le prolongement du débat introduit dans un premier temps unilatéralement³⁶⁸. Cette particularité est obligatoire pour respecter le principe d'équivalence³⁶⁹ car le tiers doit être considéré comme le défendeur pour avoir les avantages liés à ce rôle. Ainsi, la charge et le risque de la preuve ne peuvent reposer sur ce tiers lésé mais bien sur le demandeur originaire de la requête unilatérale³⁷⁰.

§2. Les règles de procédure³⁷¹

a. Conditions de recevabilité

124. Le Code judiciaire. Les conditions de recevabilité sont celles prescrites à l'article 17 du Code judiciaire à savoir la qualité et l'intérêt.

125. La qualité. L'opposition est réservée « à toute personne qui n'est pas intervenue à la cause »³⁷². Dans le cadre des procédures *mixtes* (voir *supra* n°112), les personnes intervenues ne peuvent former une opposition. À leur égard, il n'a pas besoin de rétablir le contradictoire car elles ont déjà été entendues par le juge avant qu'il ne prenne sa décision³⁷³. Cependant, la simple présence à l'audience d'une personne ne fait pas d'elle une partie à la procédure³⁷⁴. Afin de considérer si une personne a la qualité pour faire opposition à une ordonnance rendue sur requête unilatérale, il faut se demander si le contradictoire doit être rétabli dans leur chef. Spécifiquement pour les conflits collectifs du travail, la jurisprudence considère unanimement que les syndicats n'avaient pas qualité pour s'opposer à une ordonnance présidentielle ; seuls les travailleurs-grévistes peuvent former une opposition³⁷⁵.

126. L'intérêt. L'article 18 du Code judiciaire oblige que l'intérêt soit né et actuel pour pouvoir introduire une action. La jurisprudence fait preuve de souplesse dans le cas d'une (tierce) opposition³⁷⁶ et considère que « la tierce opposition n'est irrecevable qu'à défaut d'intérêt dans

³⁶⁸ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., pp. 787-795.

³⁶⁹ Voy. not. Bruxelles, 5 septembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 35.

³⁷⁰ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 792-793 ; voy. également le livre 8 du Code civil qui consacre le principe de collaboration des parties à la charge de la preuve et apporte des nuances aux principes selon lequel c'est au demandeur à supporter la preuve (C. civ., art. 8.4)

³⁷¹ Pour une raison de clarté, nous avons décidé de nous concentrer sur les règles de procédure concernant la tierce opposition principale et de laisser de côté les règles concernant la tierce opposition incidente qui sont moins pertinentes pour le sujet étudié.

³⁷² C. jud., art. 1033 ; Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, p. 544, concl. W.-J. GANSHOF VAN DER MEERSCH et Cass., 20 janvier 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 545.

³⁷³ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., pp. 728-729. Voy. not. Cass., 12 mai 2016, *Pas.*, 2016/5, p. 1080.

³⁷⁴ Comm. Gand, 4 novembre 1992, *T.G.R.*, 1993, p. 25.

³⁷⁵ Bruxelles, 4 février 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 331 ; Mons, 21 novembre 2005, précité.

³⁷⁶ Cass., 24 janvier 1974, précité et Cass., 5 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 136.

le chef d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée »³⁷⁷. Ainsi, la condition d'intérêt est remplie à partir du moment où la décision est susceptible de préjudicier aux droits du tiers³⁷⁸.

127. Les particularités en lien aux ordonnances sur requête unilatérale : les effets de l'ordonnance. Lors de l'examen de la condition d'intérêt, des particularités liées aux ordonnances sur requête unilatérale apparaissent. La première est liée aux effets de l'ordonnance, la décision du président a comme particularité l'exécution par provision. Par conséquent, la plupart du temps l'opposition intervient alors que les effets de l'ordonnance ont déjà été épuisés, mais cela n'enlève en rien l'intérêt de la demande³⁷⁹, et ce, particulièrement quand des astreintes ont été prononcées³⁸⁰. Les décisions opposées à cette thèse sont contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme car le principe d'équivalence n'est pas respecté ; le tiers n'aurait pas accès à un recours effectif³⁸¹.

128. Les particularités en lien aux ordonnances sur requête unilatérale : les effets de l'urgence. La seconde particularité se rapporte à la condition d'urgence de la procédure sur requête unilatérale elle-même. La Cour de cassation en 2009 étonne en considérant à demi-mot que l'urgence est une condition de recevabilité de l'opposition³⁸². Cette décision a été vivement critiquée par la doctrine qui constate que si l'urgence doit encore exister au moment de l'introduction de l'opposition, alors l'ordonnance présidentielle serait immunisée de tout recours³⁸³ ; ce qui revient à priver le tiers d'un recours effectif³⁸⁴. La Cour de cassation est d'ailleurs rapidement revenue sur cette jurisprudence en 2011³⁸⁵.

³⁷⁷ Cass., 30 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 247.

³⁷⁸ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 730.

³⁷⁹ Bruxelles, 2 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1565.

³⁸⁰ Anvers, 17 septembre 2018, *NjW*, 2019, p. 219.

³⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Ganci c. Italie* du 30 octobre 2003, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-65981>.

³⁸² Cass., 17 avril 2009, *J.T.*, 2009, p. 672.

³⁸³ Car, dans la majorité des cas, l'urgence disparaît à partir du moment où l'ordonnance est prononcée par le juge – H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 734

³⁸⁴ La Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné la Belgique pour son interprétation excessivement formaliste de la loi qui prive le justiciable de son accès à un juge. Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique* du 29 mars 2011, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-104147>.

³⁸⁵ Cass., 16 juin 2011, *Pas.*, 2011/6-7-8, p. 1672.

b. Compétence

129. Le juge compétent. L'article 1034 du Code judiciaire renvoie à l'article 1125 qui précise que le juge compétent est le juge « *qui a rendu la décision attaquée* ». L'article en parlant de ce juge ne vise pas le juge en tant que personne physique mais bien le juge en tant qu'institution³⁸⁶.

130. La compétence exclusive ou non. La doctrine s'est alors questionnée quant à la nature de la compétence : exclusive ou non. Si la compétence est exclusive, elle met en échec la compétence ordinaire du tribunal de première instance³⁸⁷. Encore une fois, l'objectif particulier de l'opposition mène à une réponse différente que pour la tierce opposition où le tribunal de première instance peut être considéré comme compétent. En ce qui concerne l'opposition à une ordonnance rendue sur requête unilatérale, la compétence est exclusive. En effet, « *il semble qu'il est logique de réserver la connaissance du litige sur tierce opposition au juge qui a tranché la procédure initiale, dans les cas de tierce opposition contre une décision rendue sur requête unilatérale, et ce, de manière exclusive* »³⁸⁸.

131. L'impartialité du juge. Cette compétence particulière qui autorise le même juge à analyser un litige soulève des interrogations relatives à l'impartialité du juge³⁸⁹. Lors d'une opposition, il convient de remarquer que l'ouverture d'un débat là où le juge n'avait entendu qu'une seule version est susceptible de le conduire à revoir sa décision³⁹⁰. Le juge n'est pas face à la même affaire, il a maintenant accès à l'autre partie du litige. L'hésitation à déjuger est par conséquent peu présente, « *loin d'être astreint à une épreuve psychologiquement douloureuse consistant à examiner la nécessité de devoir se déjuger, celui-ci se voit offrir l'opportunité d'un mieux juger* »³⁹¹. Cela étant, des nuances doivent être apportées en fonction de l'objet de la demande. Alors que dans un recours contestant la recevabilité ou le fondement de la requête unilatérale à l'aide de nouveaux moyens, l'impartialité du juge ne peut être remise en doute. Cependant, il en est autrement lorsque le recours concerne la validité de la décision elle-même³⁹². L'impartialité du juge, lors d'une opposition, reste tout de même difficile à remettre en cause.

³⁸⁶ Mons, 11 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1132.

³⁸⁷ C. jud., art. 568.

³⁸⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen de jurisprudence (1993-2005) – Droit judiciaire privé : les voies de recours », *R.C.J.B.*, 2006/1, p. 663.

³⁸⁹ C. jud., art. 292.

³⁹⁰ C.A., 10 décembre 2003, n°163/2003, *R.G.A.R.*, 2005/3, p. 13968 et Cass., 25 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 102.

³⁹¹ Cass., 14 janvier 2005, précité.

³⁹² H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 758-759.

c. Procédure

132. Le délai pour former l'opposition. Selon l'article 1034, le tiers dispose d'un délai d'un mois à partir de la signification de l'ordonnance présidentielle pour faire opposition. Ce délai est prévu à peine de déchéance³⁹³ ; cela signifie qu'à l'épuisement de ce délai, le tiers n'a plus la possibilité de s'opposer à la mesure³⁹⁴. Pour information, la Cour de cassation admet un seul cas où le tiers peut échapper à cette déchéance : la force majeure³⁹⁵.

133. La forme de l'opposition et le délai de comparution. Ce recours est formé par voie de citation qui doit être signifié à toutes les parties à la décision attaquée³⁹⁶. Par « toutes les parties », il faut comprendre toutes les personnes qui ont été devant le juge avant que celui-ci n'ordonne les mesures ; il s'agit du requérant et des possibles parties intervenantes³⁹⁷. Quelques précisions doivent être faites concernant le délai de comparution. Le droit commun établit ce délai à huit jours³⁹⁸ alors que l'alinéa 2 de l'article 1035 réduit ce délai à deux jours. La doctrine paraît plus favorable à l'utilisation du délai de deux jours³⁹⁹ ; en effet, le défendeur formel de l'opposition étant le requérant de la requête unilatérale, il maîtrise les différents aspects du litige⁴⁰⁰. Certains préconisent par ailleurs de solliciter du juge une abréviation du délai de 8 jours et, dans la mesure où le juge considère que le délai est de deux jours, il n'a qu'à déclarer cette demande non fondée⁴⁰¹.

d. Effets

134. Les effets ou non de l'opposition. Plusieurs effets sont associés à la tierce opposition, nous verrons que certains d'entre eux ne sont pas applicables à l'opposition des articles 1033 et 1034. Nous allons tout de même les analyser pour comprendre au mieux l'opposition et sa différence avec la tierce opposition.

135. La possibilité de surseoir à statuer. Le juge a la possibilité de surseoir à statuer ou de suspendre l'opposabilité de la décision⁴⁰². Cet effet n'a par contre pas d'intérêt dans le cadre

³⁹³ C. jud., art. 860, al. 2.

³⁹⁴ Voir *infra* n°140 et suivants.

³⁹⁵ Cass., 24 octobre 2017, *Pas.*, 2017/10, p. 1987.

³⁹⁶ C. jud., art. 1125, al. 1^{er}

³⁹⁷ Bruxelles, 10 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 300.

³⁹⁸ C. jud., art. 707.

³⁹⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *op. cit.*, p. 513.

⁴⁰⁰ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 742.

⁴⁰¹ Civ. Tournai (réf.), 11 juin 2004, *J.L.M.B.*, 04/1008 in J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p.164.

⁴⁰² C. jud., art. 1126.

d'une ordonnance sur requête unilatérale car le tiers attaque la force exécutoire de cette mesure et non son opposabilité⁴⁰³.

136. L'effet suspensif. La tierce opposition n'est pas assortie d'un effet suspensif mais il est permis au tiers d'aller devant le juge des saisies afin de demander la suspension de l'exécution de la mesure⁴⁰⁴. Pour autant, l'ordonnance présentant un caractère exécutoire par provision⁴⁰⁵, ces effets sont bien souvent consommés lorsque le tiers introduit une opposition. Cette possibilité offerte au tiers par l'article 1127 est donc souvent sans intérêt dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale.

137. L'effet relatif. Le juge qui doit répondre à un recours en tierce opposition a la possibilité d'annuler en tout ou en partie la décision attaquée à l'égard du tiers uniquement⁴⁰⁶. Cet effet relatif est contraire aux hypothèses de l'inversion du contentieux. En effet, l'opposition intervient pour rétablir le débat contradictoire. L'annulation a nécessairement lieu à l'égard du tiers ainsi que du requérant de la requête unilatérale⁴⁰⁷.

138. L'effet dévolutif. L'article 1130 ne semble pas donner au juge la possibilité de statuer sur le litige initial ; la tierce opposition n'a pas d'effet dévolutif. Mais, en ce qui concerne l'opposition, elle intervient comme la continuité contradictoire de la requête unilatérale. Le tiers, pour avoir accès à un recours effectif – ainsi que préconisé par la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme, doit avoir la possibilité de soulever toutes les exceptions et tous les arguments souhaités⁴⁰⁸. « *Le recours permet de rétablir le caractère contradictoire du contentieux au cours duquel chacune des parties peut introduire des demandes incidentes de compétence et de recevabilité habituelles* »⁴⁰⁹. Le rôle du juge dans cette procédure est d'analyser une nouvelle fois l'affaire mais cette fois-ci de manière contradictoire. À la suite de son analyse, le juge peut décider d'annuler ou de rétracter l'ordonnance attaquée ; s'il décide de l'annuler ou

⁴⁰³ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 180.

⁴⁰⁴ C. jud., art. 1127.

⁴⁰⁵ C. jud., art. 1029, al. 2.

⁴⁰⁶ C. jud., art. 1130, al. 1^{er}.

⁴⁰⁷ Mons, 21 juin 2005, R.G. n°2004/RG/865, inédit in H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 774.

⁴⁰⁸ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, op. cit., p. 783.

⁴⁰⁹ Voy. not. Civ. Mons (réf.), 7 avril 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 509 ; Mons, 10 avril 1996, *R.D.C.*, 1996, p. 991 ; Comm. Bruxelles (réf.), 17 février 2004, *J.L.M.B.*, 04/1007 et Civ. Namur (réf.), 20 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 02/1253 in J. ENGLEBERT, op. cit., pp. 143 et 162.

de la rétracter, alors cette décision produira des effets rétroactifs ayant pour objectif de remettre la situation du tiers dans son *pristin état*⁴¹⁰.

Section 2. Les autres voies de recours envisageables

139. D'autres voies de recours. Le tiers a, en plus de l'opposition, accès à d'autres voies de recours : la rétractation ou la modification de l'ordonnance et le recours-nullité. Nous analyserons brièvement ces deux procédures.

140. La rétractation ou la modification de l'ordonnance. Il est possible de demander la rétractation ou la modification de l'ordonnance selon le Code judiciaire. Ce recours n'est ouvert cependant qu'au requérant et aux parties intervenantes selon la loi ; le tiers n'aurait pas accès à ce recours⁴¹¹. Alors que ce recours n'est pas assorti d'un délai, l'opposition doit être introduite dans le mois à partir de la signification de l'ordonnance⁴¹². Cela signifierait que le tiers n'a plus accès à aucun recours à l'expiration de ce délai. Toutefois, la loi autorise, dans certains cas, le tiers à demander la rétractation ou la modification de l'ordonnance et ce, en dehors du délai d'un mois⁴¹³. Ces dérogations législatives n'existent pas pour toutes les catégories de tiers. Selon le professeur BOULARBAH – que nous rejoignons –, cette autorisation doit être généralisée ; aucune justification n'explique que cette ouverture ne soit autorisée qu'à une catégorie de tiers⁴¹⁴. En effet, tout tiers destinataires d'une ordonnance doit avoir accès à ce recours.

141. Le recours-nullité. Enfin, selon nous, il reste une possibilité au tiers pour se retourner contre une ordonnance présidentielle. Il peut exercer un recours-nullité. Ce mécanisme permet de restaurer l'accès à une voie de recours d'une décision en principe définitive, lorsque cette décision est affectée d'une grave irrégularité de procédure⁴¹⁵. Cette notion assez récente a été le sujet de la thèse du professeur HOC. Il a tenté de prouver que ce recours utilisé principalement en matière d'appel peut être étendu à la tierce opposition. L'utilisation de ce recours est subordonnée, selon lui, à trois conditions : une violation du droit au procès équitable, cette

⁴¹⁰ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 391.

⁴¹¹ C. jud., art. 1032.

⁴¹² C. jud., art. 1034.

⁴¹³ C. jud., art. 1419 et 1369bis/1, §7, al. 2.

⁴¹⁴ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 799-800.

⁴¹⁵ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *op. cit.*, pp. 28-32. Voy. not. Cass., 16 mars 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1558.

violation a un impact sur la décision et cette violation cause un préjudice important à la partie victime⁴¹⁶.

⁴¹⁶ A. HOC, *De l'appel-nullité au recours restauré : Étude de droit belge et de droit français*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 506.

CONCLUSION

142. Notre juge. Quel juge pour le droit de grève ? À cette question, nous répondrions : un juge du pouvoir judiciaire, un juge conscient de son intrusion dans un conflit social rempli d'intérêts divergents, un juge qui ne balaie pas les garanties procédurales d'une partie pour des raisons non justifiables, un juge actif qui intervient lorsqu'une partie fait preuve de déloyauté, ...

143. Le droit reconnu, toujours fragile. Le droit de grève, droit fondamental, non absolu, se révèle être une garantie essentielle d'un État démocratique. Sa reconnaissance, d'abord, implicite a été entreprise par des textes internationaux ; par la suite, explicite, la reconnaissance de ce droit a été, d'une part, européenne avec la Charte sociale européenne et, d'autre part, belge avec une jurisprudence de la Cour de cassation. Malgré la reconnaissance du droit, de nombreux débats font du droit de grève un droit qui reste particulièrement fragile : l'Organisation internationale du travail demande à la Cour internationale de Justice si la Convention n°87 reconnaît réellement le droit de grève, la Cour de cassation semble nier l'effet direct de la Charte sociale européenne et la législation belge ne reconnaît toujours pas explicitement ce droit de grève. Ce droit doit être protégé, il ne doit pas s'effacer face à d'autres droits fondamentaux. Face à un conflit entre des droits fondamentaux, il faut se montrer prudent en analysant la situation et utiliser le contrôle de proportionnalité.

144. Le rôle du judiciaire dans ces conflits. Alors que les syndicats et les travailleurs ont tendance à critiquer ardemment l'intervention du judiciaire et à promouvoir coûte que coûte l'utilisation des MARC, les entreprises ont tendance à l'inverse à avoir la « requête facile » dès qu'un mouvement de grève est annoncé. Selon nous, la réponse se trouve à mi-chemin : le judiciaire doit avoir sa place quand des droits subjectifs sont en danger. Lorsque la conciliation sociale a échoué et que les droits d'une des parties sont mis en péril, le juge doit intervenir pour rétablir l'équilibre et protéger les droits subjectifs d'atteintes non justifiées.

145. L'utilisation de la requête unilatérale. Le pouvoir judiciaire n'étant pas, à la base, conçu pour être un acteur du conflit collectif, les avocats des entreprises ont dû se montrer ingénieux pour avoir accès tant bien que mal à un juge. Leur solution est d'utiliser la requête unilatérale face au président du tribunal de première instance qui est doté d'une compétence « universelle ». Cette procédure, leur permettant d'avoir accès au pouvoir judiciaire, reste une procédure à utiliser

prudemment car elle est une dérogation au principe du contradictoire. La requête unilatérale n'est utilisable qu'en cas d'absolue nécessité.

146. L'absolue nécessité et l'impossibilité d'identifier son adversaire. Cette absolue nécessité comprend trois situations dont l'impossibilité d'identifier son adversaire. Les entreprises se servent de cette condition face au mouvement de grève en invoquant l'impossibilité matérielle d'identifier tous les grévistes. Cependant, la Cour de cassation a condamné cette pratique considérant que l'absolue nécessité ne peut permettre ce genre de pratique et doit être interprétée de manière stricte. Dès lors, l'entreprise qui connaît l'identité de certains des grévistes doit les assigner de manière contradictoire afin de respecter leur droit au procès équitable. Selon nous, si cet enseignement de la Cour de cassation n'est pas respecté par l'entreprise, le juge peut tout en respectant les textes législatifs faire preuve d'activisme. En effet, le juge n'est plus une figure passive du procès civil, il doit prendre en main le procès quand l'une des parties – particulièrement, la partie absente – se voit être la victime d'une pratique déloyale, d'un abus de droit. Le juge est un acteur actif faisant preuve d'une appréciation stricte de toutes les conditions, aucun laxisme n'est autorisé lorsqu'il est question de dérogations au droit au procès équitable.

147. La voie de recours offerte au tiers-destinataire. Enfin, cette procédure, passant outre le contradictoire dans un premier temps, n'est autorisée par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation qu'à condition que le tiers – destinataire de la mesure prise par requête unilatérale – ait accès à un recours effectif dans lequel il pourra faire valoir ses droits. Ce phénomène intervient dans un mécanisme tout à fait particulier appelé « l'inversion du contentieux ». Le recours en question est consacré aux articles 1033 et 1034 du Code judiciaire sous l'appellation « opposition ». Ce terme mal choisi porte à confusion, bien souvent la doctrine l'associe à la tierce opposition. Néanmoins, nous avons réussi à démontrer que cette association est trop simpliste et ne permet pas de répondre au principe d'équivalence prescrit par la Cour européenne des droits de l'homme. Ce recours doit être entendu comme le prolongement du contradictoire de la requête unilatérale, le tiers destinataire doit se trouver devant un juge prêt à écouter tous ses nouveaux moyens et déclinatoires. Le juge ne doit pas craindre de rejurer l'affaire et, par conséquent, modifier la décision au vu des nouveaux éléments amenés.

148. La dernière question. Cet ouvrage a, tout au long, voulu examiner ces différentes questions de la manière la plus nuancée possible en examinant la législation, la jurisprudence et la doctrine en la matière. À la fin de cet ouvrage, nous constatons que le juge est le seul ayant le pouvoir de calmer les tensions sociales en faisant preuve d'une écoute et d'une appréciation sans

faillie. Nous tenons finalement à rappeler que les conflits collectifs sont d'abord des conflits d'intérêts imprégnés d'émotions et d'avis politiques qui restent tout de même difficiles à manier avec des règles et des comportements juridiques. Le droit ne révèle-t-il pas une incapacité à gérer effectivement ce type de litige ?

BIBLIOGRAPHIE

I. La législation

i. La législation internationale et européenne

- Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, décrétée par l'Assemblée Nationale, séances du 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789.
- Convention internationale (n°87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, signée à San Francisco le 9 juillet 1948, approuvée par la loi du 13 juillet 1951, *M.B.*, 16 janvier 1952, p. 338.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 12 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.
- Convention internationale (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, signée à Genève le 1^{er} juillet 1949, approuvée par la loi du 20 novembre 1953, *M.B.*, 30 décembre 1953, p. 8166.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 juillet 1990, *M.B.*, 28 décembre 1990, p. 24278
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 7 juin 2016, C-202, p. 389.
- Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 7 juin 2016, C 202, *Errat.*, *J.O.U.E.*, 28 octobre 2016, C-400.

ii. La législation belge

a. *Les normes à valeur législative*

- Const., art. 13, 14, 23, 26, 27, 144 et 149.
- C. civ., art. 1.10 et 8.4.
- C. jud, art. 6, 9, 95, 292, 297, 568, 578, 578*bis* à 583, 584, 700, 701, 704, 706, 730 à 734*sexies*, 780*bis*, 806, 811, 860, 1025 à 1034, 1122 à 1131, 1034*bis* à 1034*sexies*, 1039 et 1675/2.

- Loi Le Chapelier du 14 juin 1791 interdisant tous les groupements professionnels.
- Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, *M.B.*, 21 août 1948, p. 6753.
- Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, *M.B.*, 15 janvier 1969, p. 267.
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309.
- Decreet van 9 november 2018 houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan, *M.B.*, 7 décembre 2018, p. 96253.

b. Les travaux préparatoires

- Ch. VAN REEPINGHEN, Commissaire royale à la Réforme judiciaire, « Rapport », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1963-1964, n°60.
- Proposition de loi modifiant les articles 1033 et 1034 du Code judiciaire, en ce qui concerne la procédure sur requête unilatérale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°53-1875/001.
- Proposition de loi visant à définir la liberté de travailler, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3229/001.

II. La jurisprudence

i. La jurisprudence internationale, européenne et étrangère

a. *Cour de justice de l'Union européenne*

- C.J.C.E., arrêt *Nold c. Commission*, C-4/73, EU :C :1974 :51.
- C.J.C.E., arrêt *Rutili c. ministre de l'Intérieur*, C-36/75, EU :C :1975 :137.
- C.J.C.E., arrêt *Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet*, C-341/05, EU :C :2007 :809.
- C.J.C.E., arrêt *International Transport Workers' Federation and Finnish Seamen's Union c. Viking Line ABP and OÜ Viking Line Eesti*, C-438/05, EU :C :2007 :772.

b. *Cour européenne des droits de l'homme*

- Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-61978>.
- Cour eur. D. H., arrêt *Ezelin c. France* du 26 avril 1991, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-10028>.
- Cour eur. D. H., arrêt *Unison c. Royaume-Uni* du 10 janvier 2002, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-22148>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ganci c. Italie* du 30 octobre 2003, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-65981>.
- Cour eur. D. H., arrêt *Satilmis c. Turquie* du 17 juillet 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-145865>.
- Cour eur. D. H., arrêt *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie* du 21 avril 2009, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-92266>.
- Cour eur. D. H., arrêt *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-95029>.
- Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique* du 29 mars 2011, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-104147>.

c. *Cour suprême du Canada*

- Cour suprême du Canada, 8 avril 1987, *International Law Reports*, vol. 94, p. 253.

d. Cour de cassation française

- Cass. fr., 17 mai 1977, *D.*, 1977, p. 645.
- Cass. fr., 21 février 1978, *JCP*, 1978, IV, p. 136.
- Cass. fr., 13 mai 1987, *J.C.P.*, 1987, éd. G., IV, p. 244.

ii. La jurisprudence belge

a. Décisions

- C.A., 6 avril 2000, n°42/2000, *R.A.C.A.*, 2000, p. 595.
- C.A., 13 novembre 2002, n°165/2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 561.
- C.A., 10 décembre 2003, n°163/2003, *R.G.A.R.*, 2005/3, p. 13968.

- Cass., 15 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 734.
- Cass., 23 novembre 1967, *Pas.*, 1967, p. 393.
- Cass., 5 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 136.
- Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, p. 544, concl. W.-J.GANSHOF VAN DER MEERSCH.
- Cass., 13 juin 1975, *Pas.*, 1975, p. 984.
- Cass., 29 octobre 1976, *Pas.*, 1977, p. 252.
- Cass., 20 janvier 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 545.
- Cass., 14 avril 1980, *Pas.*, 1980, p. 997, concl. av. gén. K. LENAERTS.
- Cass. 17 septembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 88.
- Cass., 21 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 583.
- Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, 1987, p. 1160.
- Cass., 22 décembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 1839.
- Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, p. 1045.
- Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, p. 1050.
- Cass., 1^{er} octobre 1990, *Pas.*, 1990, p.102.
- Cass., 25 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 102.
- Cass., 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, p. 396.
- Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p.148.
- Cass., 25 février 1999, *Pas.*, 1999, p. 286.
- Cass., 29 mars 2001, *Rev. tri. dr. fam.*, 2001, p. 729.
- Cass., 14 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 2121.
- Cass., 18 avril 2002, *Pas.*, 2002, p. 923.

- Cass., 17 mai 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1169.
- Cass., 14 janvier 2005, *R.C.J.B.*, 2006/3, p. 497, note de J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK.
- Cass., 3 avril 2006, *J.T.*, 2007, p. 154.
- Cass., 14 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2333.
- Cass., 22 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 483, note de J.-F. VAN DROOGHENBROECK.
- Cass., 8 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1879.
- Cass., 17 avril 2009, *J.T.*, 2009, p. 672.
- Cass., 19 février 2010, *Pas.*, p. 510.
- Cass., 16 juin 2011, *Pas.*, 2011/6-7-8, p. 1672.
- Cass., 23 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2031.
- Cass., 8 mars 2012, *Pas.*, 2012, p. 546.
- Cass., 20 décembre 2012, *J.T.*, 2013/36, n° 6538, p. 703.
- Cass., 24 juin 2013, *I.R. D.I.*, 2013/4, p. 294.
- Cass., 8 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2784.
- Cass., 30 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 247.
- Cass., 12 novembre 2015, *Pas.*, 2015/11, p. 2575.
- Cass., 12 mai 2016, *Pas.*, 2016/5, p. 1080.
- Cass., 16 mars 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1558.
- Cass., 24 octobre 2017, *Pas.*, 2017/10, p. 1987.
- Cass., 7 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2021/41, p. 1844.
- Cass., 10 février 2022, *J.T.*, 2023/26, p. 439.
- Cass., 23 mars 2022, P.21.1500.F, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH, *N.J.W.*, 2022, liv. 464, p. 499, note P. PECINOVSK.
- Cass., 12 décembre 2022, *Chr. D. S.*, 2023/7, p. 367.

- C.E., 22 mars 1995, Henry, n°52.424, *Chr. D. S.*, 1996, p. 442.

- Mons, 11 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1132.
- Bruxelles, 4 février 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 331. Mons, 21 novembre 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1848.
- Mons, 10 avril 1996, *R.D.C.*, 1996, p. 991.
- Bruxelles, 10 février 1997, *J.T.*, 1997/10, n°5834, p. 176.
- Bruxelles, 5 octobre 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 454.

- Bruxelles, 18 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 195.
- Mons, 21 juin 2005, R.G. n°2004/RG/865, inédit in H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, 1^e éd., Unité de droit judiciaire de l'ULB, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 774.
- Mons, 21 novembre 2005, *J.T.T.*, 2006, p. 82 ; *J.T.*, 2006, p. 26 ; *J.L.M.B.*, 2005, p. 1848.
- Liège, 22 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 963.
- Bruxelles, 5 septembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 35.
- Liège, 19 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008/42, p. 1906.
- Bruxelles, 30 avril 2009, *R.D.C.*, 2009, p. 525.
- Liège, 14 janvier 2010, *J.T.T.*, 2010/6, n° 1060, p. 88.
- Anvers, 29 juin 2012, *Chr. D.S.*, 2014/1, p. 42.
- Bruxelles, 2 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1565.
- Mons, 28 novembre 2012, *J.T.*, 2013/19, n°6521, p. 363.
- Bruxelles, 9 juin 2016, *J.T.*, 2018/3, n°6715, p. 51.
- Bruxelles, 15 septembre 2017, *J.T.*, 2018/3, n°6715, p. 49.
- Anvers, 17 septembre 2018, *NjW*, 2019, p. 219.
- Mons, 15 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020/35, p. 1653.
- Liège, 28 mai 2021, *B.J.S.*, 2021/677, p. 15.
- Liège, 18 avril 2023, inédit (**Annexe 1**).
- Bruxelles, 6 novembre 2023, inédit (**Annexe 2**).

- C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2009, *Juristenkrant*, 2010, liv. 201, p. 16, reflet I. VAN HIEL ; *J.L.M.B.*, 2010/14, p.646 ; *J.T.T.*, 2010, liv. 1063, p. 139 ; *Chron. D. S.*, 2014, liv. 1, p. 34.
- C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2017, *Ius & Actores*, 2016, p. 131.

- Comm. Gand, 4 novembre 1992, *T.G.R.*, 1993, p. 25.
- Comm. Bruxelles (réf.), 17 février 2004, *J.L.M.B.*, 04/1007 in J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référés (5) », *J.L.M.B.*, 2005/4, pp. 143.
- Comm. Liège (réf.), 6 juillet 2007, *J.T.*, 2007, p. 784.

- Trib. trav. Bruxelles (réf.), 11 juillet 2002, *Journ. proc.*, 2002, n°42, p. 30.

- Civ. Mons (réf.), 7 avril 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 509.
- Civ. Bruxelles (réf.), 20 février 1992, inédit in O. VANACHTER, « De tussenkomst van de rechter bij collective arbeidsgeschillen », *R.D.S.*, 1995, p. 13.
- Civ. Liège, 3 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 186.
- Civ. Namur (réf.), 2 décembre 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1839.
- Civ. Bruxelles (réf.), 9 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 04/1004 in J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référés (5) », *J.L.M.B.*, 2005/4, p. 161.
- Civ. Charleroi (réf.), 11 décembre 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 68.
- Civ. Namur (réf.), 20 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 02/1253 in J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référés (5) », *J.L.M.B.*, 2005/4, p. 162.
- Civ. Liège (réf.), 10 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003/17, p. 751.
- Civ. Tournai (réf.), 11 juin 2004, *J.L.M.B.*, 04/1008 in J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référés (5) », *J.L.M.B.*, 2005/4, p. 164.
- Civ. Namur (réf.), 26 mai 2006, *J.T.*, 2008, p. 317.
- Civ. Furnes (réf.), 3 décembre 2008, *Chr. D.S.*, p. 394.
- Civ. Mons (réf.), 25 mars 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 219.
- Civ. Brussel (réf.), 8 septembre 2014, R.G. n° 2014/423/C, inédit in J.-F. NEVEN, « Piquets de grève : les suites de la décision du Comité européen des droits sociaux du 13 septembre 2011 » in *Droit de grève : actualités et questions choisies* (sous la dir. de F. DORSSEMONT, I. FICHER, C. GUILLAIN, P. JOASSART, J.-F. NEVEN, S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 49.
- Civ. Namur (réf.), 1 décembre 2015, *J.T.*, 2016, p. 258.

b. Avis

- Proposition de loi visant à définir la liberté de travailler, Avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3229/002.

III. La doctrine

- ADRIAENS B. en DEJONGHE D., « De recherlijke tussenkomst bij stakingen - Een analyse van de rechtspraak inzake de oktoberstakingen tegen het generatieproject », *J.T.T.*, 2006, pp. 69-80.
- ALLEMEERSCH B., « De taakverdeling tussen rechter en partijen in het burgerlijke proces », in *Gerechtigd recht*, vol. 37, Bruges, Die Keure, 2006, pp. 1-22.
- BEAUFILS N., « Droit de grève en bref : principes de base et nouvelles tendances », *J.T.T.*, 2010, n°1063, pp. 129-137.
- BOBBIO N., *L'Età dei diritti*, Torino, Einaudi, 2014.
- BOULARBAH H., *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Unité de droit judiciaire de l'ULB, Bruxelles, Larcier, 2010.
- CANAZZA C., VEILLE P., VAN GEHUCHTEN P.-P. et DORSSEMONT F., « Belgique/Belgium » in *Quel droit social dans une Europe en crise ?* (sous la dir. de S. LAULOM et E. MAZUYER), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 107-130.
- CARILLON A., *Les sources européennes des droits de l'homme salarié*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- CHAMPEIL-DESPLATS V., *Théorie générale des droits et libertés : Perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019.
- CLESSE J., « Le statut juridique de la grève dans le secteur privé », in *La grève : recours aux tribunaux ou retour à la conciliation sociale ?* (sous la dir. de J.-P. CORDIER), Bruxelles, Jeune barreau de Bruxelles, 2002, pp. 3-29.
- CLESSE J., « Quel juge pour les conflits collectifs du travail ? », in *Espace judiciaire et social européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 279-287.
- CLOSSET-MARCHAL G., « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé : principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017/1, pp. 68-188.
- CLOSSET-MARCHAL G., *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, 2^e éd., Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 23.
- CLOSSET-MARCHAL G., « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé : principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017/1, pp. 68-188.
- CLOSSET-MARCHAL G., VAN DROOGHENBROECK J.-F., UHLIG S. et DECROËS A., « Examen de jurisprudence (1993-2005) – Droit judiciaire privé : les voies de recours », *R.C.J.B.*, 2006/1, pp. 83-733.
- DE LEVAL G. (sous la dir. de), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil : compétence – action – instance – jugement*, 2^e éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021.
- DE LEVAL G. (sous la dir. de), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, 2^e éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021.
- DE LEVAL G. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., « La plénitude de compétence du juge civil des référés est-elle inconditionnelle ou conditionnelle ? », note sous Cass., 21 octobre 2021, *J.T.T.*, 2022/3, pp. 45-48.

- DEJONGHE D. et RAEPSAET F., « L'intervention du juge des référés sur requête unilatérale en cas de conflit collectif : contraire à la Charte sociale européenne ? », *R.D.S.*, 2013/1, pp. 75-169.
- DELFORGE C., « L'astreinte en droit du travail – Réflexions à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 20 octobre 1997 », *J.T.T.*, 2000/1, pp. 1-12.
- DENEVE C., « Het recht op staking en de IAO-normen en rechtspraak », in *Vitale behoeften, essentiële diensten, minimum prestaties en stakingsrecht* (sous la dir. de M. RIGAUX et F. DORSSEMONT), Anvers, Intersentia, 2003, pp. 55-85.
- DORSSEMONT F., « Les interdictions de grève à la S.N.C.B. : une occasion manquée de réfléchir aux limites du droit de grève : à propos d'une histoire belge et d'une réception réussie bien que hollandaise (art. 6*juncto*, art. 31 C.S.E.) », *Chron. dr. soc.*, 2000, pp. 413-421.
- DORSSEMONT F., *Rechtspositie en syndicale actievrijheif van representatieve werknemersorganisaties*, thèse de doctorat, Bruges, die Keure, 2002.
- DORSSEMONT F., « Libres propos sur la légitimité des requêtes unilatérales contre l'exercice du droit à l'action collective à la lumière de la décision du Comité européen des droits sociaux (réclamation collective n°59/2009) », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 129-147.
- DORSSEMONT F., FICHER I., GUILLAIN C., JOASSART P., NEVEN J.-F., VAN DROOGHENBROECK S. (sous la dir. de), *Droit de grève : actualités et questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- DUPRE DE BOULOIS X., *Droit des libertés fondamentales*, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France/Humensis, 2022.
- DUVAL R., « La requête unilatérale des employeurs et jurisprudence... l'intervention des juristes est-elle légitime ? », *J.L.M.B.*, 2013/1, pp. 139-141.
- ENGLEBERT J., « Inédits de droit judiciaire – Référé (5) », *J.L.M.B.*, 2005/4, pp. 140-183.
- FORIERS P.-A., « Aspects de l'abus de droit en droit civil » in *Apparences, abus, simulations et fraudes – Aspects civils et fiscaux*, Wavre, Anthémis, 2015, pp. 89-111.
- GILSON S. et LAMBINET F., « Regards sur les droits fondamentaux du travailleurs », in *Les droits de l'Homme : une réalité quotidienne* (sous la dir. de D. FRIES), coll. Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2014, pp. 29-134.
- GILSON S. et LAMBINET F., *Découvrir le droit du travail*, Limal, Anthemis, 2019.
- HENDRICKX F., « Arbeidsrecht ge(de)blokkeerd : over rechterlijke tussenkomst bij staking », in *Recht in beweging* (sous la dir. de P. ANTHONISSEN, P. BEKAERT, K. BOURGEOIS et al.), Anvers, Maklu, 2006, pp. 41-91.
- HENRY P., « Y a-t-il un magistrat pour sauver la princesse ? », *J.L.M.B.*, 1999, p. 1845.
- HERBOTS J.-H., *Bronnen en methodiek van het recht*, vol. 1, Leuven, Acco, 1989.
- HOC A., *De l'appel-nullité au recours restauré : Étude de droit belge et de droit français*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2019.
- HOC A., VANDERSCHUREN J. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., « L'introduction de l'instance », in *Actualités en droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et F. GEORGES), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 145-198.

- HORION P., « Du droit de grève », note sous Cons. Prud'h. Charleroi, 6 juillet 1965, *R.C.J.B.*, 1966, pp. 244-261.
- HUMBLET P., “Behoort de tussenkomst van de rechter in collectieve conflicten tot het verleden?”, *R.A.B.G.*, 2013/12, pp. 854-862.
- HUMBLET P. et PEETERS J., *Synopsis van het Belgische sociaal recht - Collectief arbeidsrecht*, 8^e ed., Bruxelles, Intersentia, 2023.
- JADOT C., « La Cour européenne des droits de l’homme érige le droit de grève en droit fondamental », *Bull. OECCBB*, 2009/2, p. 4.
- LIÉTAERT B., « Van staking naar eigenrichting. Behoudt de rechter het laatste woord ? », note sous Civ. Liège, 15 mai 1995, *A.J.T.*, 1994-95, pp. 543-545.
- MARCHAL P., « Les référés », Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 1992.
- MARCHETTI R., « Contrat de bail – option de l’article 1184, alinéa 2 du C. civ. – la poursuite de l’exécution en nature ne constitue pas nécessairement un abus de droit », *J.J.P.*, 2006/7-8, pp. 323-338.
- MARGUÉNAUD J.-P. et MOULY J., « Les jurisprudences européennes et les droits d’action collective des salariés », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens* (sous la dir. de L. DE POTVIN-SOLIS), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 131-143.
- MARLKEY L., *Les relations collectives dans le secteur public, de la concertation à la protestation*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- MENETREY S., « La procédure en référé : perspectives de droit belge et de droit européen », *Ius & Actores*, 2014/1, pp. 45-74.
- MORSA M., *L’humanisme juridique*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- MOUGENOT D., « Principes de droit judiciaire privé », 2^e éd., Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2020.
- PIERRE-MAURICE S., *Ordonnance sur requête et matière gracieuse*, Paris, Dalloz, 2003.
- PIRON J. et DENIS P., *Le droit des relations collectives de travail en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1970.
- POTTIER E. et DE ROECK M., « L’administration provisoire : bilan et perspectives », *R.D.C.*, 1997, p. 224.
- REGOUT M., « La loyauté des avocats envers le juge civil », in *Actes du colloque de l’OBFG du 11 mars 2005 – L’avocat et la transparence*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 125-135.
- RIGAUX M. et HUMBLET P. (sous la dir. de), *Conciliation, médiation et arbitrage : vers une régulation européenne des modes alternatifs de règlement des conflits (collectifs) du travail ?*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.77-87
- RIJCKAERT O. et WESPES A., « Le droit de la grève en Belgique : un état des lieux en 2016 », in *Droit du travail tous azimuts* (sous la dir. de H. MORMONT), 2^e éd., Commission Université- Palais (CUP), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 95-141.
- SINAY H., *Droit du travail. Tome 6 : La grève*, Paris, Dalloz, 1984.
- STRICKLER Y., « Autorité de l’ordonnance sur requête et loyauté de la procédure », note sous Toulouse, 14 février 2002, *D.*, 2003, p. 160.

- SUDRE F., « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *Rev. Trim. dr. h.*, 2003, pp. 755-779.
- TATON X., « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré ?* (sous la dir. de J. ENGLEBERT), Centre de droit privé. Unité de droit judiciaire, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 199-245.
- VAN DROOGHENBROECK J.-F. et VAN DROOGHENBROECK S., « Référé et procès équitable », note sous Cass., 14 janvier 2005, *R.C.J.B.*, 2008, pp. 507-555.
- VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Le juge des référés, hors la loi », in *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »* (sous la dir. de J. ENGLEBERT), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 113-154.
- VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Faire l'économie de la contradiction ? », note sous Cass., 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013/2, pp. 203-248.
- VAN EECKHOUTE W. et NEUPREZ V., *Compendium social : droit du travail 2020-2021*, Liège, Wolters Kluwer, 2020.
- G. VAN LIMBERGHEN (sous la dir. de), *Sociaal Procesrecht*, Anvers, Maklu, 1995.
- VAN OMMESLAGHE P., « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *R.C.J.B.*, 1976, pp. 303-350.
- VANNES V., *Le droit de grève – Concilier le droit de grève et les autres droits fondamentaux : recours au principe de proportionnalité*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015.
- VANNES V., « Le droit de grève en Belgique », in *Le point sur les différents aspects pressants des relations individuelles et collectives de travail* (sous la dir. de F. LAGASSE), Liège, EdiPro, 2017, pp. 87-131.
- VANNES V., *La rupture du contrat de travail pour motif grave – Tome 3. Les différents cas d'espèce du motif grave*, Limal, Anthemis, 2022.
- VERDIER J.-M., « Débat sur le droit de grève à la Conférence internationale du travail », *Droit social*, n°12, 1994.

IV. Divers

- Site du Comité européen des droits sociaux, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-committee-of-social-rights>.
- Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 23 avril – 13 mai 1968, Nations Unies A/CONF 32/41, p. 4, al. 13 .
- VERDUSSEN V., « Des juges socialement responsables », La Libre, 13 juillet 2007, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2007/07/13/des-juges-socialement-responsables-GPAQ3WLW75CVLNW2B3WR342R7U/>.
- C.E.D.S., Décision sur le bien-fondé : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, Réclamation n°59/2009, 13 septembre 2011, <https://hudoc.esc.coe.int/fre/?i=cc-59-2009-dmerits-fr>.
- C.E.D.S., 2^e évaluation du suivi : Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, Réclamation n°59/2009, 6 décembre 2018, <https://hudoc.esc.coe.int/fre/?i=cc-59-2009-Assessment2-fr>.
- Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. avant préc. Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. n°P.21.1500.F., disponible sur www.juportal.be.
- ROBEET S., « Delhaize : le droit de grève à l'épreuve d'un conflit social d'envergure », in *Rapport 2023 : Article Droit de grève*, Ligue des droits humains, 2023, pp. 15-19.
- C.I.J., Requête pour avis consultatif sur le droit de grève au regard de la Convention n°87 de l'OIT (transmise à la Cour en vertu de la résolution du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail du 10 novembre 2023), 13 novembre 2023, R.G. n°191.



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : 37
Date du prononcé : Arrêt du 18-04-2023
Numéro du rôle : 2019/RF/34
Numéro du répertoire : 2023/ 2375

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DOUZIÈME A chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le

Non enregistrable

COVER 01-00003244852-0001-0020-01-01-1



EN CAUSE DE :

1. [REDACTED] [REDACTED] RRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

[REDACTED]
partie appelante,

présent et assisté de Maître [REDACTED] [REDACTED] avocat à [REDACTED]

2. [REDACTED] [REDACTED] RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

[REDACTED]
partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] [REDACTED] avocat à [REDACTED]

3. [REDACTED] [REDACTED] RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

[REDACTED]
partie appelante,

présent et assisté de Maître [REDACTED] [REDACTED] avocat à [REDACTED]

4. [REDACTED] [REDACTED] RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

[REDACTED]
partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] [REDACTED] avocat à [REDACTED]

5. [REDACTED] [REDACTED] RRN [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]

[REDACTED]
partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] [REDACTED] avocat à [REDACTED]

6. [REDACTED] [REDACTED] RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

[REDACTED]



partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

7. [REDACTED] RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

8. [REDACTED] RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

9. [REDACTED] RRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

10. [REDACTED], RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

11. [REDACTED], RRN [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]



CONTRE :

1. [REDACTED] S.A., BCE [REDACTED], dont le siège est établi à [REDACTED]
[REDACTED]
partie intimée,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

Vu les feuilles d'audiences des 02/12/2019, 24/11/2020, 26/01/2021,
15/02/2022, 24/01/2023, 28/03/2023, 11/04/2028 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête d'appel du 15 novembre 2019 déposée par [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

à l'encontre de l'ordonnance du 25 juillet 2019 prononcée par le président du
tribunal de première instance de Liège, division de Liège et qui intime la S.A.
[REDACTED]

Vu les conclusions et dossiers des parties ;

1. Les antécédents et l'objet de l'appel.

A la suite d'un licenciement, jugé abusif par les parties appelantes, d'un
travailleur de la S.A. [REDACTED] un mouvement de grève a été mené dès le 24 juin
2019.



Des piquets de grève se sont installés sur différents sites de la S.A. [REDACTED]

Le 25 juin 2019, en soirée, plusieurs cadres de cette dernière ont été empêchés de quitter l'entreprise. Ils n'ont pu quitter les lieux que grâce à l'intervention de la police. Des plaintes ont été déposées.

Le matin du 26 juin 2019, par la voie de constat d'hulssier, il est relevé que :

- sur le site de la centrale électrique de [REDACTED] :
 - o « (...) une vingtaine de personnes sont présentes sur place dont la personne ayant fait l'objet du licenciement. Certaines se tiennent debout, d'autres sont assises sur des chaises apportées pour l'occasion » ;
 - o « un autre groupe de personnes, 5 ou 6 individus, attendent toujours de pouvoir pénétrer les lieux pour travailler. Je me dirige vers le piquet de grève, déclare mon identité et demande à discuter avec un responsable. Ce dernier me confirme le blocage de l'entrée du site » ;
- sur le site de Liège, [REDACTED] :
 - o « entre dix et quinze personnes sont présentes devant l'entrée. Certaines se tiennent debout, d'autres sont assises sur le banc ou encore une autre est allongée dans un chaise longue. Lors de ma présence, soit 8h17, un personne s'arrête à proximité de l'entrée. Celle-ci sort de sa voiture et va discuter avec un petit groupe située devant l'entrée. Quelques secondes plus tard cette personne remontera dans sa voiture et s'en ira. A 8h27, une camionnette à plateau de l'entreprise [REDACTED] avec à son bord deux personnes s'arrête à proximité du groupe présent devant l'entrée ; ils discutent ensemble et feront demi-tour quelques instants plus tard » ;



- sur le site de [REDACTED] : « (...) devant le bâtiment, une dizaine d'employés attendent de pouvoir entrer. Je me présente à un représentant des employés qui m'indique qu'aucun accès ne sera laissé aux employés qui souhaitent pénétrer dans les lieux. Je me suis ensuite rendue à la grille d'entrée des véhicules [REDACTED]. Une chaîne est accrochée tout le long de la grille empêchant celle-ci de s'ouvrir ».

Le 26 juin 2019, la S.A. [REDACTED] a saisi, par voie de requête unilatérale, le président du tribunal de première instance de Liège, statuant en référé, lequel a :

- Interdit à quiconque de quelque manière que ce soit et en quelque lieu que ce soit, de s'opposer à, d'empêcher ou de rendre impossible l'accès à la S.A. [REDACTED] (entrée et sortie), ses bâtiments et ses terrains situés [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et aux centrales hydroélectriques à [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], aux fournisseurs, et/ou aux clients de la S.A. [REDACTED] sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par personne ou par manquement ;
- ordonné que quiconque qui s'opposera à, empêchera ou rendra impossible l'accès (entrée et sortie) aux bâtiments ou terrains visés à l'alinéa qui précède devra libérer immédiatement cet accès après avoir reçu notification de l'ordonnance ;
- Interdit à quiconque d'empêcher l'utilisation normale du matériel de la S.A. [REDACTED] et/ou de ses clients et/ou de ses fournisseurs et/ou des tiers et/ou de les bloquer et/ou de les endommager et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par personne et par manquement ;
- autorisé l'hulssier de justice Instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance ;



- autorisé la S.A. [REDACTED] avec l'aide d'un huissier de justice instrumentant et si besoin l'assistance de la force publique qui devrait lui donner son concours, à relever l'identité des personnes qui ne donnent pas suite aux mesures précitées ;
- dit que l'ordonnance sera valable durant un mois.

Le 28 juin 2019, la S.A. [REDACTED] a saisi, par requête unilatérale le président du tribunal de première instance de Liège, division de Huy, siégeant en référé lequel a rendu une ordonnance similaire pour les sites situés à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Le 1^{er} et le 4 juillet 2019, un huissier de justice s'est rendu sur le site de [REDACTED] de la S.A. [REDACTED] afin de procéder à la signification de l'ordonnance du 26 juin 2019 et de constater une situation éventuelle de blocage.

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, l'huissier de justice indique que, suite au visionnage des images de surveillance de la centrale de [REDACTED] il a constaté l'effectivité du blocage de plusieurs véhicules tôt le matin (vers 6h47).

Par courriel du 4 juillet 2019, il indique avoir constaté le matin même, lors du visionnage des images de vidéo surveillance du site de Seraing, qu'entre 7 h et 7 h30 l'accès n'était pas possible.

Le 5 juillet 2019, la S.A. [REDACTED] et les représentants des travailleurs ont conclu un accord qui a mis fin aux actions de grève. Il n'y a pas eu de demande de paiement d'astreinte par la partie intimée, son huissier de justice indiquant par courriel du 12 juillet 2019 qu'en l'état actuel du dossier, aucune astreinte ne peut être réclamée puisqu'aucun nouveau blocage n'a été constaté depuis les significations des ordonnances et encore moins aux personnes à qui lesdites ordonnances ont été signifiées.



Plusieurs tierces oppositions ont été formées à l'encontre de l'ordonnance du 26 juin 201 ; le 2 juillet 2019 par [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] le 12 juillet 2019 par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] et le 11 juillet 2019 par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]

Le premier juge a dit les tierce oppositions irrecevables faute d'intérêt.

Appel a été interjeté. Chacune des parties réitère ses positions respectives.

La S.A. [REDACTED] demande que les tierce oppositions soient dites irrecevables. A titre subsidiaire, elle postule que les demandes soient dites non fondées et la condamnations des tiers-opposants aux frais et dépens.

Les appelants demandent que les tierce oppositions soient dites recevables et fondées. Ils demandent la rétractation de l'ordonnance entreprise. A titre principal, ils soutiennent l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de la demande originale et, à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la requête unilatérale originale ou à tout le moins son non-fondement.

2. Discussion

a) La recevabilité de la tierce opposition :

En vertu de l'article 1122 du Code judiciaire, « Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile, ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils ».



Pour être recevable, la tierce opposition, voie de recours extraordinaire, doit donc :

- avoir été formée par un « tiers » à la décision de justice ou à tout le moins par une personne qui n'a pas été appelée ou n'est pas intervenue en la cause ;
- viser une décision susceptible de préjudicier aux droits de ce tiers.

Ces deux conditions rejoignent les conditions prévues à l'article 17, al. 1^{er} du Code Judiciaire qui dispose que : « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

Le défaut d'intérêt ou de qualité est une fin de non-recevoir qui entraîne l'irrecevabilité de l'action, sans examen du fond.

➤ La qualité

La qualité est « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* » ; elle s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Elle s'entend tant du côté du demandeur (aspect actif) que de celui du défendeur (aspect passif), de telle sorte que celui qui a la qualité pour agir doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre.

Peut en règle – sous les réserves indiquées à l'article 1122 du Code Judiciaire, non applicables en l'espèce – former tierce opposition à la décision rendue par une juridiction civile susceptible de préjudicier à ses droits, toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité. Le tiers est en effet celui qui n'a pas été au procès ou qui n'y a pas été représenté par mandataire ou autrement.



Il n'est pas contesté que les tiers opposants, en l'espèce, n'ont pas été dûment appelés ou ne sont pas intervenus à la cause ayant donné lieu à l'ordonnance querellée.

Le fait que les appelants feraient ou pas partie du personnel de la S.A. [REDACTED] et qu'ils resteraient en défaut d'établir qu'ils seraient habilités à représenter les travailleurs de la S.A. [REDACTED] ou habilités à représenter leur organisation syndicale ou leurs membres n'émende en rien ces considérations. L'ordonnance du 26 juin 2019 impose des obligations et des interdictions à l'égard de « quiconque ».

En application de l'article 1122 CJ, ils ont donc qualité pour former tierce opposition à cette décision.

➤ **L'Intérêt à agir**

L'intérêt à former tierce opposition est soumis à un régime souple, dérogatoire à l'article 18 du Code judiciaire, qui tient compte de la nature particulière de cette voie de recours extraordinaire, qui a pour objet « *d'empêcher que la chose jugée ne retentisse directement ou indirectement contre un tiers intéressé* ». (voy. H. BOULARBAH et C. MARQUET, « Tierce opposition », R.P.D.B., Bruylant, 2012, p. 59-60). Il suffit, dès lors, que la décision attaquée soit susceptible de causer *in abstracto* un préjudice éventuel au tiers. Il n'est pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice.

Le procureur général Ganshof van der Meersch conclut en ce sens (voy. les conclusions précédent Cass. 24 janvier 1974, Pas., 1974, I, p. 547) en précisant qu'il suffit que « *l'opposant ait éprouvé un préjudice ou soit menacé d'un préjudice. Peu importe que le préjudice soit matériel ou moral. Si la décision se borne à créer un "préjugé" défavorable pour le tiers, son action doit être déclarée recevable* ».



La tierce opposition n'est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt que si tout préjudice est exclu, que lorsque la position juridique du demandeur sur tierce opposition n'est pas menacée par la décision attaquée.

Il s'en déduit que, au niveau de la recevabilité, le juge doit, partant, se limiter à un examen *prima facie* de l'existence d'un préjudice (éventuel) dans le chef du tiers opposant. L'examen de l'existence ou de la portée des droits invoqués par le tiers opposant relève non pas de la recevabilité, mais du bien-fondé de la tierce opposition.

L'intérêt requis pour former tierce opposition doit s'apprécier au jour de l'introduction du recours, conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, être né et actuel, ainsi que légitime (Voy. G. DE LEVAL, « les conditions de la tierce opposition », in Droit judiciaire, Procédure civile, tome 2, Volume 2, les voies de recours, Larcler, 2021, p. 478-479).

L'intérêt requis pour former tierce opposition doit être personnel et ne peut être fondé sur l'intérêt général.

A ce stade, il importe encore de rappeler, en ce qui concerne les effets de la tierce opposition qu'en vertu de l'article 1130, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, la juridiction qui accueille la tierce opposition annule la décision attaquée en tout ou en partie, mais à l'égard du tiers seulement. En d'autres termes, la tierce opposition ne saisit le juge du litige initial que dans la mesure du droit du tiers opposant. La décision attaquée subsiste par conséquent entre les parties à l'instance initiale. L'effet de la tierce opposition est donc relatif.

L'alinéa 2 de l'article 1130 ajoute toutefois que l'annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation. L'hypothèse vise bien entendu les cas d'indivisibilité, au sens de l'article 31 du Code judiciaire.



En ce qui concerne la portée de l'annulation, celle-ci s'étend à l'égard du tiers opposant à tout ce qui a été fait en exécution de la décision rétractée et à tout ce qui en est la conséquence (Voy. en ce sens, Cass., 22 avril 2004, R.G. n° C.02.0421.N, T.R.V., 2004, p. 719), y compris les jugements postérieurs, sans distinguer s'ils sont ou non encore susceptibles d'un recours ordinaire (Voy. en ce sens, Cass., 11 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 147). Le juge peut également moduler la portée de l'annulation, par exemple en ne l'assortissant pas d'un effet rétroactif.

Selon la doctrine majoritaire, la tierce opposition n'a pas d'effet dévolutif. L'article 1130 du Code judiciaire ne donne en effet pas à la juridiction saisie le pouvoir de statuer à nouveau et en entier sur le litige initial. Cette voie de recours n'a en effet pas pour objet de faire rejurer le litige original entre les parties et le tiers, mais de statuer sur l'opposabilité de la décision attaquée à ce dernier.

Afin de traiter la question de la recevabilité de la tierce opposition au niveau de l'intérêt à agir, il convient donc de s'en tenir aux principes de base de cette action en justice tels qu'exposés ci-avant.

Il faut souligner à cet égard que l'on ne se situe plus dans le cadre de l'action initiale c'est-à-dire une requête unilatérale déposée par la S.A. [REDACTED] en vue d'obtenir certaines garanties la protégeant de certaines voies de fait à l'encontre de ses droits. L'objet de la tierce opposition est l'ordonnance du 26 juin 2019 en ce qu'elle préjudicierait aux droits de tiers tels les tiers opposants en ce qu'elle interdit, sous peine d'astreinte, à quiconque de rendre impossible l'accès à certains lieux tels que rappelés ci-avant. Cette ordonnance avait une validité d'un mois. Les tierces opposition ont été formées le 2, 11 et 12 juillet 2019 alors que l'ordonnance était toujours valide.



En l'espèce, la cour estime que la décision attaquée est susceptible de causer *in abstracto* un préjudice éventuel aux tiers opposants, il n'est en effet pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice .

Le constat que les tiers opposants n'ont pas violé l'ordonnance querellée et partant n'ont pas été sujets au paiement d'une astreinte est irrelevant. Le simple fait de respecter les termes d'une ordonnance ne peut avoir pour conséquence de ne pouvoir la contester par la voie de la tierce opposition.

L'existence d'un accord conclu, le 5 juillet 2019, entre les grévistes et la S.A. [REDACTED] lequel a permis de mettre fin à la grève, ne rend pas non plus les tierces opposition irrecevables.

Quoique l'ordonnance ait pu cesser ses effets ou qu'elle n'ait pas pu sortir tous ses effets dès lors qu'un accord a été conclu et a mis fin à la grève, cela ne retire pas aux tiers opposants leur intérêt à agir dès lors que la rétractation de la mesure ordonnée opère avec effet rétroactif et fait en sorte que les mesures ordonnées sont censées n'avoir jamais été valables. Les opposants ont donc un intérêt évident, légitime, concret, personnel, direct, né et actuel à en obtenir rétractation notamment, le cas échéant, pour postuler d'éventuels dommages et intérêts, ou encore, par exemple, pour contrer d'autres demandes semblables futures. Ils ont, en tout état de cause, intérêt à pouvoir débattre contradictoirement des demandes en cause.

Les tierces opposition sont donc recevables.

b) La compétences des cours et tribunaux pour connaître de la demande originaire

En vertu de l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux.



Il ne peut être contesté que les cours et tribunaux sont compétents pour connaître de voies de fait ou de violations de droits subjectifs commises à l'occasion d'un conflit collectif. L'objet de l'action soumise au pouvoir judiciaire n'est pas le conflit collectif en lui-même mais bien les droits individuels que ce conflit peut mettre en cause.

Les parties appelantes ont placé le débat, erronément, sur le droit de grève. Or, ni la partie intimée, ni les décisions antérieures n'ont remis en cause ce droit. La cour n'aura dès lors pas égard aux considérations des appelants relatives au droit de grève, ce droit n'étant ni contestable, ni contesté en l'espèce.

Ainsi, dès lors qu'il ne s'agit pas – contrairement à ce qui est soutenu sur de nombreuses pages par les appelants – de se prononcer sur le conflit collectif, d'autoriser ou d'interdire la grève, mais bien d'intervenir, au provisoire et sous le bénéfice de l'urgence à l'occasion d'une atteinte à des droits subjectifs (le droit de propriété, le droit de circulation, le droit de libre accès, le droit au travail dans le cadre d'un conflit collectif), à empêcher ou prévenir une voie de fait, le président du tribunal de première instance est compétent pour connaître de ces chefs de demandes en application de l'article 584 alinéa 1^{er} du Code judiciaire (voir ci-dessous).

Contrairement à ce qui est soutenu, ce n'est pas le droit de grève qui est contesté, ce n'est pas le piquet de grève qui est empêché, mais bien les voies de fait tel que le blocage de l'accès à l'entreprise. Les voies de fait sont clairement envisagées dans la requête unilatérale déposée par la S.A. [REDACTED]

Partant, les cours et tribunaux sont bien compétents.



c) La recevabilité de la requête unilatérale.

L'article 584 du Code Judiciaire prévoit que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas où il reconnaît l'urgence en toute matière sauf celle que la loi soustrait au pouvoir judiciaire. Il peut être saisi en cas d'absolue nécessité par requête unilatérale.

Cette absolue nécessité doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête.

En l'espèce, c'est à juste titre que la S.A. [REDACTED] justifie le recours à la procédure unilatérale par l'impossibilité d'identifier de manière certaine et précise toutes les personnes grévistes mises en cause. On soulignera d'ailleurs à cet égard, que les tiers opposants ne sont pas, pour l'essentiel, des salariés de l'intimée ce qui justifie d'autant plus le recours à la requête unilatérale (voir à cet égard le plumitif d'audience sur interrogation de la cour).

Des débordements dans les actions mises en place par les grévistes (séquestration de personnel) et des voies de fait et atteinte au droit de propriété avaient déjà pu être constatés avant le dépôt de la requête, ce qui justifie dans le chef de la partie intimée le recours au référé d'extrême urgence, l'urgence absolue étant patente. La crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rendaient la nécessité d'une décision immédiate.

L'absolue urgence est rencontrée dès lors que des voies de fait sont commises à l'occasion de conflits collectifs, voies de fait qui pouvaient porter un préjudice grave à l'entreprise ou encore lorsque des entraves au libre accès ou sortie de l'entreprise mettent en péril l'entreprise ou portent atteinte au droit du dirigeant de l'entreprise d'accéder en tout temps à ses installations et entravent le droit au travail des travailleurs non-grévistes.



Il est ici question de prévenir un droit gravement menacé.

Le recours au référé, et plus particulièrement à la requête unilatérale, est donc justifié.

d) Le fondement de la demande originale.

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires dès lors que des droits apparents justifient sa décision. En l'espèce, un risque important existait que les faits mentionnés par la S.A. [REDACTED] se reproduisent comme lors des jours précédents le dépôt de la requête litigieuse.

En effet, à plusieurs reprises, avant le dépôt de la requête, il y a eu des blocages de l'entreprise de la partie intimée et la commission de voies de fait : piquets de grève bloquants empêchant des travailleurs, fournisseurs et autres d'entrer dans l'entreprise, des personnes que l'on empêche de sortir de l'entreprise (ainsi les membres de la direction ont été empêchés de quitter l'entreprise) et ce, alors que l'intimée a des missions de services publics à remplir et qu'au moins un des sites occupés était, au moment des faits, classé site SEVESO.

Les mesures sollicitées par la requête, comme déjà mentionné, n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit de grève lui-même, mais d'éviter des modalités abusives d'exercice de ce droit, de façon temporaire et provisoire.

Il ne peut donc être considéré qu'il a eu une atteinte à des droits constitutionnels ou encore une violation des dispositions internationales consacrant le droit de grève.



Si le droit de grève existe, il n'est pas absolu et doit s'entendre également du respect du droit du travailleur à travailler, de la liberté de commerce et d'industrie de l'entrepreneur, du droit de ne pas faire grève, du droit à la sauvegarde du droit de propriété de l'entrepreneur, etc.

Les mesures prises par le premier juge consistaient à interdire à quiconque de quelque manière que ce soit et en quelque lieu que ce soit, de s'opposer à, d'empêcher ou de rendre impossible l'accès à certains bâtiments de la S.A. [REDACTED] sous peine d'une astreinte et encore interdire à quiconque d'empêcher l'utilisation normale du matériel de la S.A. [REDACTED] et/ou de ses clients et/ou de ses fournisseurs et/ou des tiers et/ou de les bloquer et/ou de les endommager et ce, sous peine d'une astreinte;

Compte tenu des circonstances de l'espèce quant aux voies de fait relevées déjà dénoncées, les mesures prises par le premier juge étaient fondées.

Comme déjà précisé, ces interdictions ne constituent pas une atteinte au droit de grève des appelants. Sous réserve de ces interdictions, les parties étaient libres de porter leurs revendications par la voie de la grève. Contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions internationales citées par les parties appelantes n'imposent nullement un droit de grève absolu incluant l'accomplissement de voies de fait au détriment de tous les autres droits et libertés des personnes non-grévistes.

e) Le recours à l'astreinte

Les parties appelantes énoncent que « *le recours à des astreintes dans ce type de litige, en fonction du mode d'introduction par une requête unilatérale de leur action par les défenderesses est illégal et viole l'article 1385 du Code judiciaire* ».



L'article 1385 bis du Code judiciaire dispose que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale ou si les dispositions relatives au caractère confidentiel des secrets d'affaires au sens de l'article 871bis ne sont pas respectées, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail* ».

Contrairement à ce qui est soutenu, le litige ne se meut pas dans une action « *en exécution de contrats de travail* ». Il est tout aussi inexact de soutenir qu'une des demandes de la partie intimée consistait à obtenir l'exécution du contrat des travail des non-grévistes.

Les interdictions reprises par le premier juge ne portaient nullement sur l'exécution d'un contrat de travail.

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu encore, il y a bien, dans la décision querellée, une condamnation principale laquelle consiste dans les interdictions y mentionnées. Le rôle de l'astreinte trouve donc tout son sens puisqu'il s'agissait de s'assurer de l'observation des interdictions formulées par le juge.

Il est à nouveau inexact de soutenir que « *l'astreinte ne peut être prononcée lorsque son principe et les éléments de faits sur base desquels est fixé son montant n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire* » ou encore que « *l'astreinte ne peut être encourue par une personne qui n'était pas partie au procès* » ; l'article 1385 bis du Code judiciaire n'impose pas de telles conditions.

La requérante d'une requête unilatérale d'extrême urgence peut demander l'application d'une astreinte à la condamnation qu'elle demande. En effet, celui



qui est habilité à demander une condamnation principale est également habilité à demander une astreinte pour en assurer l'exécution. L'astreinte prononcée par le premier juge est donc parfaitement légale et justifiée.

f) Les dépens

Les appelants succombent dans leur tierce opposition et dans leur appel même si la cour retient le non fondement plutôt que l'irrecevabilité de cette tierce opposition. Ils doivent être condamnés aux dépens des deux instances adéquatement liquidés à la somme de 1.440,00 euros X 2 = 2.880,00 euros.

Les appelants seront également condamnés au droit de greffe d'appel en vertu de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, des hypothèques et de greffe.

Par ces motifs,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel, le dit très partiellement fondé,

Réforme la décision querellée,

Dit les tierce oppositions recevables mais non fondées ;

Condamne les appelants aux dépens d'instance et d'appel de la S.A. [REDACTED]
liquidés à la somme admissible de 1.440 euros par instance, soit 2.880 euros ;



Condamne les appelants au droit de greffe d'appel en vertu de l'article 269 du Code de l'enregistrement, des hypothèques et du greffe d'un montant de 400 euros, soit 36,36 euros chacun (400 euros/11).

Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIÈME A chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président [REDACTED] et les conseillers [REDACTED] et [REDACTED], le conseiller [REDACTED] s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt et prononcé en audience publique du 18 avril 2023 par le conseiller faisant fonction de président [REDACTED] avec l'assistance du greffier [REDACTED]





Kopie
Afgeleverd aan: mr
art. 792 Ger. W.
Vrij van griffierecht - art. 280,2° W.Reg.

Annex 1.

100526

§

Repertoriumnummer
2023/7307
Datum van uitspraak
6 november 2023
Roimnummer
2023/KR/23

Uitgifte

Uitgereikt aan	Uitgereikt aan	Uitgereikt aan
op € SUR	op € SUR	op € SUR

- ☐ Registreerbaar
☒ Niet registreerbaar

eindarrest

Hof van beroep Brussel

Arrest

Kamer 1N,
burgerlijke zaken

Aangeboden op
Niet te registreren

352



De heer [REDACTED]

Appellant, woonplaats kiezende op het kantoor van zijn raadslieden;

vertegenwoordigd door meester [REDACTED];

TEGEN:

1. [REDACTED], met maatschappelijke zetel [REDACTED]
ondernemingsnummer [REDACTED];

2. [REDACTED], ON 0 [REDACTED] met zetel te [REDACTED] B
geïntimeerden,

vertegenwoordigd door [REDACTED] en meester N [REDACTED] advocaten
te [REDACTED]

1 De procedure

Het hof oordeelt over het hoger beroep tegen een vonnis in kort geding van de voorzitter van de Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg te Brussel van 19 april 2023 in een zaak met rolnummer 2023/24/C.

De bepalingen van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken, waaronder artikel 24, zijn nageleefd.

Het arrest wordt gewezen na tegenspraak.

De partijen verklaren dat het vonnis niet werd betekend. Het hoger beroep is tijdig en regelmatig naar vorm ingesteld.

2 De feiten

De eerste rechter heeft de relevante feiten correct en volledig weergegeven als volgt:

“

De [REDACTED] is een supermarktketen en beschikt over distributiecentra en winkels in heel België. De [REDACTED] verzorgt de online

PAGE 01-00003560033-0002-0017-01-01-4



bestellingen van klanten van [redacted] en heeft onder meer distributiecentra in Drogenbos en Puurs (hierna samen aangeduid als verweerders).

De heer [redacted] is werkzaam in een vestiging van Delhaize te Jette, is lid van de ondernemingsraad en van het comité voor preventie en bescherming op het werk en is tevens vakbondsafgevaardigde (hierna aangeduid als eiser).

Op 31 maart 2023 leggen verweerders een eenzijdig verzoekschrift neer ter griffie van deze rechtbank waarin zij onder meer het volgende uiteenzetten:

"- Op 7 maart 2023 heeft [redacted] haar nieuw toekomstplan aan de ondernemingsraad meegedeeld. Dit plan houdt de verzelfstandiging in van de 128 winkels die momenteel geïntegreerd zijn, wat betekent dat deze winkels in de toekomst niet langer door Delhaize zelf zouden worden uitgebaat;"

"- Naar aanleiding van deze aankondiging is op 7 maart 2023 een wilde staking uitgebroken in een heel aantal van de geïntegreerde winkels. Uit de persberichten blijkt dat de stakingsacties nog enige tijd zullen aanhouden (...). Daarnaast zijn de vakbonden sinds eind vorige week gestart met het beurtelings blokkeren van verschillende belangrijke distributiepunten. Zo werden op vrijdag 17 maart 2023 alle leveringen van/aan de wijnbottelarij van [redacted] geblokkeerd (...). Op zaterdag 18 maart 2023 werd het e-commerce depot van Delhome te Drogenbos dat instaat voor thuisleveringen geblokkeerd(...). De vakbondsorganisaties kondigden aan dat zij de komende dagen en weken op verschillende plaatsen blokkades zullen oprichten (...). Op maandag 20 maart 2023 werd het distributiecentrum te Zellik geblokkeerd (...). Ook de dagen nadien werden acties gevoerd in het distributiecentrum te Zellik, naar aanleiding van een discussie over de interne organisatie in het distributiecentrum (...). Zodra de discussie m.b.t. de interne organisatie in de logistiek uitgeklaard werd, werd het distributiecentrum opnieuw bezet door actievoerders uit de winkels die protesteerden tegen het toekomstplan (...)."

"- Gelet op de aankondigingen van de vakorganisaties, bestaat hierbij een reëel en ernstig risico dat de acties zullen gepaard gaan met het blokkeren van de toegang van de winkels en de bedrijfsterreinen van [redacted] alsook de bedrijfsterreinen van [redacted] : (...)."

"- Verzoeksters vragen u dan ook om de maatregelen te bevelen die noodzakelijk zijn om deze feitelijkheden te voorkomen, en dit vanaf zaterdag 1 april 2023. Gelet op de aangekondigde blokkades in de verschillende distributiepunten van Delhaize en de aangekondigde afwisselende stakingen in de geïntegreerde winkels (...), is er daarnaast een groot risico dat de vakbonden ditzelfde actieplan ook de komende weken zullen opvatten. Verzoeksters vragen u daarom om deze maatregelen te bevelen voor een duur van 4 weken en in ieder geval tot en met 17 april 2023 (de eerste werkdag volgend op de paasvakantie)."

PAGE 01-00003560033-0003-0017-01-01-4



In het beschikkend gedeelte van het eenzijdig verzoekschrift vragen verweerders (samengevat) een verbod op te leggen aan eenieder om de toegang tot of de doorgang binnen enige winkel, gebouw of terrein v _____ in het 'arrondissement' (in wezen een 40-tal exploitatie-eenheden gelegen in het gerechtelijk arrondissement Brussel) te verhinderen, te bemoeilijken of onmogelijk te maken op straffe van een dwangsom van 1.000,00 euro per persoon en per inbreuk. Eenzelfde verbod wordt gevraagd voor de distributiecentra van _____ te Drogenbos en te Puurs. Ook wordt gevraagd de gerechtsdeurwaarder desgevauiend toe te laten beroep te doen op de bijstand van de openbare macht.

Het betreft de volgende vestigingen:

Naam vestiging

- WESTLAND	S	3 1070 Anderlecht
- DIKKE BEUK		1090 Jette
- BOONDAAL		1050 Elsene
- KEIZER KAREL	k	1082 Sint-Agatha-Berchem
- CHARLES WOESTE		1090 Jette
- CHAZAL	U	1030 Schaarbeek
- OORLOGSKRUIZEN		1120 Brussel
- DE FRÉ		1180 Ukkel
- DEBROUX		1160 Oudergem
- HANKAR		160 Oudergem
- FLAGEY		1050 Elsene
- FORT JACO		1180 Ukkel
- GRIMBERGEN		bus 11850 Grimbergen
- HALLE	I	10 1500 Halle
- KARREVELD		1080 Sint-Jans-Molenbeek
- KRAAINEM		1950 Kraainem
- LEOPOLD III		1140 Evere
- MELS BROEK		1820 Steenokkerzeel
- MOLIÈRE		1050 Elsene
- MOZART		1180 Ukkel
- MUTSAARD		1020 Brussel
- OVERIJSE B		3090 Overijse
- PRINS VAN LUIK		1080 Sint-Jans-Molenbeek
- ROODEBEEK		1200 St.-Lambrechts- Woluwe
- ST-ANTOON		1040 Etterbeek
- THEODOR Léor		1090 Jette
- VEEWEYDE		1070 Anderlecht
- WEZEMBEEK		1970 Wezembeek-Oppem
- ASSE		1730 Asse

PAGE 01-00003560033-0004-0017-01-01-4



– BEERSEL 1650 Beersel

– St

B

S

S

V

Met een beschikking van 31 maart 2023 verklaart de voorzitter van deze rechtbank de vordering op eenzijdig verzoekschrift in de volgende mate gegrond:

"Legt verbod op aan eenieder om, in de periode van zaterdag 1 april 2023 om 0.01 u. tot en met vrijdag 28 april 2023 om 23.59 u., de toegang tot, en de uitgang van, de bedrijfsgebouwen en bedrijfsterreinen en exploitatiezetels van de

in het arrondissement Brussel, die worden opgesomd op blz. 23 en 24 van het hieraan gehecht verzoekschrift, te verhinderen, op straffe van een dwangsom van 500 € per persoon en per inbreuk;

Staat de N toe om elke persoon die zich niet aan dit verbod houdt, te laten uitdrijven, en tevens alle voorwerpen die de toegang of uitgang zouden versperren, te laten verwijderen, en staat de door haar aangezochte gerechtsdeurwaarder toe om hiervoor desnoods een beroep te doen op de openbare macht;

Legt verbod op aan eenieder om, in de periode van zaterdag 1 april 2023 om 0.01 u. tot en met vrijdag 28 april 2023 om 23.59 u., de toegang tot, en de uitgang van, de bedrijfsgebouwen en bedrijfsterreinen van de te 1 , Steenweg op , en te : , te verhinderen, op straffe van een dwangsom van 500 € per persoon en per inbreuk;

Staat de toe om elke persoon die zich niet aan dit verbod houdt, te laten uitdrijven, en tevens alle voorwerpen die de toegang of uitgang zouden versperren, te laten verwijderen, en staat de door haar aangezochte gerechtsdeurwaarder toe om hiervoor desnoods een beroep te doen op de openbare macht;

Zegt dat deze beschikking kan betekend en uitgevoerd worden op elk uur van de dag en van de nacht; (...)"

PAGE 01-00003560033-0005-0017-01-01-4



Op 3 april 2023 laat _____ de voormelde beschikking betekenen aan eiser die zich op dat ogenblik ter hoogte van de _____ winkel te _____

Op 7 april 2023 stelt eiser derdenverzet in door middel van een dagvaarding betekend aan verweerders.
"

3 Het voorwerp van de vordering

3.1

Voor de eerste rechter vroeg de _____ de beschikking van 31 maart 2023 te vernietigen, en:

"Opnieuw rechtdoende,

De stukken 5 tot en met 7 van verwerende partijen te weren uit de debatten.

Het eenzijdig verzoekschrift van gedaagde op derdenverzet van 31 maart 2023 als onontvankelijk, minstens als ongegrond, af te wijzen,

Verwerende partijen te veroordelen tot het betalen van de kosten van het geding, daarbij inbegrepen de geïndexeerde rechtsplegingvergoeding (1.680 euro) en de dagvaardingskosten,

De te wijzen beschikking uitvoerbaar bij voorraad te verklaren, zonder borgstelling of kantonnement, spijs de aanwending van gelijk welk rechtsmiddel, "

_____ en _____ : vroegen het derdenverzet ongegrond te verklaren.

3.2

De eerste rechter verwierp het verzoek tot wering van stukken, verklaarde het derdenverzet ongegrond en veroordeelde de _____ tot de kosten.

3.3

In hoger beroep vraagt de _____ :

"(...) de Beschikking van de Rechtbank van Eerste Aanleg te Brussel, van 19 april 2023, AR nr.2023/24/C, in al haar onderdelen te vernietigen,

Opnieuw rechtdoende,

-alle stukken van geïntimeerden te weren die werden neergelegd na het eenzijdig verzoekschrift dd. 31.03.2023 evenals alle pagina's uit de conclusies die daarop betrekking hebben.

PAGE 01-00003560033-0006-0017-01-01-4



- de beschikking van de voorzitter van de Rechtbank van Eerste Aanleg te Brussel, van 31 maart 2023 gekend onder rolnummer RV 23/449/B, in al haar onderdelen te vernietigen en het eenzijdig verzoekschrift van _____ en _____ van 31 maart 2023 als onontvankelijk, minstens als ongegrond af te wijzen.

Geïntimeerden te veroordelen tot het betalen van de kosten van het geding, daarbij inbegrepen de geïndexeerde rechtsplegingvergoeding en de dagvaardingskosten, als volgt begroot:

- Dagvaardingskosten: 1.016,43 EUR
- RPV eerste aanleg: 1.680 EUR (bedrag aan te passen aan de op het ogenblik van de uitspraak geldende tarieven)
- RPV hoger beroep: 1.680 EUR (bedrag aan te passen aan de op het ogenblik van de uitspraak geldende tarieven)"

e _____ vragen:

"In hoofdde

- Het derdenverzet ongegrond te verklaren;
- Dientengevolge de beschikking van de Voorzitter van de Nederlandstalige Rechtbank van Eerste Aanleg Brussel van 31 maart 2023 te bevestigen;
- Eisers op derdenverzet te veroordelen tot de kosten van het geding, met inbegrip van de rechtsplegingsvergoeding, begroot op 1.680 EUR (eerste aanleg) en 1.800 EUR (hoger beroep).

In ondergeschikte orde

- Het eenzijdig verzoekschrift van 31 maart 2023 ontvankelijk en minstens gedeeltelijk gegrond te verklaren,
- De kosten te compenseren."

4 De gronden van de beslissing en het antwoord op de middelen van de partijen

4.1 De mededeling van bijkomende stukken

Bij wijze van "voorafgaand middel" vraagt de _____ dat _____ en _____ alle eenzijdige verzoekschriften en beschikkingen mededelen die zijn neergelegd respectievelijk uitgesproken tegen de achtergrond van het conflict tussen hen en de vakbonden. Volgens de _____ zal uit die stukken blijken dat _____ en _____ aan forum shopping doen en informatie onthouden aan de rechtbanken die zij aanspreken. Hij stelt daarover wel geen vordering in, noch in de overwegingen noch in het gevraagde beschikkend gedeelte van zijn conclusie.

Het hof oordeelt enkel over het hoger beroep in dit dossier en ziet geen reden om stukken uit andere procedures daarbij te betrekken.

PAGE 01-00003560033-0007-0017-01-01-4



4.2 De wering van stukken

De [REDACTED] vraagt de stukken van [REDACTED] en [REDACTED] te weren die meegedeeld zijn na de neerlegging van het eenzijdig verzoekschrift op 31 maart 2023 en van alle pagina's uit de conclusies die daarop betrekking hebben.

Het blijkt niet dat de stukken van [REDACTED] en [REDACTED] niet op regelmatige wijze zijn meegedeeld aan de [REDACTED].

Het hof onderzoekt hierna of de voorzitter een juiste beoordeling heeft gemaakt van het verzoekschrift en de stukken die op 31 maart 2023 zijn neergelegd. Daarvoor is uiteraard geen wering nodig van de overige stukken.

Indien het hof oordeelt dat de voorzitter terecht de gevraagde maatregelen heeft toegestaan, moet het ook onderzoeken of die maatregelen ook nadien nog verantwoord waren. Uit de devolutive werking van het hoger beroep volgt immers dat de rechter die kennisneemt van het hoger beroep tegen een beslissing die de maatregelen in kort geding heeft gewezen, de wettigheid van de bestreden kortgedingmaatregelen moet onderzoeken, ook indien de vordering geen voorwerp meer heeft¹. De toegestane maatregel had uitwerking van zaterdag 1 april 2023 om 0.01 u. tot en met vrijdag 28 april 2023 om 23.59 u. Het hof moet dus ook kennis nemen van de stukken over feiten van na de eerste beoordeling.

Het hof ziet dus geen reden om stukken te weren. Het valt ook niet goed in te zien hoe pagina's van conclusies geweerd kunnen worden.

4.3 De rechtsmacht

De [REDACTED] werpt op dat de gewone rechter geen rechtsmacht heeft omdat het een collectief arbeidsgeschil betreft.

Het voorwerp van de vordering is echter niet de beslechting van het geschil inzake de collectieve arbeidsverhoudingen. [REDACTED] en [REDACTED] vragen maatregelen ter bescherming van hun beweerd subjectieve rechten (het recht op ondernemen en het recht op bescherming van hun eigendomsrecht). De achtergrond van het collectief arbeidsrechtelijk geschil doet daaraan niet af.

De voorzitter had dus rechtsmacht om te oordelen over de vordering (artikel 144 van de Grondwet).

¹ Zie Cass., 4 februari 2011, C.10.0459.N, www.juridat.be.



4.4 De territoriale bevoegdheid

De [REDACTED] werpt op dat de voorzitter niet bevoegd was om maatregelen te bevelen met betrekking tot de vestiging van [REDACTED] te Puurs, die gelegen is buiten het arrondissement Brussel.

De Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg te Brussel en haar voorzitter zijn inderdaad niet territoriaal bevoegd buiten het arrondissement. De [REDACTED] er [REDACTED] beroepen zich op samenhang, maar de afzonderlijke berechting van vorderingen met betrekking tot vestigingen in en buiten het arrondissement kan weliswaar leiden tot verschillende beslissingen, maar die hoeven niet onverenigbaar te zijn (artikel 30 van het Gerechtelijk Wetboek). De beweerde samenhang tussen de gevraagde maatregelen buiten en binnen het arrondissement volstaat dus niet om voorbij te gaan aan de regels van territoriale bevoegdheid.

[REDACTED] en [REDACTED] hebben bovendien voor onder meer de vestiging te Puurs een gelijkaardige maatregel gevraagd bij de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, die het verzoek heeft afgewezen bij beschikking van 23 maart 2023.² Het beroep op de samenhang mag geen verkapt rechtsmiddel vormen, of een manier om zijn rechter te kiezen.

De maatregel met betrekking tot de vestiging van [REDACTED] te Puurs wordt dus ingetrokken.

4.5 Het belang

De [REDACTED] werpt op dat [REDACTED] en [REDACTED] geen belang hebben bij hun vordering op eenzijdig verzoekschrift, omdat zij zich in het verzoekschrift beroepen op een recht op arbeid, waarvan zij geen titularis zijn. Hij stelt dat een vordering op grond van het recht op arbeid alleen ingesteld kan worden door de werknemer tegen zijn werkgever.

Zoals vermeld beroepen [REDACTED] en [REDACTED] zich in hun verzoekschrift op het recht op ondernemen en het recht op bescherming van hun eigendomsrecht. Zij hebben belang bij de bescherming daarvan. De vermelding van een recht op arbeid van hun werknemers doet daaraan niet af.

De [REDACTED] voert voorts aan dat [REDACTED] en [REDACTED] geen rechtmatig belang hebben bij hun vordering, omdat die strekt tot het breken van de collectieve actie. [REDACTED] en [REDACTED] vragen nochtans niet de collectieve actie te verbieden.

² Stuk 1.13 van [REDACTED].



4.6 Het gebruik van de eenzijdige procedure

Het gebruik van het eenzijdig verzoekschrift aan de voorzitter is alleen mogelijk “bij volstreckte noodzakelijkheid” (artikel 584 van het Gerechtelijk Wetboek). De tegenspraak is immers een wezenlijk element van ons rechtsstelsel.

Er is volstreckte noodzakelijkheid in de zin van artikel 584, 4^{de} lid van het Gerechtelijk Wetboek wanneer er uitzonderlijke omstandigheden zijn die verantwoorden dat in de beginfase van de procedure afbreuk wordt gedaan aan het recht op tegenspraak. Dit is het geval wanneer te vrezen valt dat de gevorderde maatregelen die redelijk en proportioneel zijn, anders zonder voorwerp zouden worden of hun doeltreffendheid zouden verliezen of ingeval zij gericht zijn tegen een onbekende of niet-geïdentificeerde partij. De rechter houdt hierbij rekening met de gerechtvaardigde belangen van de respectieve partijen. Dit is overigens een feitelijke beoordeling.³

De volstreckte noodzakelijkheid volgt in dit geval uit de aard van de gevraagde maatregel en de aard van de tegenpartij. _____ en _____ wensten een maatregel tegen mogelijke actievoerders die zij niet vooraf konden identificeren. Uit de stukken is duidelijk dat de acties van de vakbonden werden uitgevoerd door steeds wisselende personen, wier identiteit enkel tijdens of na de actie kon vastgesteld worden. Zo stelde een gerechtsdeurwaarder vast dat er steeds verschillende personen voor de vrachtwagens gingen staan om de toegang tot een distributiecentrum te versperren en verklaarde een vakbondsafgevaardigde dat drie mensen de toegang tot de winkel afsloten waarna de rest zich aanbood om te werken.⁴

Op deze wijze werden _____ en _____ geconfronteerd met een niet vooraf identificeerbare en steeds wisselende tegenpartij, die zij dus niet konden dagvaarden. Het kon niet van hen verwacht worden dat zij alle personen zou dagvaarden die mogelijk acties zouden kunnen ondernemen die haar rechten zouden kunnen schaden. _____ en _____ konden bezwaarlijk alle honderden personeelsleden van de betrokken vestigingen dagvaarden, of alle personeelsleden die lid zijn van een vakbond. _____ en _____ voeren ook aan en de _____ ontkent niet dat acties ook werden uitgevoerd door niet werknemers; die zijn al helemaal niet vooraf identificeerbaar. Het dagvaarden van de vakbonden zelf is onmogelijk nu die geen rechtspersoonlijkheid hebben. _____ en _____ hadden weliswaar werknemers of actievoerders van wie ze de identiteit wel kennen, kunnen dagvaarden, maar dat zou het effect van de gevraagde maatregelen reduceren tot die enkele personen. Alle andere actievoerders zouden geheel kunnen voorbijgaan aan de maatregelen, die dus geen werkelijke uitwerking zouden hebben. Een procedure op tegenspraak tegen welbepaalde personen zou met andere woorden geheel

³ Zie Cass. (1e k.) AR C.20.0045.N, 4 september 2020 (E. W., LA RESERVE INVEST nv, LA RESERVE MANAGEMENT nv / M. V. T., Alex VROMBAUT), <https://juportal.be> (10 september 2020); RW 2020-21 (samenvatting), afl. 42, 1667 en <http://www.rw.be/> (14 juni 2021); P&B 2020, afl. 5-6, 199.

⁴ Stukken 10 en 3 van _____ en _____





ondoeltreffend zijn geweest en had I en I geen rechtsbescherming kunnen verlenen.

Voor zoveel als nodig: het derdenverzet opent de tegenspraak die initieel afwezig was. Daarmee is ook voldaan aan de procedurele waarborgen bedoeld in artikel 6 EVRM (het recht op een eerlijk proces) en artikel 13 EVRM (het recht op een daadwerkelijk rechtsmiddel).⁵

4.7 De spoedeisendheid

Een vordering is spoedeisend wanneer een onmiddellijke beslissing wenselijk is om een schade van bepaalde omvang dan wel ernstige ongemakken te voorkomen⁶. Het is de gevraagde maatregel die urgent moet zijn⁷.

In huidig geval was er spoedeisendheid. I en I toonden aan dat bij haar vestigingen acties werden gevoerd en dat moest aangenomen worden dat de acties zouden voortduren. Indien zij aantoonde dat daarbij haar recht op ondernemen en haar eigendomsrecht ernstig zouden bedreigd worden (dat is de grond van de zaak), dan was een onmiddellijke beslissing over beschermende maatregelen vereist.

Anders dan de opwerpt, vervalt de spoedeisendheid niet door de vaststelling dat de acties wellicht zullen blijven duren. Ook het feit dat de acties een reactie zijn op beslissingen van I en I zelf over een herstructurering doet niet af aan de spoedeisendheid.

In beginsel wordt de spoedeisendheid in hoger beroep ook beoordeeld op het ogenblik van de uitspraak. Hier hoeft dat niet, omdat de periode waarvoor de toegestane maatregelen golden afgelopen is.

4.8 De procedurele waarborgen

De stelt dat de bestreden beslissing op eenzijdig verzoekschrift strijdig is met artikel 6 van het Gerechtelijk Wetboek dat verbiedt dat de rechter uitspraak doet bij wege van algemene en als regel geldende beschikking. De gevraagde en toegestane maatregel is echter beperkt in tijd, in ruimte en in aard: hij geldt alleen in deze concrete situatie.

De wijst er in dit verband op dat de maatregel een preventief karakter heeft. Dat is echter verenigbaar met artikel 18 van het Gerechtelijk Wetboek dat bepaalt dat de

⁵ Zie Cass. (1e k.) AR C.20.0045.N, 4 september 2020 (E. W., LA RESERVE INVEST nv, LA RESERVE MANAGEMENT nv / M. V. T., Alex VROMBAUT), <https://juportal.be> (10 september 2020); RW 2020-21 (samenvatting), afl. 42, 1667 en <http://www.rw.be/> (14 juni 2021); P&B 2020, afl. 5-6, 199.

⁶ Zie Cass., 11 mei 1990, R.W. 1990-91, 987.

⁷ Brussel, 14 september 1998, A.J.T., 1998-99, 619.



vordering toelaatbaar is tot het voorkomen van een schending van een ernstig bedreigd recht.

Ten onrechte beschouwt de [REDACTED] de inperking van de rechten van de actievoerders als een schending van artikel 1039 van het Gerechtelijk Wetboek dat bepaalt dat de beslissing van de kort geding rechter geen nadeel mag toebrengen aan de zaak. De maatregel had een voorlopig karakter en de bestreden beslissing heeft op geen enkele wijze definitief rechten vastgelegd. Zij heeft uiteraard tijdelijk uitwerking gehad en aan (onder meer) de [REDACTED] verboden opgelegd, maar een maatregel in kort geding zonder enige uitwerking zou ook weinig zin hebben.

4.9 De grond van de vordering

Anders dan de [REDACTED] betoogt, staat in deze zaak niet het recht op staken ter discussie, evenmin als het gebruik van stakersposten of "piketten". [REDACTED] en [REDACTED] erkennen ook uitdrukkelijk dat dit grondrechten zijn. De [REDACTED] betoogt uitgebreid dat artikel 6.4 van het Herziene Europees Sociaal Handvest het stakingsrecht erkent als waarborg voor de onbelemmerde uitoefening van het recht op collectief onderhandelen en dat het Europees Comité voor Sociale rechten (dat toeziet op de naleving van het Handvest) op 13 september 2011 heeft geoordeeld dat de beperking van stakingspiketten strijdig is met artikel 6 § 4. van het Handvest, maar dat is hier dus zonder belang.

Het geschil betreft dus niet het primaat van het recht op staken op de vrijheid van ondernemen of het eigendomsrecht, maar wel de wijze van uitoefenen van het stakingsrecht in dit concrete geval. Aan de orde is alleen de vraag of het verhinderen van de toegang en uitgang van de gebouwen behoort tot het stakingsrecht dan wel de grenzen van een normale uitoefening daarvan te buiten gaat.

Zoals de [REDACTED] zelf aangeeft, kan het recht op collectieve actie beperkt worden in geval van geweld of intimidatie.

Uit de voorgelegde stukken blijkt dat in huidig geval bij [REDACTED] : en [REDACTED] een gerechtvaardigde vrees bestond voor geweld en intimidatie.

Aldus heeft een gerechtsdeurwaarder op 18 maart 2023 de verklaringen genoteerd die werden gedaan op het VTM nieuws en op de website HLN door [REDACTED] secretaris BBTK-ABVV: "(...) Gisteren hebben we de wijnbottelarij van [REDACTED] geblokkeerd. Er is geen enkele fles binnen of buiten gekunnen, geen camion", en door de [REDACTED] secretaris ACV: "(...) we gaan ook nog andere depots en andere plekken blokkeren". Dezelfde dag heeft de gerechtsdeurwaarder zelf ook vastgesteld dat de toegang tot de zetel te Drogenbos, Nijverheidsstraat 267, geblokkeerd was en dat het onmogelijk was toegang te hebben tot het terrein met een voertuig.⁸

⁸ Stuk 8 van I en [REDACTED]

In de nacht van maandag 20 op dinsdag 21 maart 2023 noteert de gerechtsdeurwaarder de verklaringen van "3 (Nederlandstalige) arbeiders. Ze verklaren mij dat ze wel willen werken maar dat ze niet durven omdat ze angst hebben dat als ze zouden werken hun auto zou worden beschadigd. Ze verklaren mij uitdrukkelijk dat ze willen werken maar dat ze zich gegijzeld voelen door de vakbonden en het stakende personeel". Een persoon die vraagt zijn identiteit niet te vermelden verklaart aan de gerechtsdeurwaarder dat hij is gestopt met werken uit angst nadat "leden van de groene vakbond" hem hadden gezegd "dat indien hij verder zou werken ze hem morgenvroeg wel zouden vinden".⁹

In de nacht van woensdag 22 op donderdag 23 maart 2023 noteert de gerechtsdeurwaarder zijn vaststelling van de blokkade van het distributiecentrum Delhaize in Zellik: "De directie geeft de werkwilligen de opdracht om de bereidingsgangen vrij te maken. Enkele ogenblikken nadat de werkwilligen de geblokkeerde bereidingsgangen opnieuw hebben vrijgemaakt komen er een twintigtal stakers het magazijn binnen en stel ik vast dat ze opnieuw overgaan tot blokkering van de bereidingsgangen. [...]
Ik stel vast dat de eerder onder mijn toezicht vrijgemaakte bereidingsgangen en het distributiecentrum opnieuw en extra werden geblokkeerd".¹⁰

In de nacht van vrijdag 24 op zaterdag 25 maart 2023 noteert de gerechtsdeurwaarder bij het distributiecentrum in Zellik: "(...)Een vrachtwagenbestuurder neemt het initiatief om het vuur dat de toegang tot het distributiecentrum versperde te doven. Verschillende betogers stampen de brandende objecten terug in onze richting. (...) Ondanks verschillende bemiddelingspogingen gaan er steeds verschillende personen voor de vrachtwagens staan teneinde hen de toegang tot het distributiecentrum te versperren."¹¹

Uit deze eigen vaststellingen van de gerechtsdeurwaarder blijkt duidelijk dat de toegang tot vestigingen van [redacted] en [redacted] onmogelijk werd gemaakt, en dat werkwilligen werden verhinderd te werken. Dit volstaat om te besluiten dat de vrees van [redacted] en [redacted] voor het verhinderen van de in- en uitgang en het beletten van werkwilligen om te werken terecht was op het ogenblik van het neerleggen van het verzoekschrift op 31 maart 2023.

Overigens blijkt uit de vaststellingen van de gerechtsdeurwaarder die zich aanbood met de uitgesproken beschikking evenzeer dat de vrees van [redacted] en [redacted] gegrond was. Op 31 maart 2023 stelt de gerechtsdeurwaarder bij de winkel in Sint-Pieters-Leeuw vast "dat de toegang effectief wordt geblokkeerd door een hele rij winkelkarren met daarachter een vakbondsafgevaardigde en een aantal medewerkers die mij verklaren te staken". Nadat de gerechtsdeurwaarder zijn hoedanigheid en opdracht kenbaar maakt, wordt de blokkade

⁹ Stuk 9 van [redacted] en [redacted].
¹⁰ Stuk 9 van [redacted] en [redacted].
¹¹ Stuk 10 van [redacted] en [redacted].



opgeheven.¹² Op 3 april 2023 treft hij een blokkade aan bij de _____ winkel te Anderlecht-Veeweyde. Hij vraagt hen om overeenkomstig de beschikking de toegang tot de winkel niet te blokkeren, waaraan geen gevolg wordt gegeven, tot hij uiteindelijk de beschikking betekent aan (onder meer) de _____.¹³

Op 10 april 2023 verklaarde de heer VAN BOGAERT aan De Morgen: (...) *We laten drie man de toegang tot de winkel afsluiten en de rest biedt zich aan om te werken. Zo komt er geen geld binnen, moet Delhaize de lonen blijven betalen en kan het personeel het veel langer volhouden (...)*.¹⁴ Op deze wijze kunnen stakende personeelsleden dus onterecht doorgaan voor werkwilligen.

Het recht op staken wordt uitgeoefend door het tijdelijk opschorten van de contractuele verbintenis tot het leveren van arbeid. De bedoeling is evident het uitoefenen van druk op de werkgever. Dat die schade lijdt bij de uitoefening van het stakingsrecht is dus normaal.

Het kan evenzeer aanvaard worden dat de stakers ruchtbaarheid geven aan hun actie door stakingsposten te plaatsen bij de onderneming. Zo kunnen ze belangstelling wekken van de niet stakende werknemers, van derden en van de media, en proberen de niet stakende werknemers te overtuigen om deel te nemen aan de actie. Zonder stakingsposten kan de weigering van arbeid vaak moeilijk geduid worden als een drukingsmiddel in het arbeidsconflict.

Het blokkeren van de toegang tot de onderneming en het intimideren van werkwillige werknemers overschrijdt echter de normale uitoefening van het stakingsrecht. Daarbij onthoudt de staker immers niet alleen de levering van zijn arbeid aan de werkgever, maar brengt hij rechtstreeks schade toe aan de onderneming. Zowel het afsluiten van de onderneming als het verhinderen dat andere werknemers wel arbeid presteren kan een feitelijkheid genoemd worden, of een vorm van geweld: het opzettelijk toebrengen van schade. Dat is onrechtmatig en kan in ons recht niet getolereerd worden, ook niet tegen de achtergrond van een collectief arbeidsconflict.

De _____ zelf stelt dat geweld het onderscheidend criterium is, maar beperkt dit ten onrechte tot een strafrechtelijk begrip. Dat misdrijven verboden zijn, is evident. De uitoefening van het stakingsrecht kan inderdaad geen rechtvaardigingsgrond zijn voor misdrijven. Zij kan echter evenmin een opzettelijke onrechtmatige daad rechtvaardigen.

De voorzitter heeft daarom terecht het verbod opgelegd de toegang te verhinderen tot de vermelde vestigingen of terreinen.

¹² Stuk 6 van _____ en _____
¹³ Stuk 7 van _____ en _____
¹⁴ Stuk 3 van _____ en _____



Het bovenstaande is overigens in overeenstemming met de beslissing van het Europees Comité voor Sociale Rechten van 13 september 2011 waarop de [REDACTED] zich beroept met betrekking tot het recht tot staken. Het Comité overweegt immers uitdrukkelijk dat het stakingsrecht erkend in artikel 6.4 van het Handvest geen verbod uitsluit op stakingspiketten die door intimidatie of geweld inbreuk maken op de vrijheid van de niet stakenden.¹⁵

4.10 De uitvoeringsmodaliteiten

De [REDACTED] meent dat de bestreden beschikking onwettig is in de mate dat zij en [REDACTED] machtigt om desnoods met behulp van de openbare macht de uitvoering van de beschikking te verzekeren. Anders dan hij aanvoert, geeft de rechterlijke macht op deze wijze geen opdracht aan de politie. De gerechtsdeurwaarder kan bij de tenuitvoerlegging van uitvoerbare rechterlijke beslissingen altijd een beroep doen op de politie. In het formulier van tenuitvoerlegging vermeldt de Koning uitdrukkelijk “dat alle bevelhebbers en officieren van de openbare macht daartoe de sterke hand zullen bieden wanneer dit wettelijk van hen gevorderd wordt” (artikel 1 van het Koninklijk besluit van 21 juli 2013 tot vaststelling van het formulier van tenuitvoerlegging van de arresten, vonnissen, beschikkingen, rechterlijke bevelen of akten die dadelijke tenuitvoerlegging medebrengen).

Ten onrechte laat de [REDACTED] ten slotte gelden dat de omschrijving van de handelingen die aanleiding geven tot het verbeuren van dwangsommen niet voldoende precies is. In het beschikkend gedeelte van de beschikking wordt de verboden handeling omschreven als “verhindere[n]”. Dat heeft als gewone betekenis onmogelijk maken. Het gaat dus niet om (slechts) hinderen of bemoeilijken. Ook uit de overwegingen van de beschikking is duidelijk dat de voorzitter de “volledige belemmering” viseerde van de in- en uitgangen van de gebouwen en terreinen.

Het hoger beroep is dus slechts gegrond met betrekking tot de maatregelen voor de vestiging van [REDACTED] in Puurs.

5 De kosten

De [REDACTED] is bijna geheel in het ongelijk gesteld zodat de kosten te zijnen laste gelegd moeten worden (artikel 1017 van het Gerechtelijk Wetboek).

Er is geen reden om voor de rechtsplegingsvergoeding af te wijken van de toepassing van het basisbedrag. Met toepassing van het Koninklijk besluit van 26 oktober 2007¹⁶ bedraagt dat basisbedrag (geïndexeerd zoals van toepassing op het ogenblik van uitspraak) gelet op de niet waardeerbaarheid van de vordering 1.800,00 euro.

¹⁵ <https://hudoc.esc.coe.int/eng/?i=cc-59-2009-dmerits-fr, randnummer 35>.

¹⁶ Koninklijk Besluit van 26 oktober 2007 tot vaststelling van het tarief van de rechtsplegingsvergoeding bedoeld in artikel 1022 van het Gerechtelijk Wetboek en tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de artikelen 1 tot 13 van de wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van de erelonen en de kosten verbonden aan de bijstand van de advocaat.



6 Het beschikkend gedeelte

Het hof

Verklaart het hoger beroep van de [REDACTED] ontvankelijk en gegrond als volgt:

Hervormt het vonnis als volgt:

Verklaart het derdenverzet gegrond voor wat betreft de maatregelen voor de vestiging van [REDACTED] in Puurs, stelt zijn territoriale onbevoegdheid vast en doet de beschikking van 31 maart 2023 teniet met betrekking tot de maatregelen met betrekking tot die vestiging;

Bevestigt het vonnis voor het overige;

Veroordeelt de heer [REDACTED] tot de betaling aan [REDACTED] en [REDACTED] van 1.800,00 euro;

Veroordeelt de [REDACTED] tot betaling aan de Belgische Staat, FOD Financiën, van het rolrecht hoger beroep van 400,00 EUR en tot het definitief ten laste nemen van de bijdrage van 24,00 EUR aan het Begrotingsfonds juridische tweedelijsbijstand.

PAGE 01-00003560033-0016-0017-01-01-4



Aldus gevonnist en uitgesproken ter openbare terechtzitting van de burgerlijke eerste kamer
N van het hof van beroep te Brussel, op 6 november 2023,

waar aanwezig waren en zitting hielden :

1. *[Handwritten signature]*

2. *[Handwritten signature]*

bijgestaan door 1. *[Handwritten signature]*

Voorzitter,
Raadsheer,
Raadsheer,
Griffier.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



